



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6287

Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf

Date de dépôt : 25-05-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2011

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-05-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-05-2011	Déposé	6287/00	<u>5</u>
12-10-2011	Avis du Conseil d'Etat (11.10.2011)	6287/01	<u>46</u>
20-03-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6287/02	<u>51</u>
27-03-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6287	<u>56</u>
03-04-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-04-2012) Evacué par dispense du second vote (03-04-2012)	6287/03	<u>59</u>
20-03-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (37) de la reunion du 20 mars 2012	37	<u>62</u>
29-02-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (32) de la reunion du 29 février 2012	32	<u>96</u>
29-06-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (41) de la reunion du 29 juin 2011	41	<u>131</u>
24-05-2012	Publié au Mémorial A n°103 en page 1356	6287,6356,6357	<u>144</u>

Résumé

6287 : résumé

Le projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf. Il s'agit de doter le lycée technique agricole des infrastructures répondant à ses besoins, compte tenu de l'évolution de la population scolaire et des différentes formations. Les coûts liés à la construction de ce nouveau lycée sont de 100.000.000 euros. Il s'ensuit que l'autorisation du projet de construction par la voie législative s'impose en vertu de l'article 99 de la Constitution, car le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est dépassé.

Outre les infrastructures scolaires proprement dites comprenant salles de classe, salles spéciales et ateliers, le projet comporte un restaurant scolaire, un internat, des infrastructures sportives, une gare d'autobus et un parking.

A noter encore qu'il est prévu d'implanter ultérieurement, sur le site destiné à accueillir le nouveau lycée, un bâtiment pour les laboratoires de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), ainsi que des locaux administratifs pour la Chambre d'agriculture. Ces deux projets de construction ne sont pas couverts par le projet de loi 6287. La voirie, les infrastructures d'adduction et d'évacuation et l'installation de chauffage à construire en vertu du projet de loi sous rubrique sont cependant conçues de manière à pouvoir desservir également ces futures constructions.

6287/00

N° 6287

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf**

* * *

(Dépôt: le 25.5.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.5.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Programme de construction.....	5
5) Parti technique.....	13
6) Tableau récapitulatif des surfaces nettes utiles.....	23
7) Devis estimatif.....	26
8) Fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels	26
9) Plans.....	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la construction du Lycée Technique Gilsdorf.

Château de Berg, le 19 mai 2011

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 100.000.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

L'objectif du présent projet de loi est de doter le Lycée technique agricole des infrastructures répondant à ses besoins compte tenu de l'évolution du nombre de la population scolaire et des différentes formations.

*

2. HISTORIQUE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET SITUATION ACTUELLE LU LTA

Par arrêté royal grand-ducal du 29 septembre 1848, des cours de formation agricole furent créés à Diekirch et organisés au progymnase de cette ville.

Ces cours furent arrêtés lors de la création de l'école agricole autonome à Echternach par un vote du 20 février 1856 à la Chambre des Députés. Cette école a été fermée par décision de la Chambre des Députés du 16 mai 1868.

Par la loi du 28 février 1883 fut créé l'Institut de l'Etat à Ettelbruck avec une „station expérimentale de chimie agricole“. L'enseignement comprenait deux années de formation, précédées d'une classe préparatoire.

Dès 1883, un internat a toujours fait partie de l'école. Actuellement le Pensionnat St. Joseph accueille une cinquantaine de garçons.

La loi du 16 juin 1927 autorise le Gouvernement à procéder à la construction d'une nouvelle école agricole. Cette nouvelle école, située dans l'avenue Salentiny, fut inaugurée en 1932 avec 122 élèves répartis en 5 classes.

Par la loi du 12 novembre 1971 fut créé l'Institut d'Enseignement Agricole avec une extension de l'enseignement sur 5 années.

Avec la création de l'enseignement secondaire technique par la loi du 21 mai 1979, l'enseignement agricole fut intégré dans l'ensemble des formations professionnelles avec la nouvelle dénomination „Lycée technique agricole“(LTA).

La nouvelle loi a permis un développement systématique de l'enseignement offert au LTA par une structuration du cycle inférieur et l'introduction du régime professionnel et du régime de technicien.

De nouvelles voies de formation furent introduites, telles que:

- la formation de mécanicien de machines agricoles en 1986
- les formations horticoles en 1988
- les formations „forêt environnement“ en 1993 du régime professionnel et en 1999 du régime de la formation de technicien.

Pour l'année scolaire 2008/2009, l'effectif atteint 652 élèves, répartis sur 50 classes différentes et logés dans des infrastructures datant de la première construction auxquelles on a ajouté à partir de 1985

sept salles spéciales dans le bâtiment principal, deux ateliers et des installations provisoires pour l'enseignement horticole.

Outre les nouveaux pavillons, cinq salles de classe ont été aménagées dans l'internat de l'école. Dans l'annexe louée sur le site de la laiterie „Laduno“, le lycée dispose de quatre salles de classe, d'un atelier de fleuristerie, de deux ateliers métal et d'un garage de réparations. Néanmoins, le contrat de location sera résilié pour juillet 2011.

Depuis le 1er août 2001 le hall „Gamme Vert“ à Colmar-Berg a été pris en location pour l'enseignement pratique des formations horticoles paysagistes.

*

3. EVOLUTION DU NOMBRE D'ELEVES AU LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE

1981/1982	199
1982/1983	190
1983/1984	255
1984/1985	265
1985/1986	291
1986/1987	291
1987/1988	292
1988/1989	327
1989/1990	351
1990/1991	402
1991/1992	408
1992/1993	424
1993/1994	468
1994/1995	462
1995/1996	479
1996/1997	509
1997/1998	502
1998/1999	484
1999/2000	496
2000/2001	515
2001/2002	565
2002/2003	616
2003/2004	644
2004/2005	667
2005/2006	588
2006/2007	637
2007/2008	609
2008/2009	652

*

4. LES FORMATIONS OFFERTES AU LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE

4.1. Le cycle inférieur

Les classes suivantes fonctionnent au LTA:

- 3 classes de 7e
- 3 classes de 8e
- 3 classes de 9e

De plus, le programme prévoit le fonctionnement de classes dans le régime préparatoire, ainsi que dans l'éducation différenciée.

4.2. Le cycle moyen et supérieur

Les sections suivantes fonctionnent au LTA:

- La formation agricole (AG) (régime de la formation de technicien, régime professionnel CATP)
- Les formations horticoles (HR) (régime de la formation de technicien, régime professionnel CATP et CCM)
 - fleuriste
 - floriculteur
 - maraîcher
 - pépiniériste-paysagiste
- La formation forêt-environnement (EN) (régime de la formation de technicien, régime professionnel CATP)
- Les formations de mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction et de mécanicien de machines et de matériels agricoles (régime professionnel CATP)
- D'autres formations sont prévues au LTA, entre autres le régime technique dans le domaine „sciences“.

*

5. BESOIN EN INFRASTRUCTURES

Le programme de construction prévoit des salles de classe, des salles spéciales et des ateliers. En dehors de ces besoins, les infrastructures suivantes sont nécessaires:

• *Restaurant scolaire*

Un restaurant scolaire avec une cafétéria et une structure d'accueil sont à prévoir dus à la situation particulière du lycée relativement éloigné du centre-ville de Diekirch.

De plus, l'internat ne disposant pas de cantine, les élèves internes pourront profiter de ces infrastructures de même que les élèves externes ainsi que le personnel enseignant, administratif et technique du LTA.

• *Internat*

Depuis 1883, le LTA a toujours été associé à un internat. Cette coexistence s'explique surtout par le fait qu'il est le seul lycée du secteur vert et attire donc des élèves venant des quatre coins du pays, voire même de la grande région. L'internat héberge donc surtout des élèves dont l'éloignement de leur domicile rend un aller-retour quotidien par l'intermédiaire des transports publics très difficile et coûteux en temps. De plus, un internat peut encadrer des élèves dont la situation familiale ou sociale mettrait en péril leur réussite scolaire.

• *Salle et terrain de sport*

Avec la construction d'un internat, la création d'infrastructures sportives s'impose. En effet, ces infrastructures seront utilisées non seulement pour les cours d'éducation physique, mais permettront également d'organiser des activités sportives pour les élèves internes, ainsi que pour tous les autres

élèves du LTA. En effet, il est envisagé d'offrir un encadrement de 7.30 à 18.00 heures pour nos élèves, offre comprenant entre autres des activités sportives.

- *Gare d'autobus*

Les arrêts d'autobus sis à la gare de Diekirch respectivement dans la rue Merten sont trop éloignés du lycée. Considérant ensuite la distance à parcourir à pied, une arrivée ponctuelle des élèves et du personnel est difficilement faisable. En plus, il faut absolument éviter une aggravation des problèmes de circulation dans la rue Merten.

Il faut aussi tenir compte des élèves et du personnel se déplaçant en train.

Une gare d'autobus sur le site du LTA garantirait l'arrivée à temps des élèves et du personnel.

- *Parking*

Une spécificité de l'enseignement dans le secteur vert consiste dans l'importance du volet pratique de la formation. Les enseignant-e-s doivent souvent transporter du matériel documentaire plus ou moins lourd et encombrant.

De plus le personnel du LTA venant de tout le pays, un parking sur le site du LTA s'impose absolument.

*

PROGRAMME DE CONSTRUCTION

1. Enseignement général

	<i>Total salles</i>
Salles de classe	10 + 9
Education artistique	1
Salle de préparation + dépôt	1
Education technologique NTI + salle de préparation + salle SERVER	3
Education sportive Salle de sport + salle de musculation + terrain de sports	
Biologie	1
Salle de préparation + dépôt	1
Chimie – physique	2
Salle de préparation + dépôt	1
Salles de classe pour classes EDIFF	2
Salles de classe pour le régime préparatoire	6
Salles de classe pour la formation CIP	2

2. Enseignement professionnel

2.1. Agriculture

2.1.1. Département de production végétale

	<i>Total salles</i>
Salles spéciales	3
Salle de préparation + dépôt	1
Bureaux professeurs (production végétale et production animale)	1
Salle de réunion (commune avec le département de la production animale) pour 15 personnes	1
Bureau technicien agricole	1
Salle de stockage pour semences, graines, dépôt de matériel	1
Salle spéciale pour le stockage de produits phytopharmaceutiques	1
Hall pour le stockage de pommes de terre + chambre froide	1
Laboratoire: préparation et analyses de graines et semences	1
Laboratoire: préparation des analyses de fourrages et analyse de qualité de pommes de terre	1
Terres arables	20ha 5 ha à proximité 15 ha à une distance raisonnable

2.1.2. Département de production animale

	<i>Total salles</i>
Salle spéciale	3
Salle de préparation + dépôt	2
Sas de décontamination: vestiaires pour 40 élèves + armoires (80 élèves) pour vêtements de travaux pratiques + douches (10 femmes, 10 hommes, 2 enseignants) + espace d'entrée + espace de sortie + salle avec 2 machines à laver et séchoir	1

2.2. Horticulture

2.2.1. Production maraîchère

	<i>Total salles</i>
Serres avec compartiment chaud, compartiment froid et aire de travail commune avec production en floriculture	1
Salle spéciale	1
Salle de préparation	1
Chambres froides	1
Hall de préparation, de calibrage et d'emballages avec accès aux chambres froides	1
Bureau d'enseignants (maraîchage et floriculture)	1
Surfaces plein champ	1 ha

2.2.2. *Production en floriculture*

	<i>Total salles</i>
Serres + aire de travail – Cultures de plantes à massif annuelles et bisannuelles – Cultures de plantes fleuries en pots – Cultures de jeunes plants dans une unité de multiplication (commune avec production maraîchère)	1
Salle spéciale	1
Salle de préparation	1
Chambres froides	1
Surfaces plein champ 2.000 m ²	2.000 m ²
Surfaces sous tunnels en plastique respectivement serre	200 m ²

2.2.3. *Production en pépinière*

	<i>Total salles</i>
Serres avec aire de travail	1
Salle spéciale	1
Chambres froides	1
Salle de préparation + dépôt	1
Bureau d'enseignants (PP + PA)	1
Aires de culture extérieures	2 ha

2.2.4. *Paysagisme et espaces verts*

	<i>Total salles</i>
Salles spéciales	2
Salle de préparation + dépôt	1
Dépôt pour petit matériel	1
Aire de stockage couverte (type „car port“)	1
Aire de travail couverte	1

2.2.5. *Fleuristerie*

	<i>Total salles</i>
Salles spéciales	2
Ateliers fleuristerie	2
Salle de préparation	1
Salle technique de la vente	1
Dépôt pour matières premières	1
Dépôt pour travaux finis	1
Chambres froides	1
Bureau d'enseignants	1

2.2.6. *Horticulture – Infrastructures communes*

	<i>Total salles</i>
Aire couverte pour stockage terreau, pots, engrais,	1
Dépôt pour engrais, pesticides	1
Bureaux à 2 places (chefs de cultures) Poste de commande central pour serres à proximité des serres	1
Hall industriel pour machines, outils, tracteurs, ...	1
Vestiaires (pour 60 élèves) avec armoires (200 élèves) pour vêtements de travaux pratiques, douches (10 femmes; 10 hommes), toilettes (2 x 25 élèves), local de séchage pour vêtements Vestiaires pour personnel enseignant et personnel technique (hall industriel)	1
Arboretum	2 ha

2.3. *Environnement naturel*

	<i>Total salles</i>
Salles spéciales + salle de préparation + dépôt	3
Salle de préparation et de stockage pour outils de travail	1
Ateliers de travaux pratiques + salle d’instruction	1
Dépôt (hall industriel)	1
Atelier et bureau pour personnel technique	1
Local pour le nettoyage des outils	1
Local pour substances dangereuses	1
Bureaux d’enseignants (6 enseignants)	1
Vestiaires (40 élèves) avec armoires (100 élèves) pour vêtements de travaux pratiques élèves, douches (10 femmes; 10 hommes), toilettes (élèves, Vestiaires pour personnel enseignant et technique)	1
Local séchage vêtements	1
Pépinière forestière	1 ha

2.4. *Infrastructures communes à toutes les sections*

	<i>Total salles</i>
Salle polyvalente pour dessin technique et NTI	1
Dépôt pour matériel didactique, modèles et maquettes	1
Salles de classe polyvalentes – salles spéciales	4
toilettes pour élèves	1

2.5. Complexe des ateliers (toutes les sections)

2.5.1. Ajustage

	<i>Total salles</i>
Ateliers (bureau d'instructeur inclus)	1
Salle d'instruction	1
Salle de préparation et dépôt travaux d'élèves	1

2.5.2. Soudure-forge

	<i>Total salles</i>
Atelier (intégré dans atelier ajustage)	0

2.5.3. Constructions mécaniques

	<i>Total salles</i>
Atelier (bureaux d'instructeurs inclus)	2
Salle d'instruction	1
Dépôt pour travaux d'élèves	1

2.5.4. Mécanique/Moteurs-hydraulique-pneumatique

	<i>Total salles</i>
Atelier polyvalent pour les 3 fonctions: moteurs, hydraulique, pneumatique + bureau d'instructeur	2
Magasin	1
Salle de préparation et de stockage	1
Salle d'instruction	1

2.5.5. Electrotechnique-Electronique

	<i>Total salles</i>
Atelier + salle d'instruction (bureau d'instructeur inclus)	1
Salle de préparation et de stockage	1

2.5.6. Bois-Travaux manuels; activités parascolaires; atelier artisanal fleuriste

	<i>Total salles</i>
Atelier	1
Magasin et salle de préparation	1

2.5.7. *Machines horticoles*

	<i>Total salles</i>
Atelier (bureau d'instructeur inclus)	1
Salle d'instruction	1
Magasin	1

2.5.8. *Machines forestières*

	<i>Total salles</i>
Atelier avec magasin	1
Salle d'instruction	1

2.5.9. *Machines agricoles et techniques agricoles*

	<i>Total salles</i>
Atelier spécialisé	2
Magasin	1
Salles d'instruction	2
Bureau d'instructeur	1
Grand hall de stockage non isolé	1
Terres arables pour le travail avec les machines agricoles Sol facilement labourable, bien drainé	7 ha

2.5.10. *Infrastructures communes aux ateliers*

	<i>Total salles</i>
Magasin central	1
Vestiaires pour 15 élèves, armoires pour 30 élèves	1

3. Formation continue (agricole, horticole, environnement)

	<i>Total salles</i>
Auditoire pour 50 personnes (+ salle d'études; salle d'examen; cours d'appui, ...) sans gradins	1
Atelier polyvalent	1
Salle de réunion (15 personnes)	1
Bloc sanitaire	

4. Centre de documentation/bibliothèque

	<i>Total salles</i>
Bibliothèque professeurs et élèves • avec vidéothèque et consultation par fichier informatisé • salle de lecture avec périodiques • salle de travail	1
Bureau pour l'administration et service de prêt	1
Local de photocopies	1
Archives	1

5. Infrastructures non pédagogiques

5.1 Aile administrative

	<i>Total salles</i>
Bureaux pour directeur, directeur adjoint, attaché à la direction, assistants pédagogiques, secrétaires	8
Local pour réunion de service	1
Archives	1
Loge de concierge et garçon de salle	1
Salle de photocopies et de matériel didactique	1
Atelier de réparation	1
Dépôt + atelier concierge	1
Vestiaires, toilettes	
Bureaux Service de Psychologie et d'Orientation (avec 1 parloir)	5

5.2 Salle polyvalente

	<i>Total salles</i>
200 places (conférences plénières, expositions; réunions; accueil élèves-parents; concerts, examens, ...)	1

5.3 Conférence des professeurs

	<i>Total salles</i>
Salle de conférence (100 enseignants) + salle de séjour (20 enseignants)	1
Vestiaires, toilettes	1
Salle de réunion (20 personnes)	1
Salle de photocopies (pour 5 machines et 3 places de travail avec ordinateur)	1
Dépôt	1
Bureau collectif (3 personnes; organisation des remplacements, visites d'études, stages en entreprises, ...)	1

6. Structure d'accueil pour élèves

	<i>Total</i>
petite restauration/caféteria	1
Restaurant scolaire (150 places)	1
internat (60 élèves)	1

7. Garages, Ateliers de réparation

	<i>Total</i>
Atelier d'entretien et atelier réparation	1
Garage pour les machines	1
Menuiserie pour travaux de réparation dans les locaux scolaires	1

8. Divers locaux annexes

	<i>Total</i>
Médecine scolaire avec infirmerie + salle d'attente	1
Local pour les femmes de charge	1
Local pour les produits et le matériel de nettoyage	1
Débarras	1
Vestiaires, toilettes	
Locaux pour personnel technique (bureau pour 4 personnes; salle de réunion pour 20 personnes; vestiaires pour 15 personnes avec armoires pour 20 personnes, Douches (2); toilettes)	

9. Cours et alentours

	<i>Total</i>
Aires de récréation et de jeux	
Préau couvert	
Parking pour voitures	100
Quai d'autobus	
Car port (voitures, minibus, bus)	
Superdreckschëscht (emplacement pour containers)	

10. Surfaces en pleins champs

<i>Surfaces naturelles à proximité des bâtiments</i>	<i>Sur le site</i>	<i>A distance raisonnable</i>
Agriculture/surface arable prod. végétale	5	15
Agriculture/surfaces pour technique agricole	7	
Horticulture/prod. maraîchère	1	
Horticulture/floriculture	0,2	
Horticulture/pépinière	2	
Arboretum/horticulture	2	
Pépinière forestière	1	
Total ha	18,2	15

Comme il n'y a presque pas de surface labourable au site „Gilsdorf“, un 2e site à proximité est absolument nécessaire pour l'organisation des travaux pratiques (proposition: site „Bettendorf“)

- au site „Gilsdorf“: 6,35 ha (horticulture-floriculture; arboretum, pépinière forestière et horticole)
- au site Bettendorf: env. 12 ha (avec hall industriel pour machines agricoles et horticoles)
- à distance raisonnable: 15 ha (les surfaces actuellement cultivées par le LTA pourraient être maintenues si absolument nécessaire)

*

PARTI TECHNIQUE

1. PARTIE URBANISTIQUE

1.1 Implantation

Le site d'implantation retenu pour la nouvelle construction du lycée technique agricole est situé à la périphérie de Diekirch et de Gilsdorf. D'une superficie d'environ 15 hectares, le terrain s'inscrit sur le territoire de la commune de Bettendorf, bien qu'une petite partie du parcellaire à l'extrémité ouest du site, chevauche sur le territoire de la commune de Diekirch.

Le terrain est bordé à l'ouest par la route nationale N14, menant de Diekirch vers Stegen et au sud par le chemin rural „um Knaeppchen“. Au nord, un versant boisé sépare le futur campus scolaire du complexe sportif existant, rue Joseph Merten à Diekirch, ainsi que du site scolaire regroupant le lycée classique Diekirch, le Nordstadlycée et le lycée technique hôtelier Alexis Heck.

Le futur site d'implantation accueillera également un nouveau bâtiment pour les besoins des laboratoires ASTA et de la chambre d'agriculture. Bien que la construction de ce bâtiment ne fasse pas partie du présent projet de loi, il prévoit néanmoins toutes les infrastructures communes aux deux projets tels que les chemins et rue d'accès, les parkings, les alentours, la centrale d'énergie ainsi que tous les réseaux enterrés (électricité, canalisation, eau, etc.)

Le terrain est très marqué par son relief topographique, le dénivelé entre les points le plus haut et le plus bas est de 50 mètres. La vue est donc ouverte, côté nord, sur la colline „Härebierg“ à Diekirch et sur le paysage rural, côté sud, en direction de Stegen.

Comme le terrain d'implantation est en forte pente, la conception du nouveau lycée technique agricole assurera l'intégration harmonieuse des constructions dans le terrain et le milieu environnant par un alignement des volumes en cascade. Le projet est scindé en deux parties par une galerie de distribution desservant, côté vallée, les ailes des salles de classe. Du côté haut, cette galerie est enterrée et sert ainsi de soutènement aux bâtiments des ateliers situés en partie supérieure. En contrebas se trouvent les bâtiments regroupant les fonctions administratives, les structures d'accueil, les salles de classe normales et les salles spéciales. La partie haute, accessible par le chemin rural existant „Um Knaeppchen“, regroupe

les ateliers ainsi qu'un grand hall de stockage et la centrale d'énergie. Les serres sont implantées le long du parvis d'entrée, à côté du bâtiment hébergeant les ateliers. Le bâtiment pour l'internat est situé légèrement à l'écart des bâtiments d'enseignement et donne sur la nouvelle rue de desserte.

Les espaces extérieurs qui entourent les bâtiments sont aménagés en cours de récréation, cours intérieures, ainsi que des surfaces pleins champs, exploitées par le lycée comme pépinière, arboretum, etc.

1.2 Accès

L'accès carrossable du nouveau complexe scolaire est assuré depuis la route nationale N14, où l'aménagement d'un giratoire est indispensable pour garantir une bifurcation sécurisée entre la route et le nouveau chemin d'accès au site. La réalisation de ce giratoire est assurée par l'Administration des ponts et chaussées et ne fait pas partie du présent projet de loi.

Le nouveau chemin d'accès au campus donne sur un rond point servant au rebroussement des bus scolaires. Un arrêt pour 5 bus est aménagé le long de cette voie. Le prolongement interne de la rue d'accès rejoint le chemin rural existant „Um Knaeppchen“ et sert uniquement pour les besoins du lycée ou de livraison et desservant les ateliers, le hall de stockage, la centrale de production d'énergie et la pépinière.

Les aires de parking du Lycée technique agricole, des laboratoires ASTA et de la chambre d'agriculture sont également accessibles par cette nouvelle rue d'accès. Le parking du lycée prévoit 105 places. Il est réservé au personnel et aux visiteurs du site. Pour permettre une intégration optimale dans la topographie, il est conçu sur deux niveaux. Un second parking de 53 places est prévu pour le personnel des laboratoires ASTA et de la chambre d'agriculture.

Une nouvelle liaison piétonnière est aménagée entre les infrastructures scolaires et sportives existantes situées rue Joseph Merten à Diekirch (gare de bus, Lycée classique Diekirch, Nordstadlycée, Lycée technique hôtelier Alexis Heck, piscine, stade, etc.) et le nouveau campus du Lycée technique agricole. Cette liaison d'une longueur d'environ 450 m traverse le versant boisé. A l'extrémité ouest du site, un chemin piétonnier existant sur le territoire communal de Diekirch est prolongé de façon à rejoindre le chemin desservant les serres pour les besoins de l'ASTA.

1.3 Eléments naturels du terrain

Le paysage est dominé par des haies arborescentes dans la partie ouest du site, à proximité de la N14 alors que le chemin rural „Um Knaeppchen“, au sud, est bordé d'arbres fruitiers (poiriers) et de haies. Le versant boisé en direction de Diekirch est composé d'une forêt à essences feuillues. A l'est, en direction de Gilsdorf, un verger et une haie arbustive sont présents. Ces deux dernières structures ne peuvent cependant pas être sauvegardées dans le cadre du projet de construction du lycée.

Les haies arborescentes de la partie ouest seront conservées et intégrées dans le projet. L'accès routier vers le campus passe entre ces haies de manière à obtenir une entrée bordée par la végétation déjà bien développée. Le campus scolaire s'offre à la vue du visiteur après avoir franchi les structures de haies parallèles aux bâtiments des laboratoires ASTA et de la chambre d'agriculture projetés.

La perte des deux éléments existants, à savoir le verger et la haie arbustive, est compensée par la plantation de quelques 200 arbres et arbres fruitiers sur l'ensemble du site. Par ailleurs, la plantation de nouveaux arbustes et de nouvelles haies sur les talus du parking est prévue.

1.4 Raccordements techniques

• *Canalisations:*

Le raccordement des canalisations en eaux usées et eaux pluviales est prévu en direction de Diekirch.

Le concept de la gestion des eaux pluviales a comme objectif de ne pas aggraver la situation actuelle des évacuations des eaux de pluie superficielles du terrain d'autant plus que le site d'implantation se situe en amont de la zone d'inondation de Diekirch/Gilsdorf.

Plusieurs mesures seront donc prises afin d'atteindre les objectifs donnés: bassin de récupération des eaux de pluies servant à la cultivation des surfaces de terrain prévues d'être exploitées par le lycée

technique agricole, aménagement de toitures vertes, infiltration d'une partie des eaux superficielles en fonction de la perméabilité du sol et finalement l'aménagement de bassins de rétention.

- *Eau potable, gaz et P&T:*

Le Lycée sera raccordé aux réseaux d'eau potable, de gaz de ville et de télécommunication.

- *Electricité:*

Le lycée sera raccordé au réseau d'électricité par le biais d'un nouveau poste transformateur projeté sur site. La ligne aérienne moyenne tension surplombant le terrain sera mise en souterrain dans l'emprise du lycée.

1.5 Sondages et fondations

Des sondages ont été réalisés pour obtenir des indications précises sur la nature du sol. Les résultats ont permis de planifier et d'élaborer des types de fondations adaptés aux caractéristiques géologiques du terrain et aux charges des bâtiments. Ainsi, des fondations de type „semelle filante et isolée“ ont été retenues pour la majorité des bâtiments.

1.6 Emprise au sol

La superficie totale du terrain d'implantation est d'environ 18 hectares dont seulement 15 hectares de superficie utilisable pour la construction du lycée, de ses alentours et du bâtiment des laboratoires ASTA avec la chambre d'agriculture. L'emprise au sol des bâtiments du lycée est d'environ 1,7 hectares et celle du bâtiment des laboratoires ASTA et de la chambre d'agriculture est d'environ 0,3 hectares. Les surfaces restantes sont réservées aux alentours aménagés, à la route d'accès, aux parkings et 6,35 ha sont destinés aux surfaces pleins champs pour les besoins de l'enseignement pratique des sections „horticulture-floriculture“ (arboretum, pépinière forestière, production en floriculture, production en pépinière).

*

2. PARTI ARCHITECTURAL

2.1 Concept général et fonctionnel

L'ensemble du lycée est composé de plusieurs bâtiments regroupés et reliés partiellement entre eux. Les différents volumes sont implantés soit parallèlement soit perpendiculairement aux courbes de niveaux topographiques, suivant les fonctions d'occupation et les besoins d'accès des différents bâtiments.

La configuration du site et la déclivité du terrain ont mené à une organisation des bâtiments le long d'un axe principal est-ouest, parallèle aux courbes de niveaux, lequel sert de galerie centrale de distribution sur plusieurs niveaux.

- *Salles de classe, structures d'accueil et administration:*

La pente du terrain a permis de développer des bâtiments à 4 étages permettant ainsi une construction compacte. La relation ainsi obtenue entre la surface de l'enveloppe extérieure et la surface utile est favorable à une réduction conséquente de la consommation d'énergie. L'abaissement du terrain naturel au niveau des cours intérieures entre les ailes des salles de classe et le bâtiment principal, permet de développer des façades sur 4 étages pleins. Toutes les salles de classe normales et les salles spéciales sont ainsi regroupées dans 2 ailes orientées nord-sud et dirigées vers le paysage. Les classes elles-mêmes sont orientées sur les cours intérieures.

Le volume principal en forme de L, implanté à l'entrée du site, abrite les lieux de rencontre et d'animation (hall d'entrée, cafétéria, restaurant scolaire, salle polyvalente), la bibliothèque, la salle de sport, l'administration et le SPOS ainsi que les divers locaux pour enseignants et personnel technique. La salle polyvalente et le restaurant sont aménagés au niveau de l'entrée principale. Les grandes baies vitrées du restaurant permettent une relation directe avec la cour et offrent une vue dégagée sur le

paysage du côté nord. Une terrasse, couverte par le volume surplombant de la bibliothèque, est adjacente au restaurant. La salle de sport avec les locaux annexes se trouve aux niveaux inférieurs, partiellement enterrés. La bibliothèque, l'administration, le SPOS et les locaux pour enseignants sont situés à l'étage supérieur.

- *Galerie de liaison:*

Les deux ailes, regroupant les salles de classe et salles spéciales, ainsi que le bâtiment principal sont reliés par une galerie de desserte équipée d'un ascenseur et des escaliers principaux. Cette galerie héberge également la loge du concierge et la cafétéria et offre des espaces de détente et de récréation.

- *Les ateliers:*

Les ateliers sont regroupés dans un bâtiment en forme de U, se situant entre la voie de desserte interne et le chemin rural existant, à l'écart des zones calmes telles que les classes. Le bâtiment s'étend sur 1 à 2 niveaux, intégrant des espaces à double hauteur dans ses grands volumes. De part leur fonction (ateliers lourds pour machines techniques et agricoles), la plupart des ateliers du lycée doivent être accessibles de plein pied. Cette accessibilité à 2 niveaux est garantie par la superposition des volumes formant ainsi un système de soutènement permettant d'égaler le niveau de la cour intérieure des ateliers avec celui de la galerie de distribution. Les différents ateliers sont regroupés dans les différentes ailes du bâtiment. Certains ateliers, équipés de ponts roulants, sont à double hauteur d'étage, les autres ont les mêmes hauteurs que les salles de classe. Les salles d'instruction, vestiaires et bureaux se trouvent à l'étage.

- *Les serres:*

À côté des ateliers et visible dès l'entrée sur le site, se trouve le complexe des serres qui est composé par une partie totalement vitrée et par une partie „aire de travail“ plus fermée. L'espace de culture est divisé en 3 compartiments distincts, à savoir: production maraîchère, production en floriculture et production en pépinière. Ces 3 compartiments sont séparés et fermés de manière individuelle car les niveaux de température et d'hygrométrie sont différents. La partie „vitrée“ des serres est réalisée avec une structure métallique revêtue de panneaux vitrés fixes combinés avec des ouvrants pour la ventilation naturelle. Le bloc „aire de travail“ est construit de façon massive. Le matériel nécessaire aux activités dans les serres est stocké dans la partie enterrée du bâtiment hébergeant les ateliers. Autour des serres, les espaces extérieurs sont aménagés pour les besoins scolaires.

- *L'internat:*

Le bâtiment de l'internat se trouve à hauteur du rond-point interne, légèrement à l'écart du lycée, afin de garantir la tranquillité aux pensionnaires. Le bâtiment est conçu en forme de U créant ainsi une cour intérieure orientée sud-ouest. À cet endroit, la forte pente du terrain permet une construction à 4 étages côté rue et à 2 étages à l'arrière du bâtiment. Les chambres des pensionnaires se trouvent dans les 2 ailes latérales et sont orientées soit sur la cour intérieure soit sur le paysage. Les fonctions communes sont aménagées dans le volume de base, côté rue.

- *Les halls de stockage et la centrale d'énergie:*

De grands halls de „type industriel“ sont implantés à l'extrémité est du site, en direction de Gilsdorf. Ces halls servent au stockage et à l'entreposage des machines agricoles et abritent également l'aire de travail couverte pour les travaux pratiques des paysagistes ainsi que la centrale de production d'énergie. Une avancée de toiture permet de créer des zones couvertes pour le stockage de matériaux et le stationnement des minibus.

2.2 Concept énergétique et développement durable

Le projet de construction s'inscrit dans la volonté de réaliser les nouveaux bâtiments suivant une conception énergétique permettant un développement plus durable.

La conception architecturale et celle des installations techniques sont basées sur le principe de la réduction des besoins énergétiques tout en offrant un maximum de confort aux utilisateurs et en réduisant les installations techniques au strict minimum. Ces objectifs seront atteints notamment par la mise

en place d'isolants thermiques extrêmement performants, l'emploi de matériaux de construction à forte inertie thermique, l'utilisation optimale de l'éclairage naturel et l'équipement d'une ventilation naturelle pour la majorité des locaux.

La production de chaleur sera assurée par une centrale de chauffage munie d'une chaudière à copeaux de bois afin de maximiser l'utilisation d'énergies renouvelables.

Concept énergétique

Le concept énergétique prévoit en premier lieu une enveloppe du bâtiment permettant de minimiser les déperditions énergétiques en hiver et maximiser le confort intérieur. Ainsi la qualité écologique du projet se reflétera-t-elle dans sa très faible consommation en énergie. Les bâtiments abritant les structures d'accueil, les salles de classe, la galerie de liaison et l'internat auront un triple vitrage de haute qualité tandis que la façade et la toiture auront une isolation thermique importante et seront étanches au vent.

Le coefficient d'isolation thermique U des murs extérieurs sera de $0,16 \text{ W/m}^2\text{K}$ ce qui correspond à une isolation de l'ordre de 20 cm. Au vu de l'importance des déperditions par les toitures, celles-ci seront isolées de façon optimale en utilisant des isolants d'une épaisseur de 25 cm pour arriver à un facteur d'isolation U de $0,15 \text{ W/m}^2\text{K}$. Du côté sol, les murs seront isolés verticalement jusqu'à une profondeur de 1,5 m en dessous du niveau du terrain extérieur, ce qui permet que les sols sur terre-pleine ne seront pas isolés thermiquement; l'inertie du sol est ainsi utilisée comme élément régulateur naturel de la température.

Les caractéristiques des fenêtres se distingueront par:

Coefficient U: $U \leq 0,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ et ceci pour la construction globale c.-à-d. ensemble châssis, vitres et intégration dans construction

Nombre de verres: Triple vitrage

Verre côté intérieur: Avec un coating du type faible émissivité ou low E

Verre côté extérieur: Avec un coating du type antiréfléchissant ayant un facteur solaire $g \leq 0,35$

Par ailleurs, une protection solaire optimisée contribuera à éviter au maximum les surchauffes éventuelles en été par un système de stores extérieurs ($F_C = 0,25$) réglables et automatisés et pouvant être commandés localement pour tous les locaux à séjour prolongé.

Les dalles en béton armé de 35 cm d'épaisseur restant à l'état brut et sans faux-plafonds isolants constituent une masse à grande inertie thermique et agissent comme éléments principaux de régulateurs de la température. Elles permettront ainsi d'absorber la chaleur provenant des charges calorifiques importantes pendant les cours.

En hiver, cette énergie calorifique permettra de compenser en grande partie les déperditions thermiques de façon à ce que l'utilisation du chauffage puisse être réduite au minimum. En été, lorsque des charges calorifiques supplémentaires dues à l'ensoleillement viennent s'ajouter, la masse du bâtiment fonctionnera en tant qu'accumulateur de chaleur et sera refroidie pendant la nuit („Nachtauskühlung“).

Les installations techniques seront limitées au strict minimum tout en restant facilement gérables par les utilisateurs. Ainsi, la ventilation naturelle par ouvrants verticaux motorisés dans la façade pouvant s'ouvrir sur toute la hauteur sera généralement favorisée vis-à-vis d'installations de ventilation mécanique, consommant beaucoup d'énergie et nécessitant des entretiens périodiques coûteux. Ces installations seront limitées à quelques locaux spécifiques.

En été, les clapets de ventilation naturelle s'ouvriront automatiquement par programmation pendant la nuit pour abaisser la température interne de la construction massive, par l'effet de l'air frais nocturne. Ces éléments ouvrants seront munis de vanelles pare-pluie afin de pouvoir fonctionner indépendamment des conditions météorologiques.

Le système de chauffage installé sera adapté à la caractéristique d'emmagasiner d'énergie thermique et pourra donc réagir rapidement.

D'autre part, le confort et le bien-être des utilisateurs seront également garantis par une optimisation de l'éclairage naturel ce qui permettra de réduire les heures de fonctionnement d'un éclairage artificiel et donc considérablement la consommation d'énergie électrique. A cette fin seront prévues de grandes surfaces vitrées allant de l'allège jusqu'à sous la dalle de plafond. La hauteur libre de 3,45 mètres des salles de classe garantira un éclairage naturel maximal et uniforme même jusqu'au fond des salles de classe.

Les quelques ventilations mécaniques nécessaires (par exemple dans les locaux sanitaires) seront munies de récupérateurs de chaleur.

Production de chaleur à base de copeaux de bois

Actuellement, un réseau de chauffage urbain n'est pas à proximité et un raccordement au réseau existant à Diekirch aurait engendré des pertes d'énergie et des coûts élevés.

En vue de promouvoir les énergies renouvelables de même que de réduire les émissions CO₂, la solution d'une centrale d'énergie commune pour tous les bâtiments sur le site (lycée technique agricole, le bâtiment des laboratoires ASTA et de la chambre d'agriculture) a été favorisée. Quoi de plus évident que de recourir, dans le cas d'un lycée agricole, à la biomasse pour assurer cette production de chaleur. Selon le concept mis en application, cette chaufferie sera en même temps un lieu de démonstration et d'enseignement pour les futurs agriculteurs et les élèves de la section environnement. On pourra ainsi leur montrer la contribution que les sources d'énergie renouvelable peuvent et devront apporter, dans le futur, à la production nationale d'énergie.

A la base cette chaufferie comportera une chaudière pour copeaux de bois. Le stockage des copeaux de bois est prévu enterré, ce qui facilite et accélère le remplissage de ce réservoir. Une chaudière au gaz naturel assurera les besoins de pointes pour le chauffage et la redondance du système de chauffage.

Ces deux unités de production de chaleur seront intégrées dans un grand hall qui permettra la mise en place ultérieure d'autres producteurs de chaleur, à partir de la biomasse par exemple. Ceux-ci pourraient être des systèmes basés sur le principe de la gazéification de bûches de bois „Scheitholz“, de la combustion de bottes de foin ou d'autres technologies à venir.

Sur les toitures plates des bâtiments abritant les structures d'accueil, les ateliers et l'internat, des capteurs thermiques pour la préparation d'eau chaude sanitaire seront prévus.

2.3 Choix des matériaux

Les matériaux utilisés sont de qualité à garantir une bonne résistance à l'usure, un excellent vieillissement dans le temps et un entretien facile tout en étant choisis de façon à respecter les critères écologiques et les exigences imposées par le concept énergétique.

D'une façon générale, les éléments structurels des bâtiments resteront en grande partie apparents et participeront à l'expression architecturale: béton vu, charpente en bois, etc.

Les matériaux prévus pour les bâtiments sont les suivants:

- Eléments structurels:
 - béton vu
 - maçonnerie apparente ou enduite
 - charpente en bois pour les ateliers et le hall de stockage
 - structure métallique avec vitrage pour les serres
- Recouvrement toitures:
 - isolation thermique en laine minérale avec étanchéité soudée et complexe de toiture verte pour les toitures plates
 - isolation thermique en laine minérale avec recouvrement en zinc pour les éléments de sheds sur les toitures des ateliers
 - panneaux sandwich avec isolation thermique en laine minérale et recouvrement en tôle pour le hall de stockage
 - ossature métallique avec vitrage pour les serres
- Façades:
 - menuiseries métalliques en profilés d'aluminium à coupure thermique
 - vitrages isolants triples
 - stores à lamelles en aluminium ou stores textiles
 - façade isolante en combinaison avec un parement de façade préfabriqué en béton vu pour le bâtiment principal, les ailes des classes et l'internat

- revêtement en bardage de fibre-ciment ou de bois pour les ateliers
- revêtement en bois pour le hall de stockage
- vitrage industriel en fibres de verre avec portes de garages intégrées pour les ateliers
- portes de garages sectionnelles pour le hall de stockage
- Revêtements de sols:
 - carrelages dans les couloirs, les cages d'escaliers, les blocs sanitaires, les vestiaires, les cuisines et locaux connexes et dans quelques salles spéciales
 - revêtement en bois dans les salles de classe, le restaurant, la bibliothèque, la salle polyvalente, la salle de sport, les bureaux, la salle des enseignants et les locaux de séjour dans l'internat
 - revêtement en linoléum dans les chambres de l'internat
 - revêtement en chape industrielle dans les locaux techniques
 - revêtement en béton brute lissé dans les ateliers et le hall de stockage
- Revêtements muraux:
 - béton vu dans le hall d'entrée, les salles de classe, les couloirs, les cages d'escaliers, les ateliers, les locaux techniques, les archives, les stockages et autres locaux secondaires
 - maçonnerie enduite au plâtre pour les murs de séparation non porteurs
 - cloisons légères en plaques de plâtre pour l'étage de l'administration dans le bâtiment principal
 - cloisons légères avec mobilier intégré en bois (casiers, armoires, technique, etc.) entre les classes et les couloirs
 - panneaux acoustiques pour les murs de fond des classes, le restaurant et la salle polyvalente
 - panneau de protection („Prallwand“) et acoustique pour la salle de sport
 - revêtement en carrelages dans les blocs sanitaires, les douches, les cuisines et partiellement dans les locaux connexes
- Plafonds:
 - béton vu dans le hall d'entrée, la bibliothèque, les salles de classe, les couloirs, les cages d'escaliers, les ateliers (partiellement), les locaux techniques, les archives, les stockages et autres locaux secondaires
 - charpente en bois apparente dans les ateliers et le hall de stockage
 - faux-plafonds techniques dans les blocs sanitaires, les douches et les vestiaires
 - faux-plafonds hygiéniques dans les cuisines et locaux connexes
 - faux-plafond acoustique dans le restaurant et la salle polyvalente
 - enduit au plâtre dans les chambres et autres locaux de l'internat

2.4 Structure portante des bâtiments

La structure portante des bâtiments sera réalisée en béton armé. Les voiles auront une épaisseur de l'ordre de 30 cm, les sections des colonnes varieront en fonction des charges à reprendre. Les dalles seront du type dalles-champignon (dalles sur colonnes sans poutres). Ce principe conférera aux bâtiments une flexibilité maximale notamment en ce qui concerne les aménagements intérieurs et les réseaux techniques. Pour les besoins de la statique et du concept énergétique (masse thermique active favorisant la régulation de la température et de l'humidité), les dalles auront des épaisseurs de l'ordre de 35 cm. Le cloisonnement intérieur se fera en cloisons légères ou en maçonnerie traditionnelle.

Les grandes portées seront franchies par des dalles nervurées respectivement des dalles mixtes acier-béton.

Les toitures des bâtiments administratifs et des ailes des salles de classe sont prévues en béton armé. Celles des halls techniques et des ateliers seront réalisées en charpente en bois.

Les fondations seront constituées de semelles filantes et isolées calculées sur base d'une pression admissible sur sol de 300 à 350 kN/m².

Les dalles de sol auront une épaisseur de 15 à 20 cm, posées sur une couche de concassé 0/50 compactée.

Les surcharges retenues sont les suivantes (valeur nominale):

Dalles de toiture:

Charges permanentes: 2.0 kN/m² (toiture verte)

Charges mobiles: 1.75 kN/m²

Dalles d'étages:

Couloirs lycée: 5.0 kN/m²

Couloirs internat: 2.0 kN/m²

Salles de classe: 3.5 kN/m²

Salles de réunion: 5.0 kN/m²

Bibliothèque: 8.0 kN/m²

Chambres (internat): 2.0 kN/m²

*

3. INSTALLATIONS TECHNIQUES

3.1 Installations thermiques

Le chauffage de tous les locaux sera assuré par des radiateurs, à l'exception du hall sportif, des ateliers ainsi que des locaux ayant une hauteur libre importante où le chauffage se fera principalement par des panneaux radiants placés sous plafond.

3.2 Installations de ventilation

Tous les locaux à séjour prolongé seront ventilés naturellement via des ouvertures vers l'extérieur. Seuls les locaux comme les sanitaires et les vestiaires, les salles de science, de même que les salles à l'intérieur sans connexion directe avec l'extérieur seront ventilés mécaniquement. L'ensemble des espaces polyvalents situés dans le bâtiment d'accueil, tels que les ateliers polyvalents pour la formation continue et la grande salle polyvalente aura une ventilation hybride. Outre une ventilation mécanique avec refroidissement adiabatique pour une occupation standard, une ventilation naturelle par ouvrants motorisés permettra d'une part d'augmenter le débit d'air en cas de besoin et d'autre part à garantir un refroidissement nocturne naturel. Chaque centrale de traitement d'air sera équipée d'un récupérateur d'énergie à haut rendement.

3.3 Installations sanitaires

Quant à l'alimentation en eau potable, la pression hydrodynamique du réseau d'eau potable sera assurée par un supprimeur installé dans la partie du hall abritant la centrale d'énergie. Concernant la production d'eau chaude, seulement les douches et les cuisines seront alimentés en eau chaude. En tant que protection contre la légionellose, les circuits eau chaude et les longueurs de circulation seront minimisés. Pour cette raison, chaque espace ayant besoin d'eau chaude aura son propre préparateur d'eau chaude, c.-à-d. pour chaque vestiaire/douche un préparateur d'eau chaude sera alimenté par le circuit de chauffage. En plus, la production sera soutenue par des collecteurs solaires thermiques installés sur les toitures des différents bâtiments.

Les points d'eau solitaires nécessitant de l'eau chaude, comme dans les ateliers lourds utilisant des huiles, seront équipés d'un préparateur électrique.

La zone de la cuisine du bâtiment d'accueil sera équipée des systèmes de séparation d'amidon et de graisse nécessaires afin qu'une élimination écologique des résidus de cuisine soit garantie. Ces systèmes vont être installés à l'extérieur permettant un vidange et un nettoyage facile par un camion spécialisé. Pour les eaux usées en provenance des ateliers lourds, éventuellement chargées d'hydrocarbures, d'huiles minérales et de paraffine, un réseau séparé sera prévu. Celles-ci seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbure en béton enterré.

Pour le bâtiment d'accueil et le bâtiment abritant les ateliers, l'évacuation des eaux pluviales se fera par un système à dépression. L'évacuation des eaux pluviales des autres bâtiments se fera par gravitation.

Concernant la protection d'incendie, seul le bâtiment de l'internat sera équipé d'un système de robinets d'incendie armé (R.I.A) et sera connecté au réseau d'eau d'extinction. Des hydrants extérieurs sont répartis sur l'ensemble du site. Des extincteurs portatifs sont placés à l'intérieur de chaque bâtiment dans tous les locaux nécessaires, conformément aux réglementations en vigueur.

3.4 Installations électriques

La distribution d'électricité et les installations électriques seront conçues de façon à garder une bonne flexibilité dans l'utilisation des salles.

L'éclairage sera réalisé avec des luminaires de type fluorescent équipés de ballasts électroniques. Une attention particulière sera apportée au choix du luminaire permettant de réduire la puissance installée par salle de classe à 10 W/m². L'éclairage sera commandé manuellement dans les salles de classe et par détecteurs de mouvement dans les couloirs et sanitaires. Une sonde de détection de présence installée dans chaque salle de classe permettra d'éteindre automatiquement l'éclairage après un certain temps d'inoccupation.

L'éclairage extérieur sera réalisé avec des luminaires sur mâts et également des bornes lumineuses pour les chemins piétonniers. L'ensemble de l'éclairage extérieur sera commandé par sonde crépusculaire.

Le câblage des salles de classe sera installé principalement en allège dans le but de garantir une bonne flexibilité pour l'utilisateur.

Chaque salle de classe ainsi que chaque salle de réunion seront équipées de connexions pour permettre la mise en place d'un appareil de projection vidéo (beamer).

Chaque bâtiment sera équipé d'éclairage de secours, alimenté grâce à une batterie centralisée.

L'ensemble du site sera équipé d'un système de détection incendie relié vers une société de surveillance afin de garantir une protection des personnes en cas d'incendie.

Les bâtiments seront équipés d'un réseau informatique structuré de type catégorie 7 (10Gbit/s).

En général, toutes les installations techniques seront projetées et mises en service selon les règles de l'art reconnues, les normes qui peuvent valablement être appliquées ainsi que les lois et règlements grand-ducaux en vigueur au moment de la conception du projet. Seront également strictement respectées, les prescriptions et directives de la sécurité dans la fonction publique, de l'ITM le cas échéant, ainsi que les bonnes pratiques du développement durable.

*

4. EQUIPEMENTS SPECIAUX

4.1 Installations techniques de la cuisine

Le bâtiment d'accueil sera équipé d'une cuisine assurant une restauration pour 400 repas et d'une cafétéria permettant une petite restauration (plats à emporter) pour 100 repas. Des légumes produits par le lycée technique agricole, comme les pommes de terre cultivées (sur 2 ha) seront insérés dans le circuit alimentaire.

Le repas du midi des pensionnaires de l'internat sera pris dans le restaurant scolaire. Les services du petit déjeuner et du souper seront à prévoir dans la structure de l'internat dans une „cuisine pédagogique“, ceci avec l'aide des pensionnaires.

4.2 Installations techniques de laboratoire

Dans les salles de sciences, une infrastructure permettant d'alimenter les équipements spéciaux des différents postes en données informatiques, en courant électrique et en gaz va être installée. Ces salles vont recevoir les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des étudiants et enseignants, comme par exemple une douche de sécurité, une douche oculaire, des hottes d'extraction, détection incendie et autres.

4.3 Installations techniques dans les ateliers

Pour les ateliers, les équipements spéciaux tels que l'air comprimé, le gaz, l'oxygène et l'acétylène, les extracteurs pour les échappements de gaz, les chambres froides, les ponts roulants et autres matériaux nécessaires pour le bon fonctionnement de l'enseignement vont être installés.

Les bâtiments abritant les structures d'accueil, les salles de classe, les ateliers et l'internat sont équipés d'une installation informatique comprenant des ordinateurs pour postes de travail, des projecteurs, des serveurs, des imprimantes.

*

5. AMENAGEMENT EXTERIEUR

5.1 Concept des alentours

Le projet de l'aménagement extérieur du Lycée technique agricole et du bâtiment ASTA/Chambre d'agriculture comprend des surfaces extérieures aménageables d'environ 15 ha. Une attention toute particulière quant à l'organisation extérieure est requise tant par l'objectif pédagogique en tant qu'école des „métiers verts“ que par la volonté d'obtenir une vitrine des savoir-faire.

Malgré la dimension considérable, le programme exige une utilisation parcimonieuse et rationnelle des surfaces. A côté des surfaces récréatives et sportives attenantes à l'école, se trouvent entre autres: une pépinière d'apprentissage, une pépinière forestière, des surfaces destinées à la culture de plantes ornementales et un arboretum.

5.2 Implantation dans le paysage

Le terrain pour le nouvel emplacement du lycée est un défi en matière de planification des espaces libres, eu égard à l'intégration dans l'environnement naturel existant (topographie, pédologie, exposition).

Le relief topographique, très marqué, délimite la zone. Le point le plus élevé se situe à une altitude de 266 m et le point le plus bas est à 216 m, ce qui représente un dénivelé de 50 mètres.

Le versant boisé orienté vers le nord possède une inclinaison de 4 à 27% et se situe sur une rupture de pente de 25 m de haut longeant la vallée de la Sûre.

Sur les talus dans la partie ouest du site, des haies arborescentes dominent le paysage.

5.3 Zone d'accès piétonnier

Un chemin piétonnier de 450 m de long est projeté sur le versant boisé, en liaison vers le campus scolaire de Diekirch et son arrêt de bus situé rue Joseph Merten.

Un deuxième chemin piétonnier existant à l'ouest du campus est prolongé jusqu'au bâtiment de l'ASTA.

5.4 Zones de récréation

L'entrée du lycée se fait par un espace ouvert qui sert aussi de cour de récréation où une plantation d'arbres hautes tiges procurera de l'ombre.

A l'ouest de la cour, un grand espace vert (pelouse avec plantations d'arbres) est prévu. Cette surface avec son revêtement accessible en toutes saisons (de type gazon macadamisé) complétera la cour de récréation en dallage.

Sous le prolongement du toit de la bibliothèque, un escalier avec des gradins sera aménagé. Cet espace servira également de préau.

Un étang, à fonction esthétique et didactique, est projeté au pied de l'escalier et sera alimenté par l'eau pluviale provenant des toitures. Un lieu de rencontre sur pilotis sera aménagé en bordure de l'étang.

Les cours intérieures du lycée seront conçues comme jardins de démonstration dans lesquels les principes appris pourront être illustrés.

Les zones d'accès aux cours intérieures seront réalisées en gazon macadamisé, garantissant ainsi l'accès aux engins du service incendie.

Une grande terrasse dans l'espace intérieur de l'internat, servant de lieu de rencontre pour les pensionnaires, est projetée.

Un terrain de sport multifonctionnel de dimension 26 x 45 m est projeté à côté de l'internat. Le revêtement de ce terrain de sport sera réalisé avec du gazon synthétique permettant une utilisation durant toute l'année.

5.5 Zones éducatives

La pépinière, d'une surface utile d'environ 2,2 ha, est implantée au nord et à l'est du futur lycée. Certaines zones de la pépinière seront réalisées de manière à obtenir un dénivelé maximal de 2 à 5% afin de pouvoir garantir l'aménagement de certaines cultures nécessitant des surfaces planes (surface pour les allées d'arbres, cultures en pot, lieu de stockage de compost).

La pépinière forestière, d'une surface utile d'environ 1,25 ha, sera aménagée en contrebas du bâtiment ASTA.

Une zone de culture de plantes ornementales, d'une surface de 4.500 m², est prévue à proximité des serres. Grâce à des murs en gabion, ces surfaces auront un dénivelé maximal de 5%.

L'arboretum d'une superficie totale d'environ 2,8 ha, se situe sur la partie culminante du site. Un jardin pédagogique en terrasse avec des haies taillées et des parterres fera partie intégrante de l'arboretum. Au-delà de sa fonction pédagogique (montrer la plupart des espèces d'arbres et arbustes), l'aménagement de l'arboretum avec un pavillon en bois, places, bancs, chemins, etc. sera conçu comme un parc, invitant élèves et visiteurs à la promenade et à la détente.

*

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES NETTES UTILES

Bâtiment A (structures d'accueil)	
<i>Infrastructures sportives</i>	
Salle de sports (1 unité), salle multisports (musculature, gymnastique, ...) avec annexes	875 m ²
<i>Structures d'accueil</i>	
Restauration scolaire avec cuisine de production et locaux annexes	700 m ²
Salle polyvalente	280 m ²
Bibliothèque avec annexes	320 m ²
<i>Administration</i>	
Direction, administration et SPOS	275 m ²
Structures d'accueil du corps enseignant	395 m ²
<i>Enseignement</i>	
2 ateliers polyvalents pour formation continue	205 m ²
<i>Infrastructures communes</i>	
Médecine scolaire, Locaux femmes de charge	125 m ²
Archives	120 m ²
Bâtiment B (salles de classes)	
<i>Enseignement général</i>	
15 salles de classe à dimensions normales (60 m ²)	900 m ²
2 salles de classe à dimensions réduite (40 m ²)	80 m ²
2 salles de classe à dimensions normales (80 m ²)	160 m ²

2 salles de classe pour EDIF (60 m ²)	120 m ²
6 salles de classe pour régime préparatoire (60 m ²)	360 m ²
2 salles de classe pour formation CITP (80 m ²)	160 m ²
4 salles pour éducation technologique NTI (80 m ²) avec salle de préparation	380 m ²
3 salles polyvalentes (60 m ²)	180 m ²
Bâtiment C (salles spéciales)	
<i>Enseignement général</i>	
3 salles de sciences (biologie, chimie/physique) avec salle de préparation	320 m ²
1 salle éducation artistique avec dépôt	120 m ²
<i>Enseignement professionnel</i>	
6 salles spéciales agriculture (production végétale/production animale – zoo-technie) avec sas de décontamination, salles de préparation, bureaux et salle de réunion	1.020 m ²
7 salles spéciales horticulture (paysagisme et espaces verts/floriculture/fleuristerie/maraîchère/production en pépinière) avec salles de préparation, bureaux et salles de réunion	700 m ²
3 salles spéciales environnement naturel et milieu forestier avec salles de préparation et dépôt	280 m ²
Bâtiment E (ateliers)	
<i>Enseignement professionnel – Ateliers „lourds“</i>	
1 atelier hydraulique-pneumatique avec salle d’instruction, bureau d’instructeur, salle de préparation et dépôt	235 m ²
1 atelier mécanique avec salle d’instruction, bureau d’instructeur, salle de préparation et dépôt	350 m ²
1 atelier électrique-électrotechnique avec salle d’instruction, bureau d’instructeur, salle de préparation et dépôt	190 m ²
1 atelier construction mécanique avec salle d’instruction, bureau d’instructeur, salle de préparation et dépôt	450 m ²
1 atelier ajustage-soudure avec salle d’instruction, bureau d’instructeur, salle de préparation et dépôt	350 m ²
1 atelier machines forestières avec salle d’instruction, bureau d’instructeur, salle de préparation et dépôt	200 m ²
1 atelier machines horticolas avec salle d’instruction, bureau d’instructeur, salle de préparation et dépôt	200 m ²
2 ateliers machines agricoles/techniques agricoles avec salles d’instruction, bureau d’instructeur, salle de préparation et dépôt	550 m ²
<i>Enseignement professionnel – Horticulture</i>	
2 ateliers fleuristerie avec salle de préparation, dépôt, chambre froide, local technique de la vente, vestiaires et stockage	1.440 m ²
1 aire de préparation, de calibrage, d’emballage et chambre froide	265 m ²
<i>Enseignement professionnel – Agriculture</i>	
laboratoire avec salle de préparation, bureau, stockage et chambre froide	455 m ²
<i>Enseignement professionnel – environnement naturel et milieu forestier</i>	
1 atelier environnement avec salle d’instruction, bureau d’instructeur, salle de préparation, local nettoyage outils, dépôt et vestiaires	900 m ²

<i>Infrastructures communes à toutes les sections</i>	
magasin central, salle d'instruction polyvalente, vestiaires, locaux pour personnel techniques	550 m ²
<i>Réparation et entretien</i>	
1 atelier de réparation	250 m ²
1 atelier menuiserie bois	110 m ²
Bâtiment F et I (hall machines agricoles, production d'énergie)	
1 aire de travail couverte avec salle d'instruction, stockage et dépôt	610 m ²
hall de stockage machines agricoles	1.285 m ²
garage pour machines	560 m ²
chaufferie, réservoir copeaux de bois	330 m ²
Bâtiment G (serres)	
production maraîchère, production en floriculture, production en pépinière	2.175 m ²
aire de travail et dépôt	
„Überwinterungshaus“	225 m ²
Bâtiment H (internat)	
administration, restauration avec cuisine, ateliers	300 m ²
4 unités de vie encadrées (4 x 12 pensionnaires + 1 chambre pour mobilité réduite)	1.200 m ²
1 unité de vie semi autonome (12 pensionnaires)	400 m ²
Total surfaces nettes utiles	21.655 m²

*

DEVIS ESTIMATIF

(valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2010)

Coût de la construction	51.500.000.-
Gros oeuvre clos	28.000.000.-
Installations techniques	11.300.000.-
Parachèvements	12.200.000.-
Coût complémentaire	24.250.000.-
Aménagement extérieur	8.250.000.-
Evacuations eaux usées et pluviales hors site	1.400.000.-
Equipement mobilier	3.350.000.-
Equipements spéciaux	5.250.000.-
Energies renouvelables compris dans coût de construction (chaudière à bois, collecteurs solaires, refroidissement nocturne naturel)	
Frais divers	2.450.000.-
Réserve et imprévus	3.550.000.-
Total du devis hors taxes et honoraires	75.750.000.-
Honoraires	10.450.000.-
Total HTVA	86.200.000.-
T.V.A. 15%	12.930.000.-
Total TTC	99.130.000.-
Décor artistique	800.000.-
Total général	99.930.000.-
Total général arrondi	100.000.000.-

*

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COUTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIEN ANNUELS

Conformément à l'art. 79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

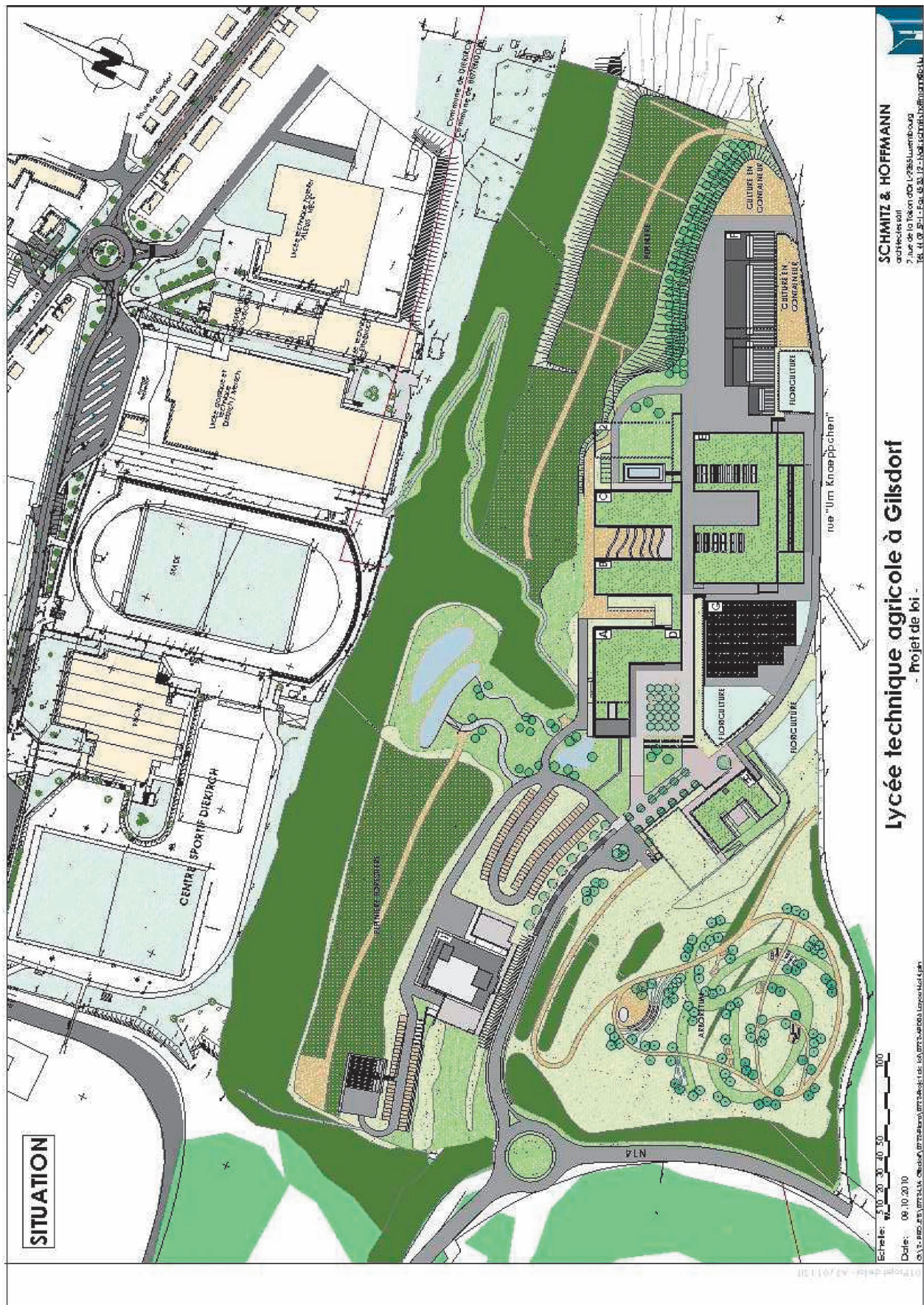
Frais de consommation	171.000.-
énergie électrique	60.000.-
énergie thermique	100.000.-
eau	11.000.-
Frais d'entretien courant et de maintenance	1.215.000.-
bâtiment (1% du coût de construction hors techniques)	530.000.-
alentours	250.000.-
installations électriques	58.000.-
installations de chauffage/ventilation	131.000.-
installations sanitaires	74.000.-
installations d'ascenseurs	11.000.-
équipements spéciaux	161.000.-

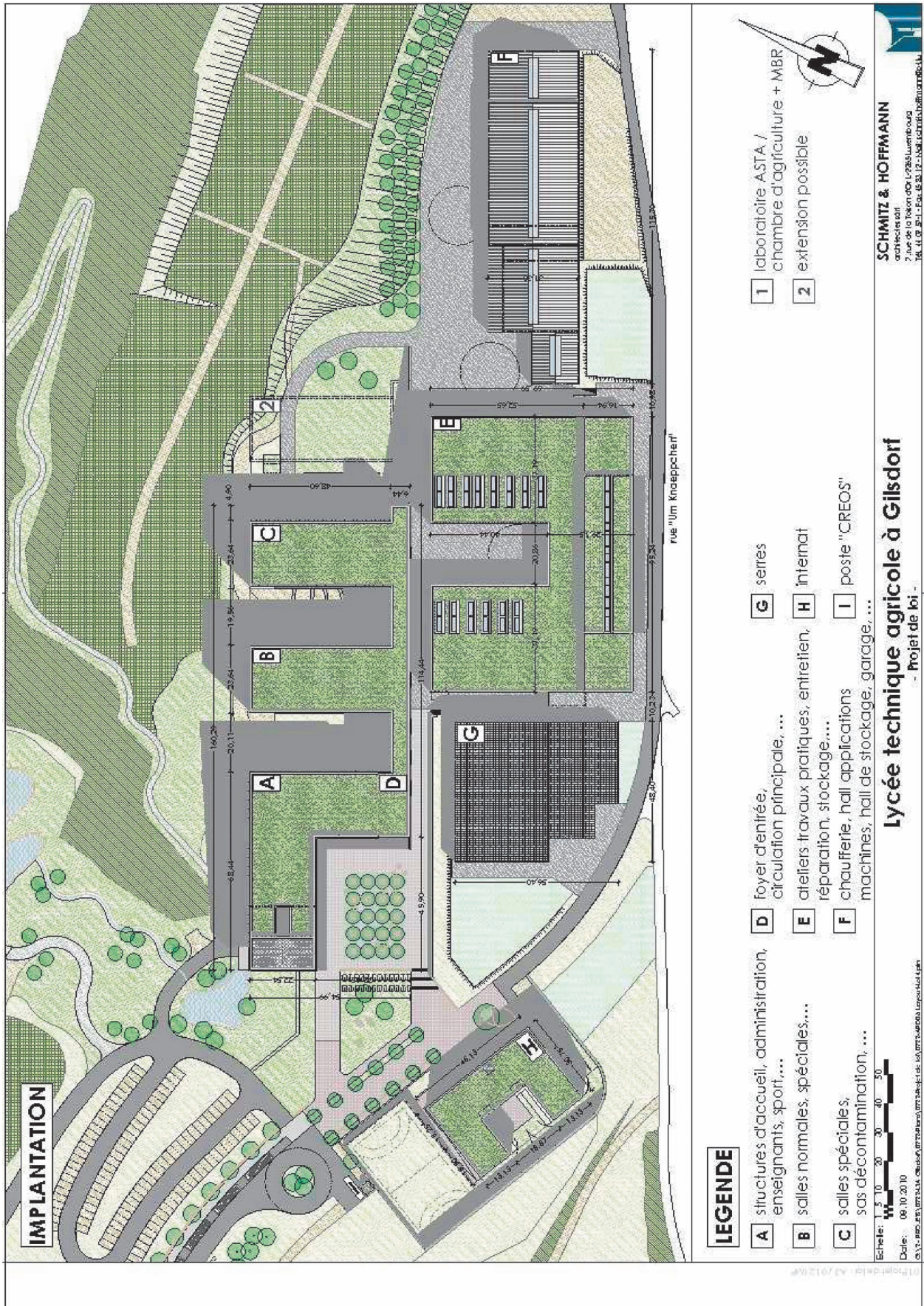
Frais de nettoyage intérieur et extérieur	1.000.000.–
Total frais d'exploitation annuels	2.386.000.–
Provisions pour entretien préventif	1.190.000.–
installations techniques (3,0 % du coût des techniques)	385.000.–
bâtiment (2,0% du coût de construction hors techniques)	805.000.–
Frais de personnel (personnel supplémentaire)	1.000.000.–
Frais de fonctionnement (Lycée et internat)	1.150.000.–

*

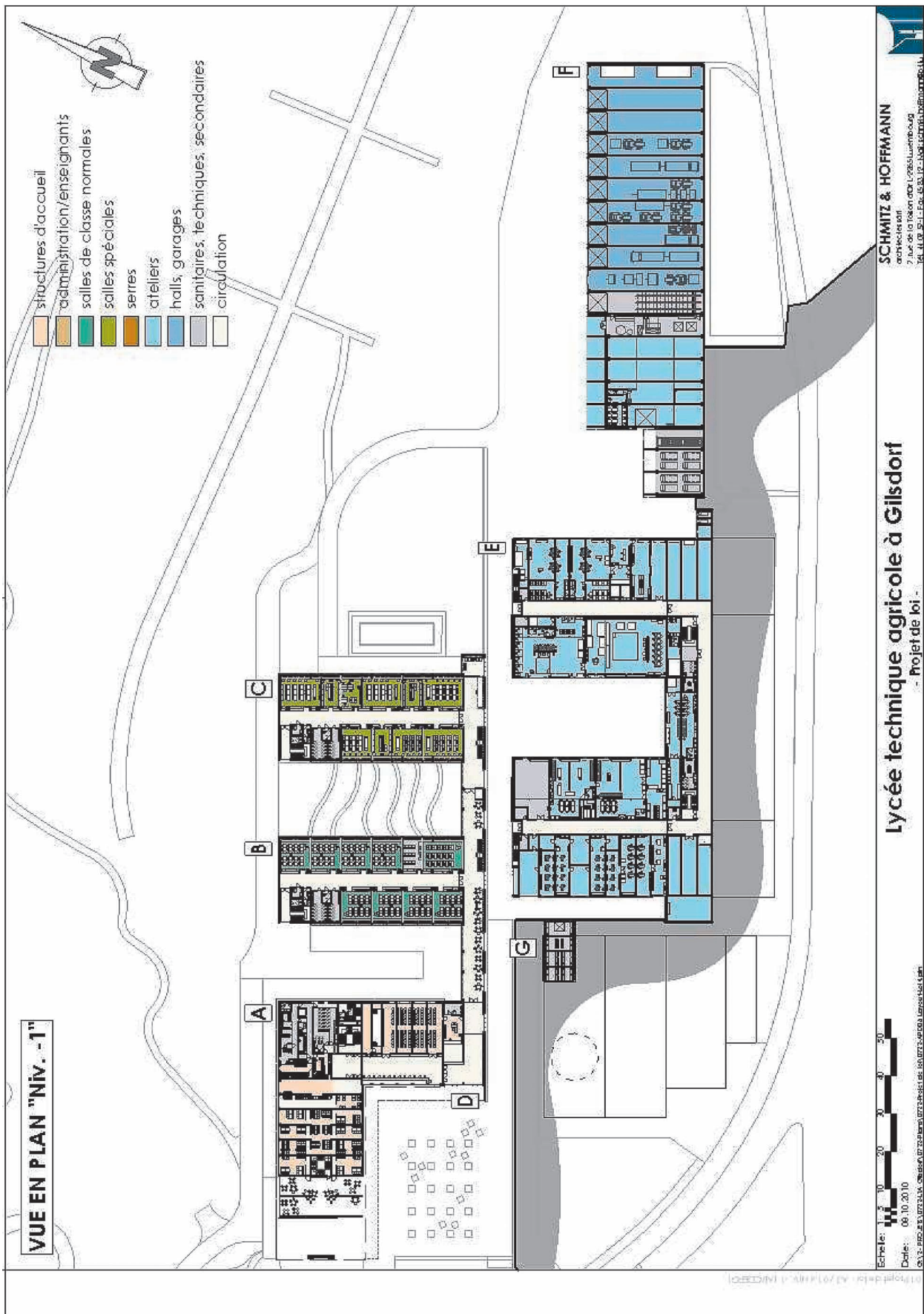
PLANS

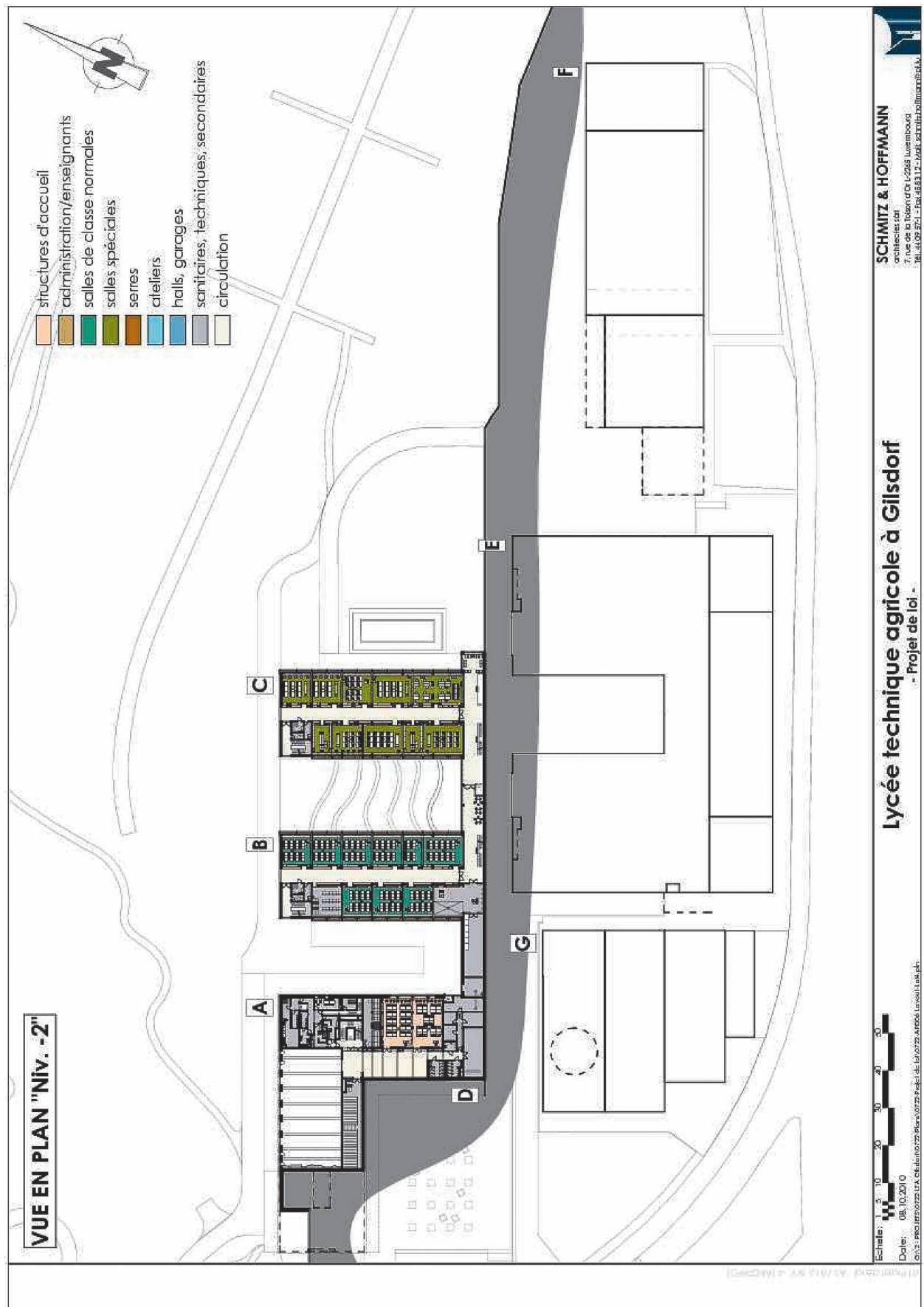
Plan de situation
 Plan d'implantation
 Vue en plan „Niv 0“
 Vue en plan „Niv -1“
 Vue en plan „Niv -2“
 Vue en plan „Niv -3“
 Elévations/Coupes „Nord“
 Elévations/Coupes „Est“
 Elévations/Coupes „Sud“
 Elévations/Coupes „Ouest“
 Vues en plan internat „Niv 0; -1; +1; +2“
 Elévations/Coupes internat

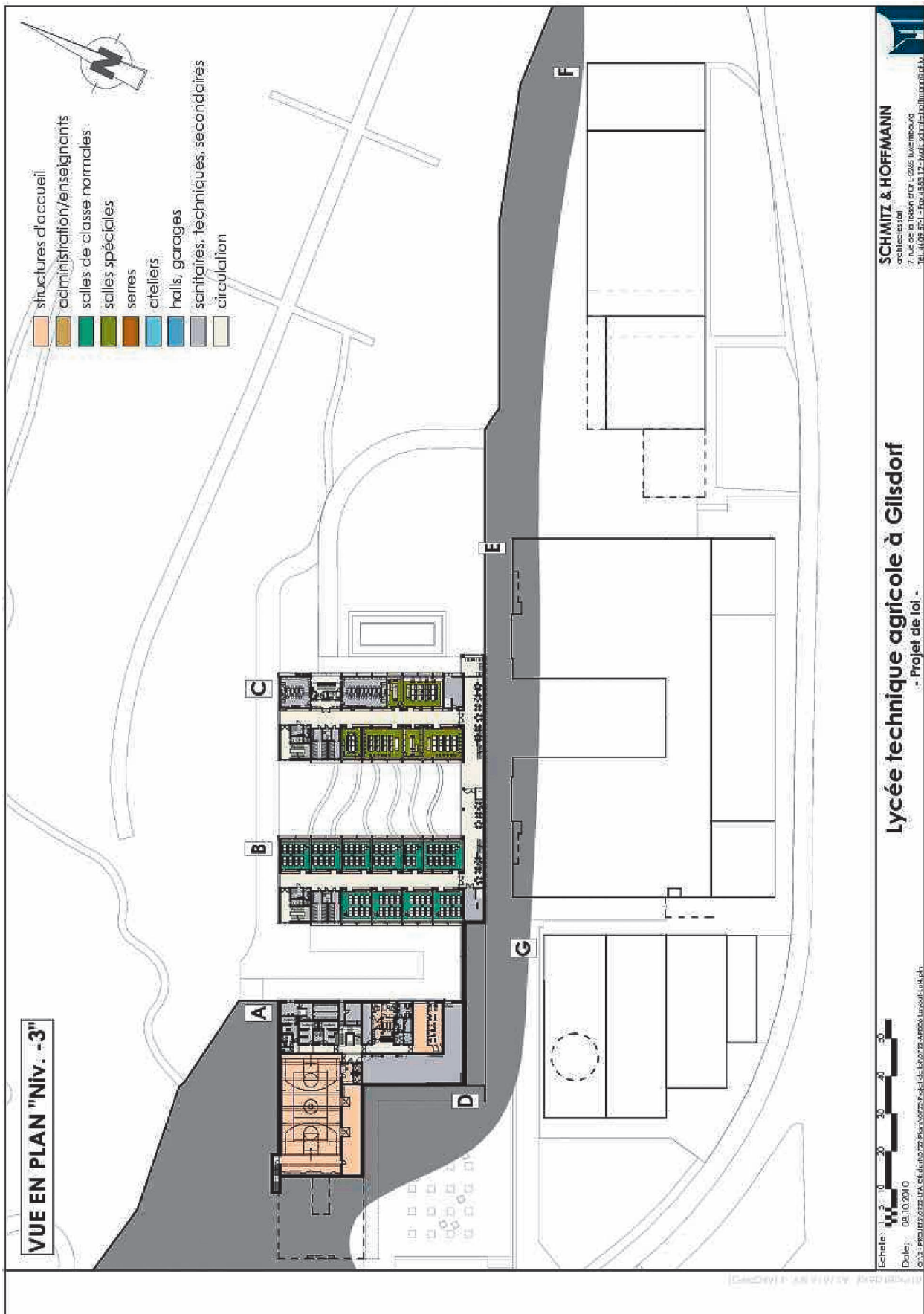


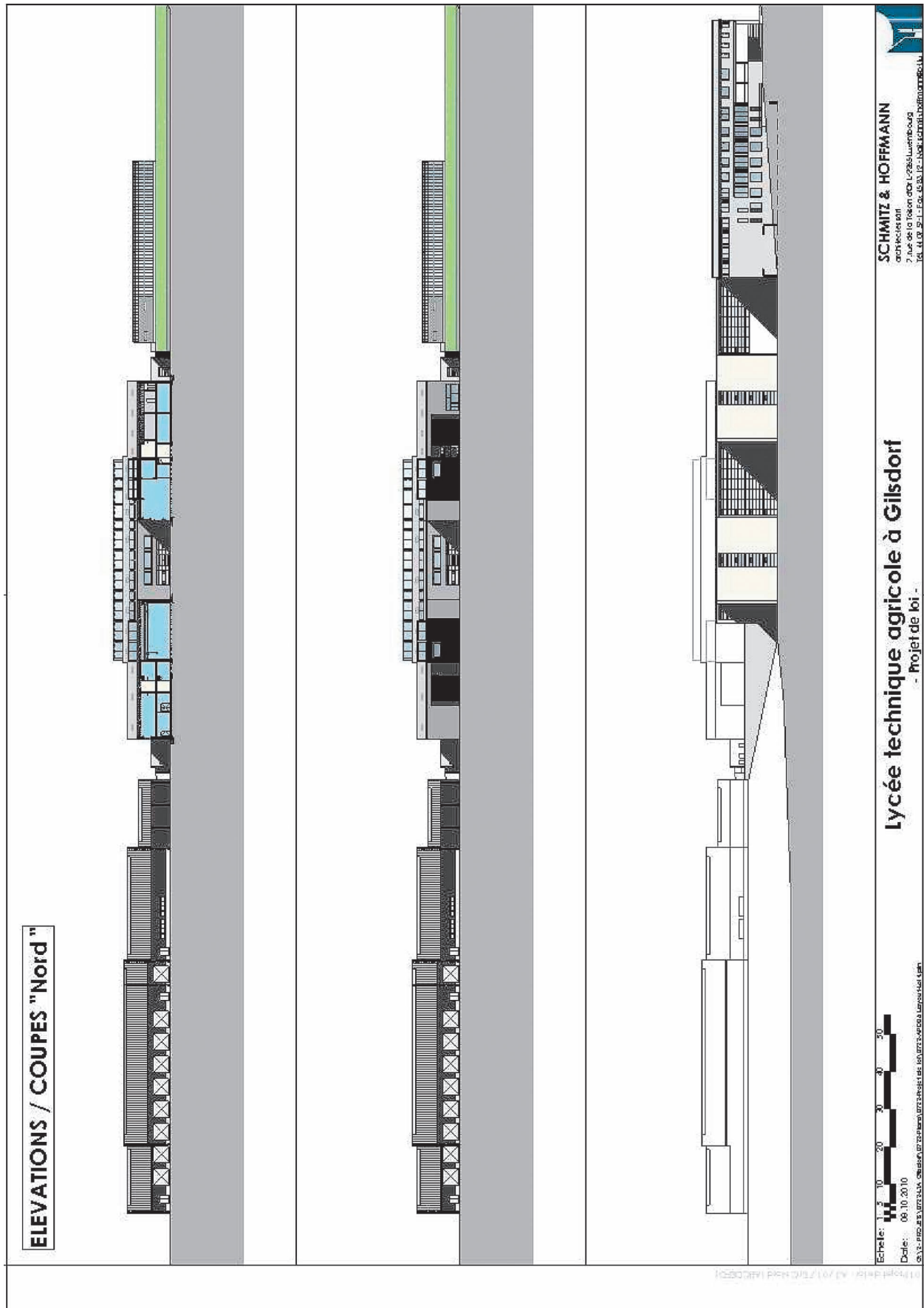




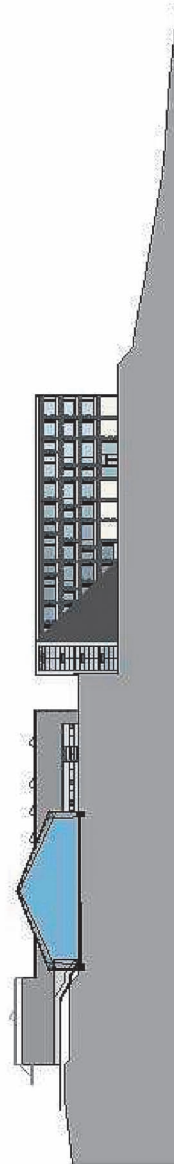
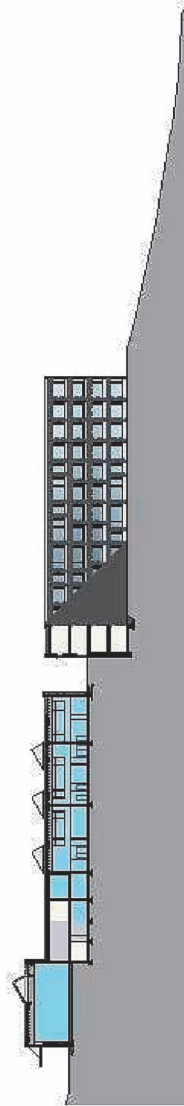








ELEVATIONS / COUPES "Est"



Echelle: 1 5 10 20 30 40 50

Date: 09.10.2010

02/2-PRD-28\0773-114 086 d66f\0773-114\0773-114-1 de 10f\0773-114\0773-114-1.pdf

Lycée technique agricole à Gilsdorf
- Projet de loi -

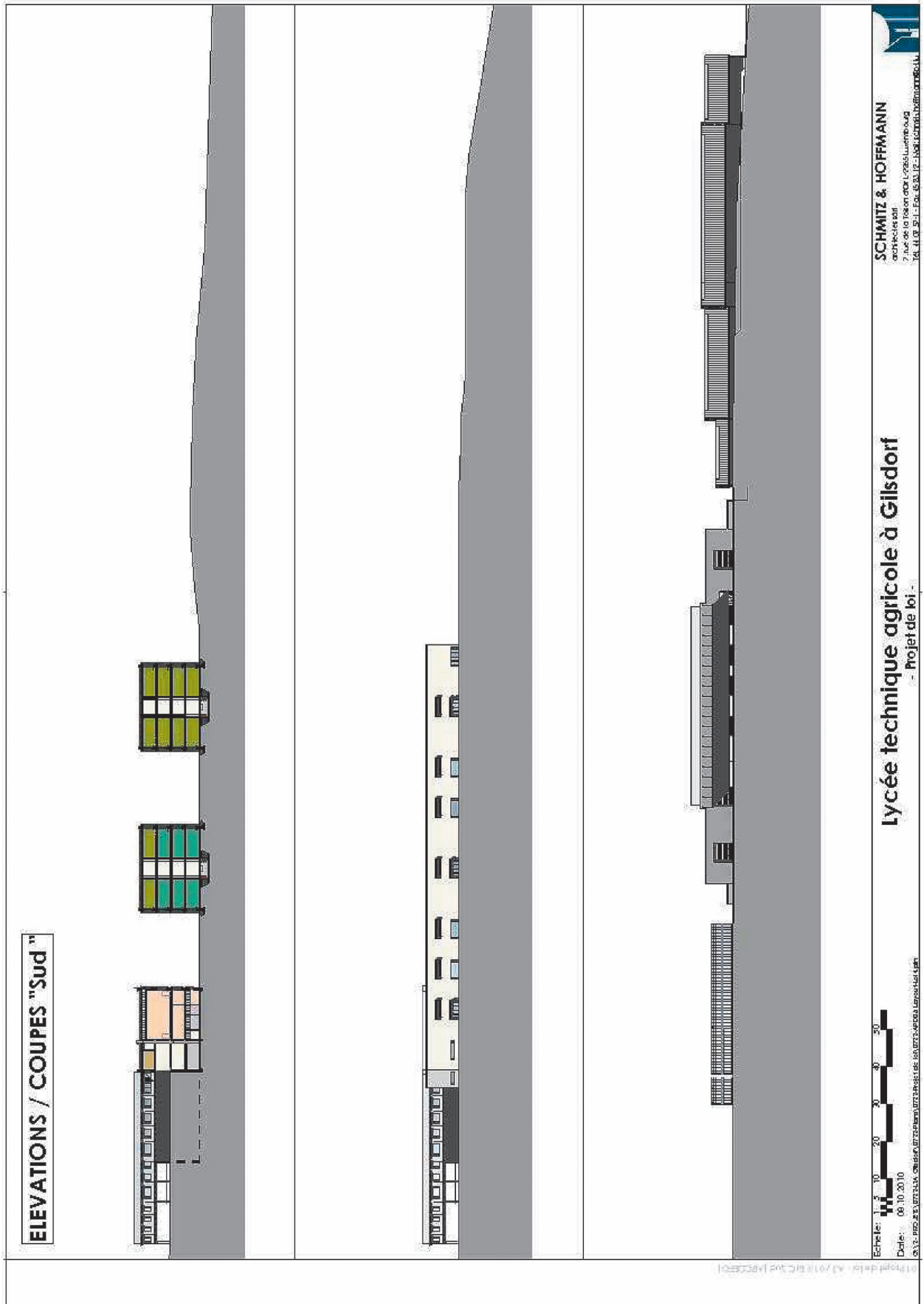
- **Projet de loi** -

SCHMITZ & HOFFMANN
architectes s.n.l.
7, rue de la Toison d'Or L-2285 Luxembourg
Tél. 44 08 52-1 - Fax 45 83 12 - Mail: schmitz.hoffm

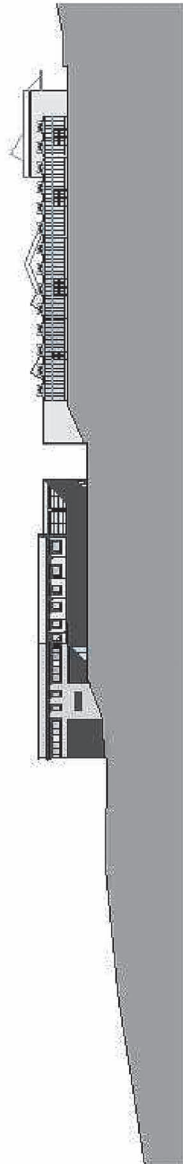
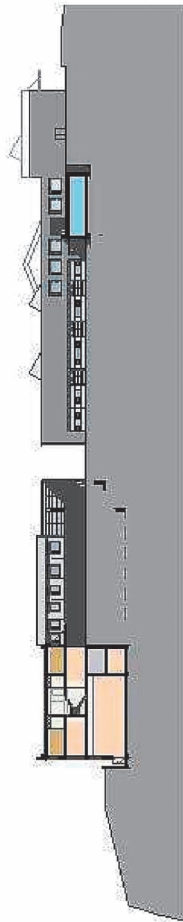
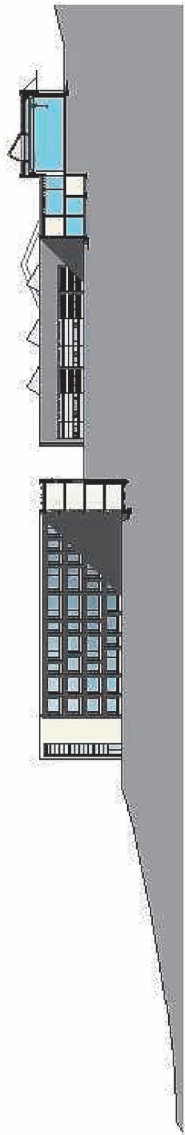
SCHMITZ & HOFFMANN

architectes s'ont
20 rue de la Toison d'Or | 75008 Paris | 01 42 51 11 00 | www.atd.com

TEL 44 07 571 - Fax 45 83 12 - Web: schmidt.hk



ELEVATIONS / COUPES "Ouest"



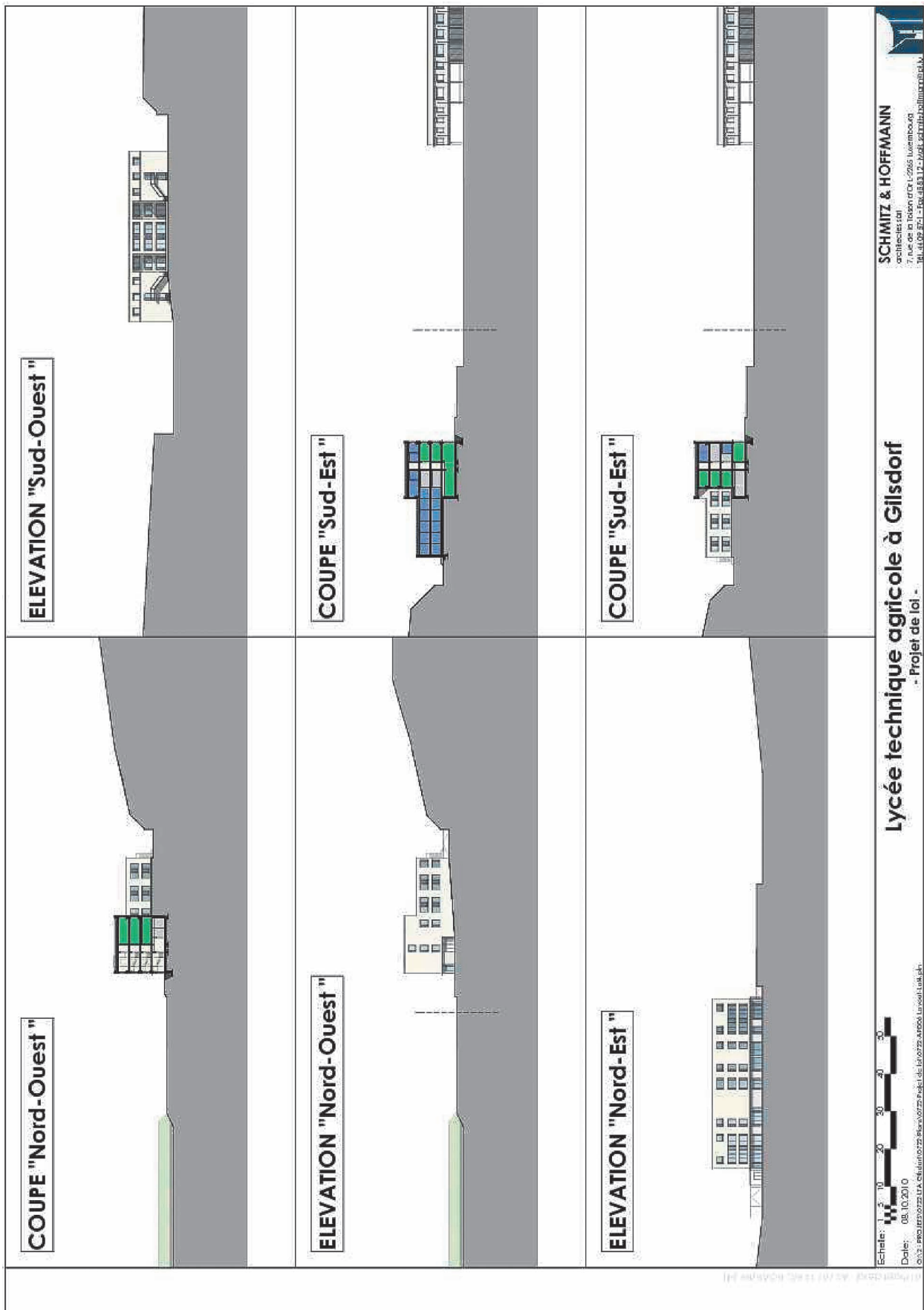
Echelle: 1 : 500

Date: 09.10.2010

© 2010 - Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'architecte est formellement interdite.

SCHMITZ & HOFFMANN
architectes
7, rue de la Toison d'Or L-2985 Luxembourg
Tél. 47 00 21 - Fax 47 00 12 - info@schmitz-hoffmann.lu

Lycée technique agricole à Gilsdorf
- Projet de loi -



6287/01

N° 6287¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I**relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2011)

Par dépêche du 18 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi mentionné plus haut qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs auquel étaient joints le programme de construction, le descriptif technique intitulé „parti technique“, le tableau récapitulatif des surfaces nettes utiles, le devis estimatif, un relevé intitulé „fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels“. Y étaient encore joints une série de plans donnant la représentation graphique de la situation et de l'implantation des constructions et aménagements projetés, de la vue en plan des différents niveaux des futurs bâtiments ainsi que de leurs élévations et coupes.

L'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pose l'exigence d'une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel. Au vu du relevé intitulé „Fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels“ le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord à considérer ce relevé comme fiche financière au sens de la disposition légale précitée, même si le titre du document ne laisse pas deviner qu'il contient aussi des indications (sommaires) concernant les frais de fonctionnement et les frais de personnel supplémentaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci a pour objet de doter le lycée technique agricole des infrastructures répondant à ses besoins, compte tenu de l'évolution du nombre d'élèves et de l'évolution de la population scolaire et des différentes formations.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu, selon l'exposé des motifs, d'implanter ultérieurement, sur le site destiné à accueillir le nouveau lycée, un bâtiment pour les laboratoires de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), ainsi que des locaux administratifs pour la Chambre d'agriculture. Il y est précisé que ces deux projets de construction ne sont pas couverts par le présent projet de loi. La voirie, les infrastructures d'adduction et d'évacuation et l'installation de chauffage à construire en vertu du projet de loi sous avis pour le nouveau lycée sont cependant conçues de manière à pouvoir desservir également ces constructions.

Il résulte de l'historique de l'évolution de l'enseignement agricole tracé par l'exposé des motifs du projet de loi sous examen que l'enseignement agricole existe dans notre pays depuis 1848. La création de l'Institut de l'Etat à Ettelbrück, qui est le précurseur de l'actuel lycée technique agricole, remonte à l'année 1883; depuis cette date, un internat est associé à l'école. Les bâtiments dans lesquels le lycée technique agricole fonctionne encore de nos jours remontent à l'année 1932 et abritaient à cette époque 122 élèves répartis sur cinq classes. Au fil des années, les premiers bâtiments ont été transformés et

agrandis pour pouvoir faire face, d'un côté, aux exigences de l'enseignement, et de l'autre, au nombre croissant des élèves, qui s'établissait pour l'année scolaire 2008/09 à 652 élèves, répartis sur 50 classes. Malgré l'extension des bâtiments originaires, le lycée technique agricole a dû recourir à une partie des locaux de l'internat et à des pavillons modulaires pour y aménager des salles de classe, et a même dû prendre à bail des locaux sur le site de l'ancienne laiterie „Laduno“, pour y installer des salles de classe et des ateliers. Etant donné que ce bail a expiré le 1er juillet 2011, le lycée technique agricole est maintenant obligé à délocaliser une partie de ses activités, à savoir l'enseignement pratique des formations horticoles paysagistes, jusqu'à Colmar-Berg où le hall „Gamm Vert“ fut pris en location à cet effet.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de construire un nouveau lycée technique à Gilsdorf n'est pas en phase avec le règlement grand-ducal du 6 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „lycées“. Il résulte en effet du tableau intitulé „Figure 5 Lycées en voie de transformation“ du plan directeur sectoriel „lycées“ qu'il était prévu d'agrandir le LTA en vue de porter sa „capacité d'accueil optimisée“ à 800 élèves, „en délogeant l'internat, construction d'ateliers et d'infrastructures pour les travaux pratiques et horticulture“. Il en résulte encore que „la décision a été prise de continuer à faire fonctionner l'enseignement théorique dans les infrastructures actuelles. Les infrastructures pour les cours pratiques du LTA, ... seront construites sur un site unique au sein de la „Nordstad“ (site à Erpeldange).“

A défaut d'indications à ce sujet, le Conseil d'Etat est à se demander en outre si la procédure inscrite au point 3.3 intitulé „Les mesures accompagnatrices“ du plan directeur sectoriel „lycées“ a été suivie lors de l'élaboration du projet de loi sous examen.

Le nouveau lycée avec ses annexes sera réalisé sur un terrain en forte pente, d'une contenance d'environ 18 hectares dont 15 hectares seulement sont utilisables pour l'implantation du lycée, de ses alentours et du bâtiment des laboratoires ASTA avec la Chambre d'agriculture. L'emprise au sol des bâtiments du lycée est indiquée au projet de loi avec environ 1,7 hectare et celle du bâtiment ASTA avec la Chambre d'agriculture avec 0,3 hectare, une surface de 6,35 hectares étant destinée aux surfaces „pleins champs“ pour les besoins de l'enseignement pratique des sections „horticulture-floriculture“ (arboretum, pépinière forestière, production et floriculture, production en pépinière). Le Conseil d'Etat note que selon le point 10 du programme de construction de l'exposé des motifs, les surfaces „pleins champs“ se trouvant sur le site ne sont pas suffisantes pour couvrir tous les besoins de l'enseignement pratique. Ainsi, des surfaces labourables d'une surface de quelque 27 ha supplémentaires, devant se trouver à proximité ou à distance raisonnable du site du nouveau lycée, seront nécessaires. Le Conseil d'Etat ne comprend toutefois pas le calcul effectué au point „10. Surface en pleins champs“ du programme de construction: les surfaces naturelles à proximité des bâtiments sur le site y sont indiquées avec un total de 18,2 ha, alors que la surface totale du site ne compte que 18 ha environ dont 3 ha sont inutilisables et dont il faut encore déduire les surfaces nécessaires à l'implantation des bâtiments.

Le terrain d'implantation du nouveau site scolaire dépend pour sa plus grande partie du territoire de la commune de Bettendorf et, pour une petite partie de son extrémité sud, du territoire de la ville de Diekirch. Le terrain se situe aux abords de la route nationale N14, et à proximité du site scolaire regroupant le Lycée classique de Diekirch, le Nordstadlycée et le Lycée hôtelier Alexis Heck, ainsi que du complexe sportif existant. L'accès au site du nouveau lycée se fera à partir de la N14 au moyen d'un giratoire, qui n'est pas couvert par le projet de loi sous examen, à construire par l'Administration des ponts et chaussées.

Le Conseil d'Etat aurait cependant souhaité que le projet de loi fournisse des indications plus précises au sujet du trafic routier que le nouveau site ne manquera pas d'engendrer, notamment aux abords immédiats et à l'intérieur des localités de Diekirch et de Gilsdorf.

Le projet de loi ne donne aucune indication sur l'actuel propriétaire du terrain du nouveau lycée. Est-ce que ce terrain fait déjà partie des domaines de l'Etat ou reste-t-il à acquérir?

Le projet de loi ne contient aucune information non plus ni sur l'accomplissement ou sur l'état d'avancement des procédures découlant de l'application de la législation relative à l'aménagement au niveau communal, et, le cas échéant, de celle relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, ni au sujet des incidences du projet sur l'environnement.

Outre les infrastructures scolaires proprement dites comprenant salles de classe, salles spéciales et ateliers, le projet comporte encore un restaurant scolaire, un internat, des infrastructures sportives, une gare d'autobus et un parking. Le projet de loi ne contient aucune indication sur les effectifs d'élèves

pris en compte pour établir la capacité des nouvelles structures; il se limite à renseigner que pendant l'année scolaire 2008/2009 le lycée technique agricole comptait 652 élèves. A cet égard, le document ayant servi à la présentation du nouveau lycée technique agricole lors d'une conférence de presse tenue le 12 mai 2009 est plus prolixe. Ce document se trouve sur internet. La capacité du nouveau lycée y est indiquée avec 800 élèves, celle du restaurant avec 200 places, celle de la cafétéria avec 50 et celle de l'internat avec 60 élèves internes.

Le Conseil d'Etat aurait apprécié si le programme de construction du nouveau lycée avait également prévu les infrastructures nécessaires pour permettre d'intégrer au LTA des formations agricoles et horticoles à dispenser dans le cadre de l'Ecole de la 2e chance.

Le Conseil d'Etat note que la construction du nouvel internat se justifie selon l'exposé des motifs par le fait que le Lycée technique agricole est le seul établissement scolaire de sa spécialité du Grand-Duché et que ses élèves proviennent en conséquence de toutes les contrées du pays, et même de la Grande Région. Depuis 1883 jusqu'à nos jours, l'internat héberge en effet surtout des élèves auxquels l'éloignement de leur domicile ne permet pas un aller-retour quotidien avec les transports publics. Comme tout internat, il peut aussi offrir un encadrement aux élèves dont la situation sociale ou familiale risquerait de compromettre leur réussite scolaire.

En ce qui concerne le parking, il résulte des documents soumis, qu'il aura une capacité de 105 emplacements de stationnement et sera réservé au personnel et aux visiteurs du site. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi partent de l'idée louable que les élèves se déplaceront par les transports publics et par les moyens de la mobilité douce. Dans ce contexte il constate avec satisfaction que le nouveau projet prévoit l'aménagement d'une nouvelle liaison piétonnière entre le nouveau site et les infrastructures scolaires et sportives avec gare d'autobus de la rue Joseph Merten à Diekirch.

Il résulte de la partie technique du projet de loi qu'un deuxième parking offrant une capacité de 53 emplacements de stationnement est prévu pour les besoins du personnel de l'ASTA et de la Chambre d'agriculture. Le Conseil d'Etat ignore toutefois si la construction de ce parking est couverte par le projet de loi sous examen ou non. Le point numéro 9 du programme de construction prévoit en effet un parking pour 100 voitures seulement, alors que le point „1.2 Accès“ du „Parti technique“ du projet de loi fait état de deux parkings avec une capacité totale de 158 emplacements, ce qui dépasse largement les prévisions du programme de construction. Une clarification s'impose.

En ce qui concerne le volet architectural, le Conseil d'Etat constate que l'ensemble du lycée est composé de six bâtiments, auxquels s'ajoute celui de l'internat. La surface nette totale de tous les bâtiments réunis est indiquée avec 21.655 mètres carrés. Les bâtiments sont regroupés et reliés partiellement entre eux. Les différents volumes sont implantés soit parallèlement soit perpendiculairement aux courbes de niveaux topographiques, suivant les fonctions d'occupation et les besoins d'accès des différents bâtiments. La configuration du site et la déclivité du terrain ont mené à une organisation des bâtiments le long d'un axe principal est-ouest, parallèle aux courbes de niveaux, lequel sert de galerie centrale de distribution sur plusieurs niveaux.

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les planificateurs du nouveau site scolaire se sont laissés guider par les exigences de l'aménagement durable, tant en ce qui concerne l'élaboration du concept architectural qu'en ce qui concerne l'élaboration du concept énergétique et des installations techniques, ainsi que lors du choix des matériaux employés pour la construction.

Selon les indications du devis estimatif annexé à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, les coûts de construction et les coûts complémentaires liés à la construction du nouveau lycée technique agricole s'élèvent à la somme de 100.000.000 euros à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2010. Il s'ensuit que l'autorisation du projet de construction par la voie législative s'impose en vertu de l'article 99 de la Constitution, alors que le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée précitée du 8 juin 1999 est dépassé.

*

EXAMEN DES ARTICLES

L'intitulé du projet de loi reproduit dans le document parlementaire ne coïncide pas avec la terminologie employée à l'article 1er du projet, dans la mesure où l'intitulé se réfère au „Lycée technique Gilsdorf“ alors que le texte du projet de loi ainsi que le dossier soumis au Conseil d'Etat se réfèrent au „Lycée technique agricole à Gilsdorf“.

Dans ces circonstances, il y a lieu de donner à l'intitulé la teneur suivante:

„Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf“

Les articles du projet de loi, au nombre de trois, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6287/02

N° 6287²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(20.3.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, MM. Georges ENGEL, Fernand ETGEN, Mmes Marie-Josée FRANK, Josée LORSCH, Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 19 mai 2011, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un devis estimatif.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 octobre 2011.

Lors d'une réunion du 29 juin 2011, la Commission du Développement durable a désigné M. Lucien Clement comme Rapporteur du projet de loi.

En date du 29 février 2012, la Commission du Développement durable a examiné le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de sa réunion du 20 mars 2012, la Commission du Développement durable a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Historique de l'enseignement agricole**

Par arrêté royal grand-ducal du 29 septembre 1848, des cours de formation agricole furent créés à Diekirch et organisés au progymnase de cette ville. Les cours furent arrêtés lors de la création de l'école agricole autonome à Echternach par un vote du 20 février 1856 à la Chambre des Députés. Cette école a été fermée par décision de la Chambre des Députés du 16 mai 1868.

Par la loi du 28 février 1883 fut créé l'Institut de l'Etat à Ettelbruck avec une „station expérimentale de chimie agricole“. L'enseignement comprenait deux années de formation, précédées d'une classe préparatoire. Dès 1883, un internat a fait partie de l'école.

En 1927, la Chambre des Députés a donné son feu vert à la construction d'une nouvelle école agricole. Cette nouvelle école, située dans l'avenue Salentiny, fut inaugurée en 1932 avec 122 élèves répartis en 5 classes. Par la loi du 12 novembre 1971, fut créé l'Institut d'Enseignement Agricole avec une extension de l'enseignement sur 5 années.

Avec la création de l'enseignement secondaire technique par la loi du 21 mai 1979, l'enseignement agricole fut intégré dans l'ensemble des formations professionnelles avec la nouvelle dénomination „Lycée technique agricole“ (LTA).

De nouvelles voies de formation furent introduites, telles que la formation de mécanicien de machines agricoles en 1986, les formations horticoles en 1988, les formations „forêt-environnement“ en 1993 du régime professionnel et en 1999 du régime de la formation de technicien.

Pour l'année scolaire 2008/2009, l'effectif atteint 652 élèves (par rapport à 199 en 1981/1982), répartis sur 50 classes différentes et logés dans des infrastructures datant de la première construction auxquelles on a ajouté à partir de 1985 sept salles spéciales dans le bâtiment principal, deux ateliers et des installations provisoires pour l'enseignement horticole.

Outre les nouveaux pavillons, cinq salles de classe ont été aménagées dans l'internat de l'école. Dans l'annexe louée sur le site de la laiterie „Laduno“, le lycée dispose de quatre salles de classe, d'un atelier de fleuristerie, de deux ateliers métal et d'un garage de réparations. Néanmoins, le contrat de location a été résilié en février 2012. En effet, la durée du chantier pour la mise en état de la ferme Scholtes à Bettendorf en vue de locaux pour le LTA a engendré une première prolongation du bail jusque fin 2011 et encore deux mois supplémentaires jusque fin février 2012.

Depuis le 1er août 2001 le hall „Gamm Vert“ à Colmar-Berg a été pris en location pour l'enseignement pratique des formations horticoles paysagistes.

2. Les besoins en infrastructures

Actuellement 9 classes fonctionnent dans le cycle inférieur du LTA. Le cycle moyen et supérieur propose les sections suivantes:

- formation agricole
- formations horticoles (fleuriste, floriculteur, maraîcher, pépiniériste-paysagiste)
- formation forêt-environnement
- formations de mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction et de mécanicien de machines et de matériels agricoles
- d'autres formations sont prévues, notamment dans le domaine „sciences“.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces formations, le programme de construction du nouveau bâtiment prévoit des salles de classe, des salles spéciales et des ateliers. En dehors de ces besoins, les infrastructures suivantes sont prévues: un restaurant scolaire, un internat, une salle et un terrain de sport, un quai d'autobus et un parking de 105 places pour le personnel du LTA.

Pour le détail de ces infrastructures, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

3. Implantation et architecture

Le site d'implantation retenu pour la nouvelle construction du lycée technique agricole est situé à la périphérie de Diekirch et de Gilsdorf. D'une superficie d'environ 15 hectares, le terrain s'inscrit sur le territoire de la commune de Bettendorf, bien qu'une petite partie du parcellaire à l'extrémité ouest du site, chevauche sur le territoire de la commune de Diekirch.

Le terrain est bordé à l'ouest par la route nationale N14, menant de Diekirch vers Stegen et au sud par le chemin rural „um Knaeppchen“. Au nord, un versant boisé sépare le futur campus scolaire du complexe sportif existant, rue Joseph Merten à Diekirch, ainsi que du site scolaire regroupant le Lycée classique Diekirch, le Nordstadlycée et le Lycée technique hôtelier Alexis Heck. Le futur site d'implantation accueillera également un nouveau bâtiment pour les besoins des laboratoires ASTA et de la chambre d'agriculture.

Comme le terrain d'implantation est en forte pente, la conception du nouveau lycée technique agricole assurera l'intégration harmonieuse des constructions dans le terrain et le milieu environnant par un alignement des volumes en cascade. Le projet est scindé en deux parties par une galerie de distribution desservant, côté vallée, les ailes des salles de classe. Du côté haut, cette galerie est enterrée et sert ainsi de soutènement aux bâtiments des ateliers situés en partie supérieure. En contrebas se trouvent les bâtiments regroupant les fonctions administratives, les structures d'accueil, les salles de classe normales et les salles spéciales. La partie haute, accessible par le chemin rural existant „um Knaeppchen“, regroupe les ateliers ainsi qu'un grand hall de stockage et la centrale d'énergie. Les serres sont implantées le long du parvis d'entrée, à côté du bâtiment hébergeant les ateliers. Le bâtiment pour l'internat est situé légèrement à l'écart des bâtiments d'enseignement et donne sur la nouvelle rue de desserte.

Les espaces extérieurs qui entourent les bâtiments sont aménagés en cours de récréation, cours intérieures, ainsi que des surfaces pleins champs, exploitées par le lycée comme pépinière, arboretum, etc.

L'accès au site du nouveau lycée se fera à partir de la N14 au moyen d'un giratoire, qui n'est pas couvert par le projet de loi sous examen, à construire par l'Administration des ponts et chaussées. Une nouvelle liaison piétonnière sera aménagée entre les infrastructures scolaires et sportives existantes situées rue Joseph Merten à Diekirch (gare de bus, Lycée classique Diekirch, Nordstadlycée, Lycée technique hôtelier Alexis Heck, piscine, stade, etc.) et le nouveau campus du Lycée technique agricole.

En ce qui concerne le volet architectural, l'on peut constater que l'ensemble du lycée est composé de six bâtiments, auxquels s'ajoute celui de l'internat. La surface nette totale de tous les bâtiments réunis est de 21.655 m². Les bâtiments sont regroupés et reliés partiellement entre eux. Les différents volumes sont implantés soit parallèlement soit perpendiculairement aux courbes de niveaux topographiques, suivant les fonctions d'occupation et les besoins d'accès des différents bâtiments. La configuration du site et la déclivité du terrain ont mené à une organisation des bâtiments le long d'un axe principal est-ouest, parallèle aux courbes de niveaux, lequel sert de galerie centrale de distribution sur plusieurs niveaux.

A noter que les planificateurs du nouveau site scolaire se sont laissés guider par les exigences du développement durable, tant en ce qui concerne l'élaboration du concept architectural qu'en ce qui concerne l'élaboration du concept énergétique et des installations techniques, ainsi que lors du choix des matériaux employés pour la construction.

4. Volet financier

Selon les indications du devis estimatif, les coûts de construction et les coûts complémentaires liés à la construction du nouveau Lycée technique agricole s'élèvent à la somme de 100.000.000 euros.

Les frais d'exploitation sont estimés à 2.386.000 euros par an. S'y ajoutent des frais de personnel supplémentaire de 1.000.000 euros et des frais de fonctionnement de 1.150.000 euros.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

A côté de quelques remarques ponctuelles, le Conseil d'Etat constate „que le projet de construire un nouveau lycée technique à Gilsdorf n'est pas en phase avec le règlement grand-ducal du 6 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „lycées“. Il résulte en effet du tableau intitulé „Figure 5 Lycées en voie de transformation“ du plan directeur sectoriel „lycées“ qu'il était prévu d'agrandir le LTA en vue de porter sa „capacité d'accueil optimisée“ à 800 élèves, „en délogant l'internat, construction d'ateliers et d'infrastructures pour les travaux pratiques et horticulture“. Il en résulte encore que „la décision a été prise de continuer à faire fonctionner l'enseignement théorique dans les infrastructures actuelles. Les infrastructures pour les cours pratiques du LTA, ... seront construites sur un site unique au sein de la „Nordstad“ (site à Erpeldange).“ A défaut d'indications à ce sujet, le Conseil d'Etat est à se demander en outre si la procédure inscrite au point 3.3 intitulé „Les mesures accompagnatrices“ du plan directeur sectoriel „lycées“ a été suivie lors de l'élaboration du projet de loi sous examen.“

En outre, la Haute Corporation constate que l'intitulé du projet de loi reproduit dans le document parlementaire ne coïncide pas avec la terminologie employée à l'article 1er du projet, dans la mesure où l'intitulé se réfère au „Lycée technique Gilsdorf“ alors que le texte du projet de loi ainsi que le dossier y afférent se réfèrent au „Lycée technique agricole à Gilsdorf“. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de donner à l'intitulé la teneur suivante: „*Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf*“.

La Commission parlementaire marque son accord avec cette proposition du Conseil d'Etat.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 100.000.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Luxembourg, le 20 mars 2012

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Fernand BODEN

6287

Date: 27/03/2012 16:14:12

Scrutin: 1

Président: M. Mosar Laurent

Vote: PL 6287 Lycée tech. agricole à
Gilsdorf

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6287

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	0	19	50
Procuration:	6	0	2	8
Total:	37	0	21	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Bausch François	Non	
M. Braz Félix	Non		M. Gira Camille	Non	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	(M. Clement Lucien)
M. Lies Marc	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Non		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Scheuer Ben)			

DP

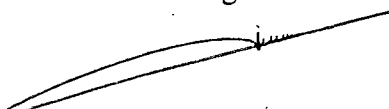
M. Bauler André	Non		M. Berger Eugène	Non	
M. Bettel Xavier	Non		Mme Brasseur Anne	Non	(M. Wagner Carlo)
M. Etgen Fernand	Non		M. Helminger Paul	Non	
M. Meisch Claude	Non		Mme Polfer Lydie	Non	
M. Wagner Carlo	Non				

ADR

M. Colombero Jean	Non		M. Gibéryen Gast	Non	
M. Henckes Jacques-Yve	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 27/03/2012 16:14:12

Scrutin: 1

Vote: PL 6287 Lycée tech. agricole à
Gilsdorf

Description: Projet de loi 6287

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	0	19	50
Procuration:	6	0	2	8
Total:	37	0	21	58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

M. Weiler Lucien

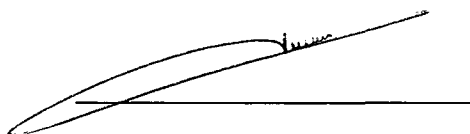
déli Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6287/03

N° 6287³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I

relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 29 mars 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 mars 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 octobre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16 et 28 février et de la réunion du 7 mars 2012
2. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules
- Désignation d'un rapporteur
3. 6411 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché
- Désignation d'un rapporteur
4. 6412 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne
- Désignation d'un rapporteur
5. 6287 Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 6295 Projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 6356 Projet de loi relatif à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'Essais Ingénieurs et de l'équipement de la deuxième Centrale de production de froid à Belval
- Rapporteur : Madame Marie-Josée Frank
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
8. 6302 Projet de loi

- a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets
- c) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- d) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

9. COM (2012) 82 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
ASSURER L'ACCES AUX MATIERES PREMIERES POUR LE BIEN-ETRE FUTUR DE L'EUROPE
PROPOSITION DE PARTENARIAT D'INNOVATION EUROPEEN
CONCERNANT LES MATIERES PREMIERES
- Examen du document
10. Demande du groupe *déi gréng* concernant l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier
11. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, Mme Marie-Josée Frank, M. Henri Kox (remplaçant M. Camille Gira), M. Lucien Lux (remplaçant M. Roger Negri), Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Leyder, M. Patrick Recken, de l'Administration des bâtiments publics,

M. Alex Fixmer, du Fonds Belval,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16 et 28 février et de la réunion du 7 mars 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

- 2. 6399** **Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules**

Madame Marie-Josée Frank est désignée Rapporteuse du projet de loi 6399.

- 3. 6411** **Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché**

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi 6411.

- 4. 6412** **Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne**

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi 6412.

- 5. 6287** **Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Suite à quelques corrections matérielles, le document est adopté, les groupes parlementaires DP et *déi gréng* votant contre.

La Commission propose de retenir le modèle n°1 comme temps de parole pour les débats en séance publique.

- 6. 6295** **Projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le document est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose de retenir le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance publique.

7. 6356 Projet de loi relatif à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'Essais Ingénieurs et de l'équipement de la deuxième Centrale de production de froid à Belval

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le document est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose de retenir le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance publique.

8. 6302 Projet de loi
a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets
c) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
d) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale

Il est brièvement rappelé qu'au cours de la réunion du 18 janvier dernier, les membres de la commission parlementaire avaient décidé à l'unanimité que le stockage géologique du CO₂ devrait être interdit au Luxembourg. Pour ce faire, deux options avaient alors été envisagées :

- 1) le vote d'une loi consistant à interdire purement et simplement le stockage de CO₂ sur le territoire luxembourgeois. Cette première option est celle retenue par la République autrichienne qui a voté une loi prévoyant d'interdire aussi bien l'exploration afin d'évaluer le potentiel et la capacité de stockage géologique du CO₂ que le stockage du CO₂ proprement dit (« *Bundesgesetz über das Verbot der geologischen Speicherung von Kohlenstoffdioxid* ») ;
- 2) le vote d'une loi plus exhaustive, à l'image de celle proposée par le Gouvernement dans le projet de loi 6302, dans le but d'assurer, d'une part, une transposition fidèle et complète de la directive 2009/31/CE en évitant ainsi tout risque de poursuite pour non-transposition de la directive de la part de la Commission européenne et, d'autre part, d'éviter tout risque d'insécurité juridique.

Dans un souci de compromis, il est finalement retenu de voter le texte tel qu'initialement prévu par le Ministère, sous réserve bien entendu d'éventuels amendements à y apporter à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, et d'intercaler dans le texte de la loi un article visant à interdire expressément le stockage de dioxyde de carbone dans le pays, en se basant sur l'article 4 de la directive.

Les membres de la Commission se déclarent d'accord avec une transposition selon le principe « *toute la directive, rien que la directive* », mais prennent acte de ce que la transposition sera dénuée de tout effet pratique.

Ils procèdent donc à l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article précise l'objet et le champ d'application de la future loi et se lit comme suit :

Art. 1er. Objet et champ d'application

1. *La présente loi établit un cadre juridique pour le stockage géologique, en toute sécurité pour l'environnement, du dioxyde de carbone (CO₂) afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique.*
2. *L'objectif du stockage géologique du CO₂, en toute sécurité pour l'environnement, est le confinement permanent du CO₂ de façon à prévenir et, lorsque cela est impossible, à supprimer le plus possible les effets néfastes et tout risque pour l'environnement et la santé humaine.*

Le Conseil d'Etat est d'avis que cet article est sans caractère normatif et serait dès lors à supprimer. Il est cependant d'accord de le maintenir afin d'éviter que le Luxembourg ne soit exposé au reproche d'une transposition incomplète de la directive.

La commission parlementaire décide de maintenir l'article 1^{er}.

Article 2

L'article reprend les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 4 de la directive 2009/31/CE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Portée et interdiction

1. *La présente loi ne s'applique pas au stockage géologique du CO₂ d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.*
2. *Le stockage du CO₂ dans la colonne d'eau n'est pas autorisé.*

Le Conseil d'Etat propose de reprendre également le paragraphe 1er de l'article 2 de la directive et de libeller cet article comme suit :

Art. 2. Portée et interdiction

- (1) *La présente loi s'applique au stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂). Elle ne s'applique pas au stockage géologique du CO₂ d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.*
- (2) *Le stockage du CO₂ dans la colonne d'eau n'est pas autorisé.*

La commission parlementaire est d'avis que le texte proposé par le Conseil d'Etat serait à suivre. Cependant eu égard à sa décision d'introduire un article visant à interdire expressément le stockage de dioxyde de carbone dans le pays, y compris le stockage entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation (voir ci-dessous article 33), elle introduit un amendement en ce sens. L'article 2 se lira donc comme suit :

Art. 2. Portée et interdiction

- (1) *La présente loi s'applique au stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂). **Sous réserve des dispositions de l'article 33,** elle ne s'applique pas au stockage géologique du CO₂ d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.*
- (2) *Le stockage du CO₂ dans la colonne d'eau n'est pas autorisé.*

Article 3

L'article 3 reprend les définitions de la directive, tout en adaptant la notion de déchets à la lumière de la législation afférente, en précisant les notions « autorisation d'exploration » et

« autorisation de stockage » par référence aux législations introduisant une autorisation en la matière et en ajoutant les notions de « ministres », « administrations », « autorités concernées » et « Commission ». Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1. „stockage géologique du CO₂“, l'injection accompagnée du stockage de flux de CO₂ dans des formations géologiques souterraines;*
- 2. „colonne d'eau“, la masse d'eau continue comprise verticalement entre la surface et les sédiments du fond;*
- 3. „site de stockage“, un volume défini au sein d'une formation géologique, utilisé pour le stockage géologique du CO₂, et les installations de surface et d'injection qui y sont associées;*
- 4. „formation géologique“, une division lithostratigraphique au sein de laquelle s'observent des couches de roche distinctes pouvant faire l'objet d'une cartographie;*
- 5. „fuite“, tout dégagement de CO₂ à partir du complexe de stockage;*
- 6. „complexe de stockage“, le site de stockage et le domaine géologique environnant qui est susceptible d'influer sur l'intégrité et la sécurité globales du stockage, c'est-à-dire les formations de confinement secondaires;*
- 7. „unité hydraulique“, un espace poreux lié à l'activité hydraulique, dans lequel on observe une conductibilité de pression techniquement mesurable, et qui est délimité par des barrières d'écoulement, telles que failles, dômes salins, barrières lithologiques, ou par un amenuisement ou un affleurement de la formation;*
- 8. „exploration“, l'évaluation des complexes de stockage potentiels aux fins du stockage géologique du CO₂ au moyen d'activités menées dans les formations souterraines telles que des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel et, s'il y a lieu, la réalisation de tests d'injection afin de caractériser le site de stockage;*
- 9. „autorisation d'exploration“, une ou plusieurs décisions écrites et motivées autorisant l'exploration et précisant les conditions dans lesquelles elle peut avoir lieu, délivrée par les ministres conformément aux exigences de la présente loi et au titre respectivement de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;*
- 10. „exploitant“, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, qui exploite ou contrôle le site de stockage ou qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de ce site de stockage;*
- 11. „autorisation de stockage“, une ou plusieurs décisions écrites et motivées autorisant le stockage géologique du CO₂ dans un site de stockage par l'exploitant, et précisant les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu, délivrée par les ministres conformément aux exigences de la présente loi et au titre respectivement de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;*
- 12. „modification substantielle“, toute modification non prévue dans l'autorisation de stockage qui, de l'avis des ministres, est susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement ou la santé humaine;*
- 13. „flux de CO₂“, un flux de substances qui résulte des procédés de captage du CO₂;*
- 14. „déchets“, la définition qui en est donnée à l'article 3 point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;*
- 15. „zone de diffusion du CO₂“, le volume de CO₂ qui diffuse dans la formation géologique;*
- 16. „migration“, le déplacement du CO₂ au sein du complexe de stockage;*
- 17. „irrégularité notable“, toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant l'état du complexe de stockage proprement dit, qui implique un risque de fuite ou un risque pour l'environnement ou la santé humaine;*
- 18. „risque significatif“, la combinaison entre la probabilité de survenance d'un dommage et la gravité de celui-ci, qu'il est impossible de méconnaître sans remettre en cause l'objet de la présente loi pour le site de stockage concerné;*

19. „mesures correctives“, les mesures prises pour corriger les irrégularités notables ou pour stopper les fuites afin d'éviter ou d'arrêter le dégagement de CO₂ à partir du complexe de stockage;
20. „fermeture“ d'un site de stockage, l'arrêt définitif de l'injection de CO₂ dans ce site de stockage;
21. „postfermeture“, la période faisant suite à la fermeture d'un site de stockage, y compris la période qui suit le transfert de responsabilité au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
22. „réseau de transport“, le réseau de pipelines, y compris les stations de compression associées, destiné à transporter le CO₂ jusqu'au site de stockage;
23. „ministre(s)“, les ministres ayant respectivement l'Environnement, le Travail et l'Intérieur dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives. Les compétences respectives des ministres sont, le cas échéant, précisées dans les articles ci-après;
24. „administration(s)“, l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau, chacune agissant dans le cadre de ses attributions légales sans préjudice des compétences précisées dans la présente loi;
25. „autorités concernées“, les ministres, les administrations, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) compétente(s);
26. „Commission“, la Commission européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet article. Cependant, compte tenu de ses observations en relation avec l'article 32, la référence à la loi relative aux déchets du 17 juin 1994 au point 14) doit être remplacée par la référence à la nouvelle loi qui a été votée en date du 1^{er} février 2012. Le point 14) se lira donc comme suit :

14. "déchets", la définition qui en est donnée à l'article 4 point 1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Article 4

L'article 4 énumère les annexes à la loi et prévoit qu'un règlement grand-ducal puisse les modifier notamment à l'occasion d'une modification des annexes de la directive 2009/31/CE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi, les annexes suivantes:

Annexe I: critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs visés à l'article 5, paragraphe 3.

Annexe II: critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance visé à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que pour la surveillance postfermeture.

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

Pour mémoire, les deux annexes sont libellées comme suit :

ANNEXE I

Critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs visés à l'article 5, paragraphe 3

La caractérisation et l'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs visées à l'article 5, paragraphe 3, s'effectuent en trois étapes selon les meilleures pratiques en vigueur au moment de l'évaluation et les critères ci-après. Des dérogations à un ou plusieurs de ces critères peuvent être autorisées par les ministres à condition que l'exploitant ait apporté la preuve que cela ne nuit pas à l'efficacité de la caractérisation et de l'évaluation pour les déterminations prévues à l'article 5.

Etape 1: Collecte des données

Il convient de rassembler suffisamment de données pour construire un modèle géologique volumétrique et tridimensionnel (3D) statique du site de stockage et du complexe de stockage y compris la roche couverture, ainsi que des environs y compris les zones communiquant par des phénomènes hydrauliques. Ces données concernent au minimum les caractéristiques intrinsèques suivantes du complexe de stockage:

- a) géologie et géophysique;*
- b) hydrogéologie (en particulier, les masses d'eau souterraines telles que définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ainsi que l'existence d'aquifères destinés à la consommation);*
- c) ingénierie des réservoirs (y compris calculs volumétriques du volume du pore pour l'injection du CO₂ et capacité finale de stockage);*
- d) géochimie (vitesses de dissolution, vitesses de minéralisation);*
- e) géomécanique (perméabilité, pression de fracture);*
- f) sismicité;*

g) présence de voies de passage naturelles ou créées par l'homme, y compris les puits et les forages, qui pourraient donner lieu à des fuites, et état de ces chemins de fuite.

Des documents sont présentés concernant les caractéristiques ci-après des alentours du complexe:

- h) domaines entourant le complexe de stockage susceptibles d'être affectés par le stockage de CO₂ dans le site de stockage;*
- i) distribution de la population dans la région au-dessous de laquelle se situe le site de stockage;*
- j) proximité de ressources naturelles importantes [en particulier sites Natura 2000 conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, aquifères d'eau potable et hydrocarbures];*
- k) activités autour du complexe de stockage et interactions possibles avec ces activités (par exemple, exploration, production et stockage d'hydrocarbures, exploitation géothermique des aquifères et utilisation de réserves d'eau souterraines);*
- l) proximité des sources potentielles de CO₂ (y compris estimations de la masse totale potentielle de CO₂ pouvant faire l'objet d'un stockage dans des conditions économiquement avantageuses) et réseaux de transport adéquats;*
- m) les zones de protection telles que définies à l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008.*

Etape 2: Construction du modèle géologique tridimensionnel statique

A l'aide des données collectées lors de l'étape 1, il s'agit de construire un modèle ou une série de modèles géologiques tridimensionnels statiques du complexe de stockage proposé, y compris la roche couverture et les zones et fluides communiquant par des phénomènes hydrauliques, en utilisant des simulateurs de réservoirs sur ordinateur. Le ou les modèles géologiques statiques caractérisent le complexe sous les angles suivants:

- a) structure géologique du piège naturel;*
- b) propriétés géomécaniques et géochimiques et propriétés d'écoulement du réservoir, des couches sus-jacentes (roche couverture, formations étanches, horizons poreux et perméables) et des formations environnantes;*
- c) caractérisation du système de fractures et présence éventuelle de voies de passage créées par l'homme;*
- d) superficie et hauteur du complexe de stockage;*
- e) volume de vide (y compris répartition de la porosité);*
- f) répartition des fluides dans la situation de référence;*

g) toute autre caractéristique pertinente.

L'incertitude associée à chacun des paramètres utilisés pour construire le modèle est évaluée en élaborant une série de scénarios pour chaque paramètre, et en calculant les intervalles de confiance appropriés. L'incertitude éventuellement associée au modèle proprement dit est également évaluée.

Etape 3: Caractérisation du comportement dynamique du stockage, caractérisation de la sensibilité, évaluation des risques

Les caractérisations et l'évaluation reposent sur une modélisation dynamique comprenant des simulations d'injection de CO₂ dans le site de stockage avec différents pas de temps à l'aide du ou des modèles géologiques tridimensionnels statiques fournis par le simulateur du complexe de stockage sur ordinateur conçu à l'étape 2.

Etape 3.1: Caractérisation du comportement dynamique du stockage

Les facteurs suivants sont au moins pris en considération:

- a) débits d'injection possibles et propriétés des flux de CO₂;
- b) efficacité de la modélisation couplée des processus (c'est-à-dire la façon dont les divers effets reproduits par le ou les simulateurs interagissent);
- c) processus réactifs (c'est-à-dire la façon dont les réactions du CO₂ injecté avec les minéraux in situ sont intégrées dans le modèle);
- d) simulateur de réservoir utilisé (plusieurs simulations peuvent s'avérer nécessaires pour valider certaines observations);
- e) simulations à court et long termes (pour déterminer le devenir du CO₂ et son comportement au cours des siècles et des millénaires, ainsi que la vitesse de dissolution du CO₂ dans l'eau).

La modélisation dynamique fournit des informations sur:

- f) la pression et la température de la formation de stockage en fonction du débit d'injection et de la quantité injectée cumulée dans le temps;
- g) la superficie et la hauteur de la zone de diffusion du CO₂ en fonction du temps;
- h) la nature du flux de CO₂ dans le réservoir, ainsi que le comportement des phases;
- i) les mécanismes et les vitesses de piégeage du CO₂ (y compris les points de fuite et les formations étanches latérales et verticales);
- j) les systèmes de confinement secondaires au sein du complexe de stockage global;
- k) la capacité de stockage et les gradients de pression du site de stockage;
- l) le risque de fracturation des formations de stockage et de la roche couverture;
- m) le risque de pénétration du CO₂ dans la roche couverture;
- n) le risque de fuite à partir du site de stockage (par exemple, par des puits abandonnés ou mal scellés);
- o) la vitesse de migration (dans les réservoirs ouverts);
- p) les vitesses de colmatage des fractures;
- q) les modifications dans la chimie des fluides, ainsi que les réactions subséquentes intervenant dans les formations (par exemple, modification du pH, formation de minéraux) et l'intégration de modélisation réactive pour évaluer les effets;
- r) le déplacement des fluides présents dans les formations;
- s) l'accroissement de la sismicité et de l'élévation au niveau de la surface.

Etape 3.2: Caractérisation de la sensibilité

Des simulations multiples sont réalisées pour déterminer la sensibilité de l'évaluation aux hypothèses posées concernant certains paramètres. Les simulations sont réalisées en faisant varier les paramètres dans le ou les modèles géologiques statiques et en modifiant les fonctions du débit et les hypothèses s'y rapportant lors de la modélisation dynamique. Une sensibilité appréciable est prise en compte dans l'évaluation des risques.

Etape 3.3: Evaluation des risques

L'évaluation des risques est notamment constituée des composantes ci-après:

3.3.1. Caractérisation des dangers

La caractérisation des dangers consiste à caractériser le risque de fuite à partir du complexe de stockage, tel qu'il est établi par la modélisation dynamique et la caractérisation de la sécurité décrites ci-dessus. A cet effet, les aspects suivants sont notamment pris en considération:

- a) les chemins de fuite potentiels;*
- b) l'ampleur possible des fuites pour les chemins de fuite recensés (débits);*
- c) les paramètres critiques pour le risque de fuite (par exemple, pression maximale du réservoir, débit d'injection maximal, température, sensibilité du ou des modèles géologiques statiques aux diverses hypothèses);*
- d) les effets secondaires du stockage de CO₂, notamment les déplacements des fluides contenus dans les formations et les nouvelles substances créées par le stockage de CO₂;*
- e) tout autre facteur pouvant représenter un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement (par exemple, structures physiques associées au projet).*

La caractérisation des dangers couvre toutes les conditions d'exploitation possibles permettant de tester la sécurité du complexe de stockage.

3.3.2. Evaluation de l'exposition – basée sur les caractéristiques de l'environnement et la distribution et les activités de la population humaine au niveau du complexe de stockage ainsi que sur le comportement et le devenir potentiels du CO₂ s'échappant par les chemins de fuite mis en évidence lors de l'étape 3.3.1.

3.3.3. Evaluation des effets – basée sur la sensibilité d'espèces, de communautés ou d'habitats particuliers aux fuites potentielles envisagées à l'étape 3.3.1. Le cas échéant, il convient de tenir compte des effets d'une exposition à des concentrations élevées de CO₂ dans la biosphère [y compris dans les sols, les sédiments marins et les eaux benthiques (asphyxie, hypercapnie) et du pH réduit dans ces environnements, du fait des fuites de CO₂]. L'évaluation porte également sur les effets d'autres substances éventuellement présentes dans les flux de CO₂ qui s'échappent (impuretés présentes dans le flux d'injection ou nouvelles substances créées par le stockage du CO₂). Ces effets sont envisagés pour différentes échelles temporelles et spatiales, et sont associés à des fuites d'ampleur variable.

3.3.4. Caractérisation des risques – elle comprend une évaluation de la sécurité et de l'intégrité du site à court et à long termes, et une évaluation du risque de fuite dans les conditions d'utilisation proposées, ainsi que des conséquences sanitaires et environnementales dans le pire des scénarios. La caractérisation des risques s'appuie sur l'évaluation des dangers, de l'exposition et des effets. Elle comporte une évaluation des sources d'incertitude identifiées au cours des étapes de caractérisation et d'évaluation du site de stockage et, si les circonstances le permettent, une description des possibilités de réduction de l'incertitude.

ANNEXE II

Critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance visé à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que pour la surveillance postfermeture

1. Etablissement et mise à jour du plan de surveillance

Le plan de surveillance visé à l'article 14, paragraphe 2, est établi en fonction de l'analyse de l'évaluation des risques effectuée à l'étape 3 de l'annexe I, et mis à jour dans le but de satisfaire aux exigences de surveillance énoncées à l'article 14, paragraphe 1, en fonction des critères suivants:

1.1. Etablissement du plan

Le plan de surveillance détaille la surveillance à mettre en œuvre aux principaux stades du projet, notamment la surveillance de base, la surveillance opérationnelle et la surveillance postfermeture. Les éléments suivants sont précisés pour chaque phase:

- a) paramètres faisant l'objet de la surveillance;
- b) techniques de surveillance employées et justification du choix de ces techniques;
- c) lieux de surveillance et justification de l'échantillonnage spatial;
- d) fréquence d'application et justification de l'échantillonnage temporel.

Les paramètres faisant l'objet de la surveillance sont choisis de façon à répondre aux objectifs de la surveillance. Cependant, le plan prévoit toujours une surveillance continue ou intermittente des éléments suivants:

- e) émissions fugitives de CO₂ au niveau de l'installation d'injection;
- f) débit volumique de CO₂ au niveau des têtes de puits d'injection;
- g) pression et température du CO₂ au niveau des têtes de puits d'injection (pour déterminer le débit massique);
- h) analyse chimique des matières injectées;
- i) température et pression du réservoir (pour déterminer le comportement et l'état de phase du CO₂).

Le choix des techniques de surveillance est fonction des meilleures techniques disponibles au moment de la conception.

Les solutions suivantes sont envisagées et le cas échéant retenues:

- j) techniques permettant de détecter la présence, la localisation et les voies de migration du CO₂ dans les formations souterraines et en surface;
- k) techniques fournissant des informations sur le comportement pression-volume et la distribution verticale et horizontale de la zone de diffusion du CO₂ afin d'ajuster la simulation numérique 3D aux modèles géologiques 3D de la formation de stockage conçus conformément à l'article 5 et à l'annexe I;
- l) techniques permettant d'obtenir une large couverture en surface afin de recueillir des informations sur d'éventuels chemins de fuite non encore repérés sur toute la superficie du complexe de stockage et des environs, en cas d'irrégularité notable ou de migration de CO₂ en dehors du complexe de stockage.

1.2. Mise à jour du plan

Les données recueillies lors de la surveillance sont rassemblées et interprétées. Les résultats observés sont comparés au comportement prévu par la simulation dynamique 3D du comportement pression-volume et de saturation entreprise dans le cadre de la caractérisation de la sécurité conformément à l'article 5 et à l'annexe I, étape 3.

En cas d'écart important entre le comportement observé et le comportement prévu, le modèle 3D est recalé pour rendre compte du comportement observé. Le recalage s'appuie sur les observations effectuées à partir du plan de surveillance, ainsi que sur les données supplémentaires obtenues le cas échéant pour améliorer la fiabilité des hypothèses de recalage.

Les étapes 2 et 3 de l'annexe I sont réitérées avec le ou les modèles 3D recalés afin d'obtenir de nouveaux scénarios de dangers et de nouveaux débits et afin de réviser et d'actualiser l'évaluation des risques.

Au cas où la corrélation historique et le recalage des modèles permettent de mettre en évidence de nouvelles sources de CO₂ et de nouveaux chemins de fuite et débits ou de constater des écarts notables par rapport aux évaluations antérieures, le plan de surveillance est mis à jour en conséquence.

2. Surveillance postfermeture

La surveillance postfermeture est basée sur les informations assemblées et modélisées durant la mise en œuvre du plan de surveillance visé à l'article 14, paragraphe 2, et au point 1.2 de la présente annexe. Elle sert notamment à fournir les renseignements nécessaires aux fins de l'article 19, paragraphe 1.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord à ce que des annexes faisant partie intégrante d'une loi puissent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, étant donné que le respect du parallélisme des formes commande que les modifications des normes juridiques interviennent par des actes de même valeur dans la hiérarchie des normes. Il propose par conséquent de reprendre les dispositions des annexes I et II dans un règlement grand-ducal et de faire abstraction de l'article 4.

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat quant au principe de la reprise des annexes I et II dans un règlement grand-ducal. Elle décide cependant de maintenir l'article 4 et de l'amender en le formulant comme suit :

Art. 4. Critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs et critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance et la surveillance postfermeture

Les critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs visés à l'article 5, paragraphe 3 sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même des critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance visé à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que pour la surveillance postfermeture.

Etant donné que la commission parlementaire a tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler les renvois aux annexes contenus dans les articles du projet de loi :

- l'article 5, paragraphe 1 et l'article 21 renvoient à l'annexe I ;
- les articles 14, paragraphe 2 et 18, paragraphe 3 renvoient à l'annexe II.

Ces articles devront donc être adaptés en conséquence.

Article 5

L'article 4 de la directive prévoit que les Etats membres ont le droit de déterminer les régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent être sélectionnés, ce qui comprend le droit pour ces derniers de ne pas autoriser le stockage dans certaines parties ou la totalité de leur territoire. Les Etats membres qui ont l'intention d'autoriser le stockage sur leur territoire procèdent à une évaluation de la capacité de stockage, notamment en autorisant l'exploration. L'article sous rubrique prévoit que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions puisse, en concertation avec le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, faire procéder à une évaluation du potentiel et de la capacité de stockage sur l'ensemble du territoire. L'article prévoit en outre que l'exploitant qui a l'intention de procéder au stockage effectue une telle évaluation. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 5. Sélection des sites de stockage

- 1. En vue d'évaluer le potentiel et la capacité de stockage géologique du CO₂ disponible sur le territoire national, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut faire procéder en concertation avec le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à une étude y relative, le cas échéant, sur base d'une autorisation d'exploration visée à l'article 6. Les exploitants qui ont l'intention de procéder au stockage géologique du CO₂ sont tenus de faire procéder, à leurs frais, à une telle étude couvrant la partie du territoire concernée.*
- 2. La capacité d'une formation géologique à servir de site de stockage est déterminée grâce à une caractérisation et à une évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs au regard des critères énoncés à l'annexe I.*
- 3. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque significatif de fuite ni de risque significatif pour l'environnement ou la santé.*

Eu égard aux observations faites à l'endroit de l'article 4, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le paragraphe 2 :

2. La capacité d'une formation géologique à servir de site de stockage est déterminée grâce à une caractérisation et à une évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs dont les critères sont déterminés par règlement grand-ducal.

La formulation du paragraphe 2 telle que proposée par le Conseil d'Etat est retenue par la Commission du Développement durable.

Article 6

L'article transpose les dispositions de l'article 5 de la directive concernant les autorisations d'exploration et se lit comme suit dans sa version initiale :

Art. 6. Autorisation d'exploration

1. Lorsque il résulte de l'étude dont question à l'article 5, paragraphe 1, qu'une exploration est nécessaire pour obtenir les informations requises aux fins de la sélection des sites de stockage conformément à l'article 5, l'exploration ne peut être entreprise sans autorisation d'exploration.

S'il y a lieu, la surveillance des tests d'injection peut être mentionnée dans l'autorisation d'exploration.

2. Les procédures de délivrance des autorisations d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et les autorisations sont délivrées ou refusées sur la base de critères objectifs, publiés et non discriminatoires.

3. La durée de validité d'une autorisation d'exploration ne dépasse pas la durée nécessaire pour réaliser l'exploration pour laquelle elle est accordée.

Toutefois, la validité de l'autorisation peut être prorogée lorsque la durée qui y est indiquée est insuffisante pour mener à son terme l'exploration concernée, à condition que celle-ci ait été réalisée conformément à l'autorisation. Les autorisations d'exploration sont délivrées pour un volume limité.

4. Le titulaire d'une autorisation d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO₂ potentiel. Des usages incompatibles du complexe ne sont pas autorisés durant la période de validité de l'autorisation.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 de cet article reprend la disposition de la directive qui prévoit que les procédures de délivrance des autorisations d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et les autorisations sont délivrées ou refusées sur la base de critères objectifs, publiés et non discriminatoires. Comme ces autorisations sont délivrées sur base des critères inscrits dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il y a lieu de s'y référer dans ce paragraphe qui prendra la teneur suivante :

2. Les procédures de délivrance des autorisations d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et les autorisations sont délivrées ou refusées sur base des critères établis respectivement par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La formulation du paragraphe 2 telle que proposée par le Conseil d'Etat est retenue par la commission parlementaire.

Article 7

L'article 7 transpose les dispositions de l'article 6 de la directive concernant les autorisations de stockage et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 7. Autorisation de stockage

1. *Aucun site d'exploitation ne peut être exploité sans autorisation de stockage. L'autorisation ne peut être délivrée que pour un seul exploitant par site de stockage. Des usages incompatibles du complexe ne sont pas autorisés sur le site.*

2. *Les procédures de délivrance des autorisations de stockage sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et les autorisations sont délivrées sur la base de critères objectifs, publiés et transparents.*

3. *Sans préjudice des exigences de la présente loi, l'autorisation de stockage relative à un site donné est accordée en priorité au titulaire de l'autorisation d'exploration de ce site, à condition que l'exploration du site en question soit achevée, que toutes les conditions prévues dans l'autorisation d'exploration aient été respectées et que la demande d'autorisation de stockage soit déposée pendant la période de validité de l'autorisation d'exploration.*

Des usages incompatibles du complexe ne sont pas autorisés durant la procédure de délivrance de l'autorisation.

Le Conseil d'Etat réitère ses observations faites à l'endroit de l'article 6 quant à la formulation du paragraphe 2. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de reformuler, à l'instar du paragraphe 2 de l'article 6, le paragraphe 2 de l'article 7. Le texte amendé se lira comme suit :

2. Les procédures de délivrance des autorisations de stockage sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et les autorisations sont délivrées ou refusées sur base des critères établis respectivement par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 8

L'article 7 de la directive précise les informations minimales à joindre à une demande de permis de stockage. L'article 8 du projet de loi reprend, en tant qu'éléments complémentaires, les données spécifiques, c'est-à-dire les données qui ne forment pas déjà partie intégrante du dossier à introduire au titre de la législation dite commodo/incommodo. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit :

Art. 8. Demandes d'autorisation de stockage

Pour les besoins d'application de la présente loi, la demande en obtention de l'autorisation de stockage introduite au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés contient les éléments complémentaires suivants:

- 1) la preuve de la compétence technique de l'exploitant potentiel;*
- 2) la caractérisation du site de stockage et du complexe de stockage et l'évaluation de la sécurité probable du stockage conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3;*
- 3) la quantité totale de CO₂, à injecter et à stocker, ainsi que les sources et les méthodes de transport envisagées, la composition des flux de CO₂, les débits et pressions d'injection et l'emplacement des installations d'injection;*
- 4) une description de mesures visant à prévenir des irrégularités notables;*
- 5) une proposition de plan de surveillance conformément à l'article 14, paragraphe 2;*
- 6) une proposition de mesures correctives conformément à l'article 17, paragraphe 2;*
- 7) une proposition de plan de postfermeture provisoire conformément à l'article 18, paragraphe 3;*
- 8) la preuve que la garantie financière ou toute autre disposition équivalente prévue à l'article 20 sera valable et effective avant le commencement de l'injection.*

Article 9

L'article 9 transpose les dispositions de l'article 8 de la directive au sujet des conditions à remplir pour l'obtention d'un permis de stockage. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit :

Art. 9. Conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de stockage

Une autorisation de stockage n'est délivrée que si les ministres:

1. se sont, sur la base de la demande présentée conformément à l'article 8 et de toute autre information pertinente, assurés que:

- a) toutes les exigences applicables de la présente loi et des autres dispositions pertinentes sont respectées;*
 - b) les finances de l'exploitant sont saines et ce dernier est fiable et techniquement compétent pour exploiter et contrôler le site, et le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de l'exploitant et de tous les membres du personnel sont assurés;*
 - c) lorsqu'une unité hydraulique compte plus d'un site de stockage, les interactions potentielles de pression sont telles que les deux sites peuvent satisfaire simultanément aux exigences de la présente loi;*
- 2. ont pris en considération tout avis de la Commission sur le projet d'autorisation rendu conformément à l'article 11 de la présente loi.*

Article 10

L'article 10 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 9 de la directive qui précise les éléments minima à faire figurer dans un permis de stockage. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit :

Art. 10. Contenu des autorisations de stockage

L'autorisation contient au moins les éléments ci-après:

- 1) le nom et l'adresse de l'exploitant;*
- 2) l'emplacement et la délimitation précis du site de stockage et du complexe de stockage, et des éléments d'information relatifs à l'unité hydraulique;*
- 3) les conditions à remplir pour l'opération de stockage, la quantité totale de CO₂ dont le stockage géologique est autorisé, les limites de pression du réservoir et les débits et pressions d'injection maximaux;*
- 4) les exigences concernant la composition du flux de CO₂ et la procédure d'acceptation du flux de CO₂ conformément à l'article 13, et, le cas échéant, les autres exigences pour l'injection et le stockage, visant en particulier à prévenir des irrégularités notables;*
- 5) le plan de surveillance approuvé, l'obligation de mettre en œuvre le plan et les exigences d'actualisation du plan conformément à l'article 14, ainsi que les exigences en matière d'informations à fournir conformément à l'article 15;*
- 6) l'obligation d'informer les autorités concernées en cas de fuite ou d'irrégularité notable, le plan de mesures correctives approuvé et l'obligation de le mettre en œuvre en cas de fuite ou d'irrégularité notable, conformément à l'article 17;*
- 7) les conditions de fermeture et le plan de postfermeture provisoire approuvé visé à l'article 18 ;*
- 8) toutes dispositions relatives à la modification, au réexamen, à l'actualisation et au retrait de l'autorisation de stockage conformément à l'article 12;*
- 9) l'obligation d'établir et de maintenir la garantie financière ou toute autre disposition équivalente conformément à l'article 20.*

Article 11

L'article 11, qui reprend les dispositions de l'article 10 de la directive, accorde un rôle de coordination au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour ce qui est des

conditions et modalités de l'examen des projets d'autorisation par la Commission. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 11. Examen des projets d'autorisation de stockage par la Commission

1. Les demandes d'autorisation de stockage sont mises à la disposition de la Commission par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un délai d'un mois après leur réception.

Il en est de même de toute autre documentation afférente prise en compte en vue de l'octroi d'une autorisation de stockage.

Sont également transmis à la Commission tous les projets d'autorisation de stockage et toute autre documentation ayant été prise en considération pour l'adoption du projet de décision. Dans un délai de quatre mois après réception du projet d'autorisation de stockage, la Commission peut émettre un avis non contraignant sur ce dernier.

Si la Commission décide de ne pas rendre d'avis, elle en informe le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet d'autorisation et motive sa décision.

2. La décision finale est notifiée à la Commission par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Elle doit être justifiée, si elle s'écarte de l'avis de la Commission.

Article 12

L'article 12 transpose les dispositions de l'article 11 de la directive concernant la modification, le réexamen, l'actualisation et le retrait des permis de stockage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 12. Modification, réexamen, actualisation et retrait des autorisations de stockage

1. L'exploitant informe l'Administration de l'environnement de tout changement prévu dans l'exploitation d'un site de stockage, y compris des changements qui le concernent. L'Administration de l'environnement en informe les ministres, l'Inspection du travail et des mines ainsi que l'Administration de la gestion de l'eau. Le cas échéant, les ministres actualisent l'autorisation de stockage ou les conditions dont elle est assortie.

2. Aucune modification substantielle ne peut être effectuée sans qu'une nouvelle autorisation de stockage ou une autorisation de stockage actualisée ait été délivrée conformément à la présente loi, le cas échéant, sur base d'une évaluation des incidences sur l'environnement visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

3. Les ministres réexaminent et, si nécessaire, actualisent ou, en dernier recours, retirent l'autorisation de stockage:

a) lorsque des fuites ou des irrégularités notables leur ont été notifiées ou ont été portées à leur connaissance conformément à l'article 17, paragraphe 1;

b) s'il ressort des rapports présentés en application de l'article 15 ou des inspections environnementales effectuées en application de l'article 16 que les conditions dont l'autorisation est assortie ne sont pas respectées ou qu'il existe des risques de fuite ou d'irrégularité notable;

c) lorsqu'ils sont informés de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions stipulées dans l'autorisation;

d) si cela apparaît nécessaire d'après les dernières constatations scientifiques et évolutions technologiques; ou

e) sans préjudice des points a) à d), cinq ans après la date de délivrance de l'autorisation, puis tous les dix ans.

4. Après le retrait d'une autorisation conformément au paragraphe 3, les ministres pour autant que de besoin délivrent une nouvelle autorisation de stockage ou ferment le site de stockage conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation de stockage soit délivrée, les ministres assument temporairement toutes les obligations légales en rapport avec les critères d'acceptation lorsqu'ils décident de

poursuivre les injections de CO₂, la surveillance et les mesures correctives conformément aux exigences de la présente loi, la restitution de quotas en cas de fuites conformément à la législation établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et les actions de prévention et de réparation conformément à la législation relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Les ministres récupèrent tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant, y compris en recourant à la garantie financière visée à l'article 20.

En cas de fermeture du site de stockage conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), l'article 18, paragraphe 4, s'applique.

Article 13

L'article 13 transpose les dispositions de l'article 12 de la directive ayant trait aux critères et procédures d'acceptation du flux de CO₂. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 13. Critères et procédure d'acceptation du flux de CO₂

1. Un flux de CO₂ est majoritairement composé de dioxyde de carbone. A cet effet, aucun déchet ni aucune autre matière ne peut y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO₂ peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection et des substances traces peuvent y être ajoutées afin d'aider à contrôler et à vérifier la migration du CO₂. Les concentrations de toutes les substances associées par accident ou ajoutées sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles:

- a) de compromettre l'intégrité du site de stockage ou des infrastructures de transport appropriées;*
- b) de présenter un risque significatif pour l'environnement ou la santé humaine; ou*
- c) d'enfreindre les dispositions de la législation applicable en la matière.*

2. L'exploitant:

- a) n'accepte des flux de CO₂ et ne procède à leur injection que s'il a été procédé à une analyse de leur composition, y compris des substances corrosives, et à une évaluation des risques, et si cette dernière a établi que les niveaux de contamination sont conformes aux conditions visées au paragraphe 1;*
- b) tient un registre des quantités et des propriétés des flux de CO₂ livrés et injectés, y compris la composition de ces flux.*

Article 14

L'article 14 transpose les dispositions de l'article 13 de la directive concernant la surveillance. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Etant donné que la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion de reprendre les dispositions des annexes I et II dans un règlement grand-ducal, il convient de reformuler le renvoi à l'annexe II contenu à l'article 14, paragraphe 2. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 14. Surveillance

1. L'exploitant procède à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage y compris si possible de la zone de diffusion du CO₂ et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de:

- a) comparer le comportement réel du CO₂ et de l'eau de formation dans le site de stockage à la modélisation de ce comportement;*
- b) détecter les irrégularités notables;*
- c) détecter la migration de CO₂;*
- d) détecter les fuites de CO₂;*

e) détecter des effets délétères manifestes sur le milieu environnant, y compris en particulier sur l'eau potable, pour les populations humaines ou pour les utilisateurs de la biosphère environnante;

f) évaluer l'efficacité des mesures correctives prises en vertu de l'article 17;

g) mettre à jour l'évaluation de la sécurité et de l'intégrité du complexe de stockage à court et à long terme, y compris en déterminant si le CO₂ stocké restera confiné parfaitement et en permanence.

2. La surveillance est basée sur un plan de surveillance établi par l'exploitant conformément aux exigences énoncées à l'annexe II par le règlement grand-ducal fixant les critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance ainsi que pour la surveillance postfermeture, qui comprend des données détaillées sur la surveillance conformément aux lignes directrices établies en vertu de la législation établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, est soumis aux ministres et est approuvé par ces derniers, en application de l'article 8, point 6), et de l'article 10, point 5) de la présente loi. Ce plan est mis à jour conformément aux exigences énoncées à l'annexe II par le règlement grand-ducal fixant les critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance ainsi que pour la surveillance postfermeture et, en tout état de cause, tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution du risque de fuite évalué, de l'évolution des risques évalués pour l'environnement et la santé humaine, des nouvelles connaissances scientifiques et des améliorations dans les meilleures technologies disponibles. Les plans mis à jour sont à nouveau soumis à l'approbation des ministres.

Article 15

L'article 15 transpose les dispositions de l'article 14 de la directive concernant la communication d'informations par l'exploitant. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 15. Communication d'informations par l'exploitant

Selon une périodicité déterminée par l'autorisation de stockage et, en tout état de cause, au moins une fois par an, l'exploitant communique aux administrations:

1. tous les résultats de la surveillance réalisée conformément à l'article 14 durant la période considérée, y compris les informations sur les techniques de surveillance employées;
2. les quantités et les propriétés des flux de CO₂ livrés et injectés, y compris la composition de ces flux, au cours de la période considérée, enregistrées conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b);
3. la preuve de la mise en place et du maintien de la garantie financière, conformément à l'article 20 et à l'article 10, point 9);
4. toute autre information utile pour évaluer le respect des conditions stipulées dans l'autorisation de stockage et pour améliorer la connaissance du comportement du CO₂ dans le site de stockage.

Article 16

L'article 16 transpose les dispositions de l'article 15 de la directive concernant les inspections. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 16. Inspections

1. Les administrations mettent en place un système d'inspections de routine ou ponctuelles sur tous les complexes de stockage relevant de la présente loi, afin de contrôler et de favoriser le respect des exigences de cette dernière et de surveiller les effets sur l'environnement et la santé humaine.
2. Les inspections devraient comprendre des activités telles que des visites des installations de surface, y compris des installations d'injection, l'évaluation des opérations d'injection et de

surveillance réalisées par l'exploitant et la vérification de tous les dossiers conservés par l'exploitant.

3. Des inspections de routine sont effectuées au moins une fois par an jusqu'à trois ans après la fermeture et tous les cinq ans jusqu'au transfert de la responsabilité aux ministres. Elles portent sur les installations d'injection et de surveillance, et passent en revue tous les effets que le complexe de stockage est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.

4. Des inspections ponctuelles sont réalisées:

- a) lorsque des fuites ou des irrégularités notables ont été notifiées aux autorités concernées ou ont été portées à leur connaissance conformément à l'article 17, paragraphe 1;
- b) lorsque les rapports visés à l'article 15 ont montré que les conditions stipulées dans les autorisations n'étaient pas bien respectées;
- c) afin d'examiner les plaintes sérieuses relatives à l'environnement ou à la santé humaine;
- d) dans d'autres cas si les administrations le jugent utile.

5. Après chaque inspection, les administrations établissent un rapport relatif aux résultats de l'inspection. Ce rapport évalue le respect des exigences de la présente loi et indique s'il y a lieu de prendre d'autres mesures. Il est transmis à l'exploitant concerné et est rendu public, conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, dans les deux mois suivant l'inspection.

Article 17

L'article 17 transpose les dispositions de l'article 16 de la directive concernant les mesures à prendre en cas de fuite ou en cas d'irrégularité notable. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 17. Mesures en cas de fuite ou d'irrégularité notable

1. L'exploitant, en cas de fuite ou d'irrégularité notable, informe immédiatement les autorités concernées et prend les mesures correctives nécessaires, notamment des mesures ayant trait à la protection de la santé humaine.

En cas de fuite ou d'irrégularité notable impliquant un risque de fuite, l'exploitant informe également le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, conformément à la législation établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

2. Les mesures correctives visées au paragraphe 1 sont prises au minimum sur la base d'un plan de mesures correctives soumis aux ministres et approuvé par ces derniers conformément à l'article 8, point 6), et à l'article 10, point 6).

3. Les ministres peuvent à tout moment exiger que l'exploitant prenne les mesures correctives nécessaires ainsi que les mesures liées à la protection de la santé humaine. Il peut s'agir de mesures supplémentaires ou différentes de celles prévues dans le plan de mesures correctives.

Les ministres peuvent aussi prendre eux-mêmes, à tout moment, des mesures correctives.

4. Si l'exploitant ne prend pas les mesures correctives nécessaires, les ministres prennent eux-mêmes ces mesures.

5. Les ministres récupèrent, auprès de l'exploitant, les frais engagés dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 3 et 4, y compris en recourant à la garantie financière prévue à l'article 20.

Article 18

L'article 18 transpose les dispositions de l'article 17 de la directive concernant les obligations liées à la fermeture et à la postfermeture. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Etant donné que la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion de reprendre les dispositions des annexes I et II dans un règlement grand-ducal, il convient de reformuler le renvoi à l'annexe II contenu à l'article 18, paragraphe 3. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 18. Obligations liées à la fermeture et à la postfermeture

1. Un site de stockage est fermé:

- a) si les conditions stipulées dans l'autorisation sont réunies;
- b) à la demande justifiée de l'exploitant, après autorisation des ministres; ou
- c) si les ministres le décident après retrait de l'autorisation de stockage conformément à l'article 12, paragraphe 3.

2. Après la fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), l'exploitant demeure responsable de la surveillance, de la communication d'informations et des mesures correctives, conformément aux exigences de la présente loi et continue à assumer toutes les obligations concernant la restitution de quotas en cas de fuite conformément à la législation établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et les actions de prévention et de réparation conformément à la législation relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée aux ministres conformément à l'article 19, paragraphes 1 à 5, de la présente loi. L'exploitant est également responsable du scellement du site de stockage et du démontage des installations d'injection.

3. Les obligations visées au paragraphe 2 sont remplies sur la base d'un plan de postfermeture établi par l'exploitant d'après les meilleures pratiques et conformément aux exigences énoncées à l'annexe II par le règlement grand-ducal fixant les critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance ainsi que pour la surveillance postfermeture. Un plan de postfermeture provisoire est soumis aux ministres pour approbation conformément à l'article 8, point 7), et à l'article 10, point 7). Préalablement à la fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b) du présent article, le plan de postfermeture provisoire est:

- a) mis à jour en fonction des besoins, compte tenu de l'analyse des risques, des meilleures pratiques et des améliorations technologiques;
- b) soumis aux ministres pour approbation; et
- c) approuvé par les ministres en tant que plan de postfermeture définitif.

4. Après la fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), les ministres sont responsables de la surveillance et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente loi, et assument toutes les obligations concernant la restitution de quotas en cas de fuite conformément à la législation établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et les actions de prévention et de réparation conformément à la législation relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Les ministres respectent les exigences de postfermeture requises par la présente loi, sur la base du plan de postfermeture provisoire visé au paragraphe 3 du présent article, qui est mis à jour en fonction des besoins.

5. Les ministres récupèrent, auprès de l'exploitant, les frais engagés dans le cadre des mesures visées au paragraphe 4, y compris en recourant à la garantie financière prévue à l'article 20.

Article 19

L'article 19 transpose les dispositions de l'article 18 de la directive concernant le transfert de responsabilité. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 19. Transfert de responsabilité

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point a) ou b), toutes les obligations légales concernant la surveillance et les mesures correctives conformément aux exigences de la présente loi, la restitution de quotas en cas de fuite conformément à la législation établissant un système d'échange de quotas d'émission de

gaz à effet de serre et les actions de prévention et de réparation conformément à la législation relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux sont transférées aux ministres à l'initiative de ces derniers ou à la demande de l'exploitant, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké restera confiné parfaitement et en permanence;
- b) une période minimale de vingt ans s'est écoulée, sauf si les administrations se sont convaincues que le critère visé au point a) est respecté avant la fin de cette période;
- c) les obligations financières visées à l'article 20 ont été respectées;
- d) il a été procédé au scellement du site et au démontage des installations d'injection.

2. L'exploitant établit un rapport démontrant que la condition énoncée au paragraphe 1, point a), a été respectée, et le soumet aux ministres pour qu'ils approuvent le transfert de responsabilité.

Ce rapport démontre au moins ce qui suit:

- a) le comportement réel du CO₂ injecté est conforme au comportement modélisé;
- b) il n'y a pas de fuite détectable;
- c) le site de stockage évolue vers une situation de stabilité à long terme.

3. Après s'être assurés que les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), sont respectées, les ministres établissent un projet de décision d'approbation du transfert de responsabilité. Ce projet de décision précise la méthode à utiliser pour déterminer que les conditions visées au paragraphe 1, point d), sont remplies, et contient d'éventuelles exigences actualisées pour le scellement du site de stockage et pour le démontage des installations d'injection.

Si les ministres estiment que les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), ne sont pas respectées, ils en communiquent les raisons à l'exploitant.

4. Sont mis à la disposition à la Commission par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, les rapports visés au paragraphe 2 dans un délai d'un mois après leur réception. Est fournie également toute autre documentation y afférente prise en considération pour la préparation d'un projet de décision d'approbation sur le transfert de responsabilité. En outre, sont fournis à la Commission tous les projets de décisions d'approbation établis conformément au paragraphe 3, et toute autre documentation ayant été prise en considération pour parvenir à leur conclusion.

Dans un délai de quatre mois après réception du projet de décision d'approbation, la Commission peut émettre un avis non contraignant sur celui-ci. Si la Commission décide de ne pas rendre d'avis, elle en informe le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet de décision d'approbation et motive sa décision.

5. Après s'être assurées que les conditions visées au paragraphe 1, points a) à d), sont respectées, les ministres adoptent la décision finale et la notifie à l'exploitant. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions notifie également la décision finale à la Commission, en la justifiant si elle s'écarte de l'avis de la Commission.

6. Une fois le transfert de responsabilité intervenu, les inspections de routine prévues à l'article 16, paragraphe 3, cessent et la surveillance peut être réduite à un niveau permettant la détection des fuites ou des irrégularités notables. Si des fuites ou des irrégularités notables sont détectées, la surveillance est intensifiée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

7. En cas de faute de la part de l'exploitant, y compris en cas d'insuffisance des données, de dissimulation d'informations pertinentes, de négligence, de tromperie délibérée ou de manque de diligence, les ministres récupèrent, auprès de l'ancien exploitant, les frais engagés après que le transfert de responsabilité a eu lieu. Sans préjudice de l'article 21, il n'y a pas d'autre récupération de frais après le transfert de responsabilité.

8. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point c), le transfert de responsabilité est considéré comme effectif dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké sera confiné parfaitement et en permanence et que le site a été scellé et les installations d'injection démontées.

Article 20

L'article 20 transpose les dispositions de l'article 19 de la directive concernant la garantie financière. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 20. Garantie financière

1. *L'exploitant potentiel, dans le cadre de sa demande d'autorisation de stockage, présente la preuve que des dispositions appropriées peuvent être prises, sous la forme d'une garantie financière ou de toute autre disposition équivalente, afin de garantir que toutes les obligations découlant de l'autorisation délivrée conformément à la présente loi, y compris les exigences de fermeture et de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion du site de stockage dans la législation établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pourront être respectées. Cette garantie financière est valable et effective avant le commencement de l'injection.*

2. *La garantie financière est périodiquement adaptée pour tenir compte de l'évolution du risque de fuite évalué et des coûts estimés de toutes les obligations découlant de l'autorisation délivrée conformément à la présente loi, ainsi que de toutes les obligations résultant de l'inclusion du site de stockage dans la législation établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.*

3. *La garantie financière ou toute autre disposition équivalente visée au paragraphe 1 reste valable et effective:*

*a) après la fermeture d'un site de stockage en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point a) ou
b) jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée conformément à l'article 19, paragraphes 1 à 5;*

b) après le retrait d'une autorisation de stockage conformément à l'article 12, paragraphe 3:

i) jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation de stockage ait été délivrée;

ii) en cas de fermeture du site en vertu de l'article 18, paragraphe 1, point c), jusqu'au transfert de responsabilité conformément à l'article 19, paragraphe 8, à condition que les obligations financières visées à l'article 21 aient été respectées.

Article 21

L'article 21 transpose les dispositions de l'article 20 de la directive concernant le mécanisme financier. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Etant donné que la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion de reprendre les dispositions des annexes I et II dans un règlement grand-ducal, il convient de reformuler le renvoi à l'annexe I contenu à l'article 21, qui se lira donc comme suit :

Art. 21. Mécanisme financier

L'exploitant met une contribution financière à la disposition des ministres avant que le transfert de responsabilité n'ait eu lieu conformément à l'article 19. La contribution de l'exploitant tient compte des critères visés à l'annexe I par le règlement grand-ducal fixant les critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs visés à l'article 5, paragraphe 3 et des éléments liés à l'historique du stockage du CO₂ qui sont pertinents pour établir les obligations postérieures au transfert et couvre au moins le coût prévisionnel de la surveillance pendant une période de trente ans. Cette contribution financière peut être utilisée pour couvrir les coûts supportés par les ministres après le transfert de responsabilité afin de garantir que le CO₂ restera confiné parfaitement et en permanence dans les sites géologiques de stockage après le transfert de responsabilité. Les dispositions du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 22

L'article 22 transpose les dispositions de l'article 21 de la directive concernant l'accès au réseau de transport et aux sites de stockage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 22. Accès au réseau de transport et aux sites de stockage

1. Les utilisateurs potentiels ont accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage aux fins du stockage géologique du CO₂ produit et capté, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.
2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni d'une manière transparente et non discriminatoire selon des modalités qui peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal. Les objectifs d'un accès juste et ouvert sont respectés, compte tenu:
 - a) de la capacité de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible ainsi que de la capacité de transport disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible;
 - b) de la part des obligations du Grand-Duché de Luxembourg en matière de réduction des émissions de CO₂ au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO₂;
 - c) de la nécessité de refuser l'accès en cas d'incompatibilité des spécifications techniques ne pouvant être résolue de façon raisonnable;
 - d) de la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage ou du réseau de transport et les intérêts de tous les autres utilisateurs du site ou du réseau ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés.
3. Les exploitants des réseaux de transport et les exploitants des sites de stockage peuvent refuser l'accès en invoquant le manque de capacité. Le refus est dûment justifié.
4. L'exploitant qui refuse l'accès en raison d'un manque de capacité ou d'une absence de raccordement procède à tout aménagement nécessaire pour autant qu'il soit économiquement réalisable ou qu'un client potentiel soit disposé à en assumer le coût, et à condition qu'il n'en résulte pas d'incidence négative sur la sécurité du transport et du stockage géologique du CO₂ du point de vue de l'environnement.

Article 23

L'article 23 transpose les dispositions de l'article 22 de la directive concernant le règlement des litiges. Au niveau national, l'Institut Luxembourgeois de Régulation est l'organisme indépendant approprié et le mieux outillé pour intervenir dans le cadre du règlement des litiges potentiels, sans préjudice du recours en annulation à introduire devant les juridictions administratives. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 23. Règlement des litiges

1. L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) est l'autorité indépendante pour permettre un règlement rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage, compte tenu des critères visés à l'article 22, paragraphe 2, et du nombre des parties susceptibles d'intervenir dans la négociation de cet accès. Il exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. A cette fin, il a accès à toutes les informations pertinentes. Dans le respect du secret des affaires, il est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.
2. Le requérant doit adresser sa requête sous pli recommandé à l'ILR. La requête doit être rédigée en langue française ou allemande.
3. L'ILR peut demander toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers qui lui sont soumis, et le cas échéant, s'assurer à ces fins du concours d'organismes et d'experts indépendants. Ces renseignements sont à fournir sans tarder.

4. L'ILR statue sur les requêtes et prend une décision motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes. Les décisions prises par l'ILR sont contraignantes pour toutes les parties concernées. En cas de nécessité pour le règlement du différend, l'ILR fixe de manière objective, transparente, retraceable, non-discriminatoire et proportionnée, les modalités d'accès au réseau de transport et aux sites de stockage ainsi que les conditions d'utilisation.

5. La décision de l'ILR est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

6. En cas de litiges transfrontaliers, c'est le système de règlement des litiges de l'Etat membre de la juridiction duquel relève le réseau de transport ou le site de stockage auquel l'accès a été refusé qui s'applique. Lorsque, dans des litiges transfrontaliers, le réseau de transport ou le site de stockage concerné relève de plusieurs Etats membres, ces derniers se consultent pour faire en sorte que la présente loi soit appliquée de façon cohérente.

Article 24

L'article 24 transpose les dispositions de l'article 24 de la directive concernant la coopération transfrontalière. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 24. Coopération transfrontalière

En cas de transport transfrontalier de CO₂ et de sites de stockage ou de complexes de stockage transfrontaliers, les autorités compétentes des Etats membres concernés respectent conjointement les exigences communautaires applicables en la matière.

Article 25

L'article 25 transpose les dispositions de l'article 25 de la directive concernant les registres. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 25. Registres

1. Les administrations mettent en place et tiennent:

a) un registre des autorisations de stockage accordées; et

b) un registre permanent de tous les sites de stockage fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes et des sections montrant leur étendue et les informations disponibles permettant d'établir que le CO₂ stocké restera confiné parfaitement et en permanence.

2. Les registres visés au paragraphe 1 sont pris en considération dans les procédures de planification pertinentes et lors de l'autorisation d'activités susceptibles d'avoir des incidences sur le stockage géologique du CO₂ dans les sites de stockage enregistrés, ou d'être perturbées par ce dernier.

Article 26

L'article 26 transpose les dispositions de l'article 26 de la directive concernant l'information du public. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 26. Information du public

Les informations environnementales relatives au stockage géologique du CO₂ sont mises à la disposition du public conformément à la législation applicable.

Articles 27 et 28

Les articles 27 et 28, concernant respectivement la recherche et la constatation des infractions et les pouvoirs et prérogatives de contrôle, constituent des dispositions type. Dans leur version initiale, ils sont rédigés comme suit :

Art. 27. Recherche et constatation des infractions

1. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

"Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité." L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 28. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visés à l'article 27 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou personnes au sens de l'article 27, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations visées par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances visées par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

4. Les propriétaires et exploitants concernés sont tenus, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 27, de faciliter les opérations auxquels ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat a critiqué à de multiples reprises l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale qui ne sont pas rompus aux règles de cette fonction et a insisté à ce que ces fonctionnaires justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Il constate que les auteurs du projet de loi sous avis ont tenu compte de cette nécessité et prévoient au paragraphe 2 de l'article 27 que les fonctionnaires visés doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi en question. Le Conseil d'Etat propose cependant de reformuler ces articles comme suit :

Art. 27. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité". L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 28. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 26 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 26, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 27 sont habilités à :

a) demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations visées par la présente loi,

b) prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant à moins que celui-ci n'y renonce expressément,

c) saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou exploitant est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 26, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

La Commission décide de retenir la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 29

L'article 29 ayant trait au droit d'agir en justice des associations écologiques agréées est devenu une disposition type en matière environnementale. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 29. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Articles 30 et 31

L'article 30 précise les mesures administratives pouvant être prises par les ministres en cas de violations de certains articles de la loi. L'article 31 précise les sanctions pénales pouvant être infligées par les juges répressifs à l'encontre de certaines infractions à la loi. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 30. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 5 à 8, 12 à 15 et 17, 18, 20 et 21 de la présente loi, les ministres peuvent

- impartir à l'exploitant d'une installation un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par les ministres en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'exploitant de l'installation se sera conformé.

Art. 31. Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 8, 12 à 15 et 17, 18 et 21 de la présente loi.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 30.

Le Conseil d'Etat estime que les renvois contenus aux articles 30 et 31 ne répondent pas à l'exigence de précision requise par la loi pénale, ce qui constitue une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat pourra seulement accepter des références à des articles si les interdictions y sont clairement énoncées ; il se voit donc obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de la violation du principe de la légalité des incriminations.

La commission parlementaire décide d'amender les articles 30, paragraphe 1^{er} et 31, paragraphe 1^{er} pour faire droit à l'opposition formelle annoncée par le Conseil d'Etat. Elle constate ce qui suit :

- il s'avère que, contrairement au projet initial, une violation de l'article 8 n'est pas à sanctionner pénalement ;
- en raison de l'inscription des annexes dans des règlements grand-ducaux, il y aurait lieu d'incriminer les violations des dispositions de ces règlements ;
- pour toutes les infractions visées à l'article 31, des mesures administratives peuvent être prescrites. Alors qu'il s'agit des mêmes dispositions, un simple renvoi est de mise ;
- une violation de l'article 20 concernant la garantie financière n'est pas pénalement sanctionnée.

Les articles 30 et 31 amendés se liront donc comme suit :

Art. 30. Mesures administratives

1. En cas de **violation des dispositions visées à l'article 31**, les ministres peuvent

- *impartir à l'exploitant d'une installation un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,*
- *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.*

Il en est de même si l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une garantie financière conforme aux dispositions de l'article 20.

2. *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

3. *Les mesures prises par les ministres en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

4. *Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'exploitant de l'installation se sera conformé.*

Art. 31. Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- **l'exploitant qui par infraction à l'article 5, paragraphe 1, procède au stockage géologique de CO2 sans être en possession d'une autorisation d'exploration ;**
- **le titulaire d'une autorisation d'exploration qui par infraction à l'article 6, paragraphe 4, n'explore pas lui-même le complexe de stockage de CO2 potentiel ;**
- **celui qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1, exploite un site d'exploitation sans être en possession d'une autorisation de stockage ;**

- *l'exploitant qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1, n'informe pas l'Administration de l'environnement de tout changement prévu dans l'exploitation d'un site de stockage ;*
- *l'exploitant qui par infraction à l'article 13, paragraphe 2, point a) accepte des flux de CO2 et procède à leur injection sans avoir procédé à une analyse de leur composition, y compris des substances corrosives, et à une évaluation des risques ;*
- *l'exploitant qui par infraction à l'article 13, paragraphe 2, point b) ne tient pas un registre des quantités et des propriétés des flux de CO2 livrés et injectés, y compris la composition de ces flux ;*
- *l'exploitant qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1, ne procède pas à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage y compris si possible de la zone de diffusion du CO2 et, s'il y a lieu, du milieu environnant aux fins y visées ;*
- *l'exploitant qui par infraction à l'article 15, ne communique pas aux administrations les informations y visées ;*
- *l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1, n'informe pas immédiatement les autorités concernées en cas de fuite ou d'irrégularité ;*
- *l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1, ne prend pas les mesures correctives nécessaires en cas de fuite ou d'irrégularité ;*
- *l'exploitant qui par infraction à l'article 18, se soustrait ou entend se soustraire à ses obligations liées à la fermeture et à la postfermeture ;*
- *l'exploitant qui par infraction à l'article 21, se soustrait ou entend se soustraire à la contribution financière y visée ;*
- *quiconque viole un règlement d'exécution adopté sur base de la présente loi.*

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 30.

Article 32

L'article 32 vise les dispositions modificatives et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 32. Dispositions modificatives

1. L'article 23 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est complété par une lettre r) formulée comme suit:

„r) l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du ... relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe 1.“

2. A l'annexe III de la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, le point suivant est ajouté:

„13. L'exploitation des sites de stockage conformément à la loi du ... relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.“

3. L'article 2, point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacé par le texte suivant:

„a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la loi du ... relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe 1 de la présente loi.“

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur sur le projet de loi 6288 relative aux déchets. Dans l'hypothèse où ledit projet serait adopté antérieurement à la présente loi en projet, il y aurait lieu de modifier le libellé du paragraphe 3 de l'article 32 comme suit :

"(3) L'article 2, paragraphe 1er, point a) de la loi du ... relative aux déchets est modifié comme suit:

"a) (...)." "

En raison du vote du projet de loi 6288 en date du 1^{er} février 2012, la Commission constate pourtant que le paragraphe 3 de l'article 32 devient superfétatoire, car la nouvelle loi relative aux déchets contient d'ores et déjà cette même disposition. Il s'ensuit qu'elle n'a donc pas besoin d'être modifiée, que le paragraphe 3 de l'article sous rubrique sera tout simplement biffé et que l'intitulé du projet de loi sera le suivant :

Projet de loi

a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone

~~*b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets*~~

b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale

Article 33

L'article 33 comporte les dispositions transitoires et se lit comme suit dans sa version initiale :

Art. 33. Dispositions transitoires

Les sites de stockage suivants relevant du champ d'application de la présente loi sont exploités conformément aux exigences de la présente loi au plus tard le 25 juin 2012 :

a) les sites de stockage utilisés conformément à la législation existante le 25 juin 2009 ;

b) les sites de stockage autorisés conformément à ladite législation avant le 25 juin 2009 ou à cette date, pour autant que ces sites soient utilisés au plus tard jusqu'à un an après cette date.

Les articles 5 et 6, l'article 8, point 3), l'article 9, point 2) et l'article 11 ne s'appliquent pas dans ces cas.

Au regard de sa décision d'interdire tout stockage géologique de CO₂ sur le territoire luxembourgeois, la commission parlementaire décide d'amender cet article en le remplaçant par le texte suivant :

Art. 33. Dispositions transitoires

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, tout stockage géologique de CO₂ sur le territoire luxembourgeois est interdit.

La commission du développement durable est en effet d'avis que compte tenu de l'inexistence des capacités de stockage géologique de CO₂ sur le territoire luxembourgeois et des risques inhérents à la nouvelle technologie, le projet de loi serait à compléter par un article interdisant tout stockage géologique de CO₂. Elle estime que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/31/CE précitée fournit la base adéquate pour l'interdiction sur le territoire luxembourgeois de tout stockage géologique de CO₂.

Article 34

L'article 34, qui vise l'intitulé abrégé et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art. 34. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du ... relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ».

Annexes

Sur base de l'article 4 tel qu'amendé, les annexes seraient à inscrire dans un règlement grand-ducal.

Une lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

*

Au cours de la réunion du 18 janvier dernier, il avait été mentionné le fait que des projets-pilotes en matière de stockage géologique de CO2 sont actuellement à l'étude en Lorraine dans le cadre d'ULCOS II. Les membres de la Commission du Développement durable avaient chargé le Ministère de se renseigner sur les implications éventuelles de ce projet au Grand-Duché. Monsieur le Ministre délégué confirme que le Luxembourg ne participera pas à ce projet ; il fait également valoir que les autorités françaises se sont engagées à tenir les autorités luxembourgeoises au courant de l'évolution de leur projet.

9. COM(2012) 82 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS : ASSURER L'ACCES AUX MATIERES PREMIERES POUR LE BIEN-ETRE FUTUR DE L'EUROPE - PROPOSITION DE PARTENARIAT D'INNOVATION EUROPEEN CONCERNANT LES MATIERES PREMIERES

Monsieur le Ministre délégué présente le document sous rubrique, qui est une communication de la Commission européenne relative aux matières premières.

La Commission européenne a présenté des mesures pour relever trois défis majeurs auxquels notre société est confrontée dans des domaines cruciaux pour la croissance et l'emploi :

- l'approvisionnement en matières premières,
- l'agriculture durable,
- le vieillissement actif et en bonne santé.

Ces trois domaines requièrent un effort d'innovation plus concerté impliquant à la fois le secteur public et le secteur privé afin d'améliorer la qualité de la vie et de donner à l'Europe un rôle de premier plan sur la scène mondiale. La Commission a donc lancé deux nouveaux Partenariats européens d'innovation (PEI), dans le domaine des matières premières et dans celui du développement durable et de la productivité de l'agriculture. Elle a en outre approuvé un plan d'action de quatre ans concernant le PEI pilote pour un vieillissement actif et en bonne santé lancé en février 2011.

Le Partenariat européen d'innovation est un concept nouveau, dont l'objectif est de s'attaquer aux faiblesses, aux goulets d'étranglement et aux obstacles qui, dans le système européen de recherche et d'innovation, entravent le développement des bonnes idées et leur commercialisation. Il s'agit notamment de lutter contre le niveau insuffisant des investissements, l'obsolescence des législations, l'absence de normes et le morcellement des marchés. Un groupe de pilotage présidé par les membres de la Commission responsables des domaines d'action concernés dirige chaque partenariat. Y participent aussi des ministres des Etats membres, des parlementaires, des entrepreneurs, des chercheurs, des membres de la société civile et d'autres parties prenantes essentielles. Les PEI déterminent ce qu'il convient de faire pour éliminer les goulets d'étranglement et pour mobiliser les secteurs public et privé. Ils ne remplacent pas les programmes de financement

ni les processus réglementaires mais ils constituent une plateforme d'échange permettant la coopération.

La stratégie de l'UE sur les matières premières reconnaît l'importance pour la société européenne d'un accès durable aux matières premières. La Commission européenne propose de mutualiser capitaux et ressources humaines pour résoudre la difficile question de l'approvisionnement en minerais et en métaux.

Le PEI a pour objectif global de réduire la dépendance de l'Europe aux importations de matières premières nécessaires à son industrie. Pour ce faire, il convient d'apporter à l'Europe suffisamment de souplesse et de solutions de remplacement concernant son approvisionnement en matières premières importantes, tout en tenant compte de l'importance d'atténuer les conséquences négatives sur l'environnement de certains de ces matériaux au cours de leur cycle de vie. Ces efforts feront de l'Europe le numéro un mondial des capacités relatives à la prospection, à l'extraction, au traitement, au recyclage et à la substitution d'ici à 2020. Conformément à son plan de mise en œuvre stratégique, le PEI devra établir des objectifs d'incidence afin de mesurer son taux de réussite, par exemple en ce qui concerne les principales mesures de réduction de la dépendance aux importations de certaines des matières premières les plus critiques.

L'approvisionnement en matières premières, vital pour l'industrie de pointe moderne, connaît des difficultés croissantes. En vue d'augmenter la production propre de l'Europe, la proposition de fonder un PEI sur les matières premières permettra de conjuguer les efforts d'innovation afin de soutenir la prospection, l'extraction et la transformation des matières premières. Par exemple, il a été estimé que la valeur des ressources minérales inexploitées en Europe, à une profondeur comprise entre 500 et 1000 mètres, est d'environ 100 milliards d'euros. Grâce à de nouvelles technologies, il sera possible de les extraire plus en profondeur, dans des zones plus reculées et des conditions difficiles. Il est également nécessaire de développer des produits de substitution des matières premières essentielles et d'améliorer le recyclage des appareils électriques et électroniques et des autres déchets. Un accès plus aisé aux minéraux facilitera le développement de produits innovants à faible intensité de carbone, tels que les films photovoltaïques, l'éclairage économe en énergie, les voitures électriques.

La Commission européenne propose d'atteindre les objectifs suivants au plus tard en 2020 :

- la mise en place d'instruments statistiques européens normalisés afin de recenser les ressources et réserves (terrestres et marines), ainsi que d'une carte géologique 3D ;
- l'adoption d'un système de modélisation dynamique mettant en regard l'évolution de l'offre et de la demande avec les réserves économiquement exploitables ;
- la mise en place d'une analyse du cycle de vie complet, y compris une évaluation de l'incidence environnementale, économique et sociale de plusieurs scénarios ;
- l'organisation de dix actions pilotes innovantes pour la prospection, l'extraction et le traitement, la collecte et le recyclage ;
- l'élaboration de produits de substitution pour au moins trois applications clés des matières premières critiques et rares ;
- le développement d'un réseau de centres de recherche, d'enseignement et de formation sur la gestion durable de l'exploitation minière et des matériaux, tout en assurant une coordination appropriée avec la communauté de la connaissance et de l'innovation sur la prospection, l'extraction, le traitement et le recyclage ;
- l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des matériaux et dans la prévention, la réutilisation et le recyclage de déchets de matières premières de valeur provenant de flux de déchets, en mettant un accent particulier sur les matériaux qui ont une incidence potentiellement négative sur l'environnement ;

- l'identification de débouchés et la conception de nouvelles idées pour les matières premières innovantes et les produits ayant un potentiel commercial ;
- l'adoption d'une stratégie volontariste dans les organisations multilatérales et dans les relations bilatérales, par exemple avec les Etats-Unis, le Japon ou l'Australie, dans les différents domaines couverts par le PEI.

10. Demande du groupe *déi gréng* concernant l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier

Ce point n'a pas été abordé.

11. Divers

Les membres de la Commission ont reçu une invitation de la part du comité de l'Amicale de l'Aarnescht, afin d'assister le 29 juin prochain à la présentation du plan de gestion de la réserve naturelle. Monsieur le Président de la Chambre, qui a également été invité à participer à cette réunion, propose 14h30 au lieu de 15h00 pour le début de la visite, en raison d'un engagement le même jour à 17h00. Plusieurs membres de la Commission préféreraient cependant maintenir le début de la visite à 15h00, car ils ont eux-mêmes un engagement avec le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux.

La prochaine réunion aura lieu le 28 mars 2102 à 10h30.

Luxembourg, le 23 mars 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 février 2012 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
- Désignation d'un rapporteur
2. 6395 Projet de loi relatif à la construction de la liaison Micheville entre la Route Nationale 31 et l'Autoroute A.4.
- Désignation d'un rapporteur
3. 6396 Projet de loi relatif à l'adoption budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck
- Désignation d'un rapporteur
4. 6345 Projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route
- Adoption d'une prise de position de la Commission
5. 6287 Projet de loi relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Romain Diederich, M. Guy Staus, M. Tom Weisgerber, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Leyder, M. Patrick Recken, M. Louis Reuter, de l'Administration des

bâtiments publics,

M. Romain Spaus, de l'Administration des ponts et chaussées,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

M. Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 6395 Projet de loi relatif à la construction de la liaison Micheville entre la Route Nationale 31 et l'Autoroute A4

M. Marc Spautz est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6396 Projet de loi relatif à l'adoption budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck

M. Lucien Clement est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6345 Projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route

Les membres de la Commission adoptent le projet d'avis repris en annexe 1 du présent procès-verbal.

5. 6287 Projet de loi relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf. Il s'agit de doter le lycée technique agricole des infrastructures répondant à ses besoins, compte tenu de l'évolution de la population scolaire et des différentes formations. Les coûts liés à la construction de ce nouveau lycée sont de

100.000.000 euros. Il s'ensuit que l'autorisation du projet de construction par la voie législative s'impose en vertu de l'article 99 de la Constitution, car le seuil fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est dépassé.

Outre les infrastructures scolaires proprement dites comprenant salles de classe, salles spéciales et ateliers, le projet comporte un restaurant scolaire, un internat, des infrastructures sportives, une gare d'autobus et un parking.

A noter encore qu'il est prévu d'implanter ultérieurement, sur le site destiné à accueillir le nouveau lycée, un bâtiment pour les laboratoires de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), ainsi que des locaux administratifs pour la Chambre d'agriculture. Ces deux projets de construction ne sont pas couverts par le projet de loi 6287. La voirie, les infrastructures d'adduction et d'évacuation et l'installation de chauffage à construire en vertu du projet de loi sous rubrique sont cependant conçues de manière à pouvoir desservir également ces futures constructions.

Monsieur le Rapporteur commente également l'avis du Conseil d'Etat datant du 11 octobre 2011. Celui-ci émet, entre autres, les remarques suivantes :

- il constate que le projet de construction du nouveau lycée n'est pas en phase avec le règlement grand-ducal du 6 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « Lycées » ;
- le projet de loi ne donnant aucune indication sur l'actuel propriétaire du terrain du nouveau lycée, il se demande si ce terrain fait déjà partie des domaines de l'Etat ou s'il reste à acquérir ;
- il note que le projet de loi ne contient aucune information ni sur l'état d'avancement des procédures découlant de l'application de la législation relative à l'aménagement au niveau communal, et, le cas échéant, de celle relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, ni au sujet des incidences du projet sur l'environnement.

Les responsables du Ministère présentent ensuite le document PowerPoint repris en annexe 2 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- si les représentants des groupes parlementaires DP et *déi gréng* reconnaissent que le projet de construire un nouveau lycée agricole dans le nord du pays est un projet important et nécessaire, ils estiment que le site retenu n'est pas optimal. Ils critiquent notamment, à l'instar du Conseil d'Etat, le fait que le projet de construction ne soit pas en phase avec le règlement grand-ducal précité du 6 janvier 2006. Ils sont en outre d'avis que le projet est incompatible avec le concept de la région *Nordstad* et avec le concept IVL car situé en milieu rural ;
- en réponse à ces critiques, Monsieur le Ministre fait valoir que la construction d'un lycée technique agricole constitue un besoin prioritaire. Or, les gouvernements successifs sont, depuis de nombreuses années, en quête d'un site adéquat dans le nord du pays en vue d'y implanter cette structure scolaire mais les recherches sont restées jusqu'à présent infructueuses. Les besoins étant devenus, au fil des années, de plus en plus impérieux, Monsieur le Ministre explique avoir fait diligenter, en collaboration avec Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, une étude visant à déterminer les sites potentiels pour accueillir ce lycée technique dans le nord du pays. Il insiste sur le fait que le site d'implantation finalement retenu est celui qui correspondait le

mieux aux critères de sélection en vigueur et notamment aux exigences de l'aménagement durable. En effet, les avantages de ce site sont les suivants :

- la superficie disponible est importante. Or, un des critères de sélection était la présence de surfaces labourables à proximité ou à distance raisonnable du site du nouveau lycée afin de couvrir, dans la mesure du possible, les besoins de l'enseignement pratique sur place et de ne pas perdre de temps inutile dans les transports. Ce critère excluait d'office de retenir un terrain en milieu urbain ;
 - l'Etat luxembourgeois possédait déjà une partie du terrain, ce qui permettait de passer outre une partie de la procédure d'acquisition ;
 - il existe déjà une structure scolaire dans les environs et cette proximité peut être mise à profit au niveau des infrastructures ;
- la discussion autour de l'implantation du futur lycée technique agricole n'est pas à appréhender sous un angle unique mais plutôt comme une réflexion d'ensemble concernant, au total, cinq lycées. De ce fait, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il faut réfléchir à la réorganisation complète de la structure scolaire dans la région *Nordstad*. En effet, les projets relatifs à l'aménagement du lycée technique d'Ettelbruck, du lycée technique pour professions de santé, du Centre national de formation professionnelle continue et du *Nordstadlycée* sont, malgré des besoins évidents, tenus en suspens à cause du blocage dû au lycée technique agricole. Monsieur le Ministre évoque les différents sites en discussion en vue d'accueillir ces différentes structures scolaires mais requiert, pour des raisons évidentes de confidentialité, la plus grande discrétion de la part des personnes présentes ;
- suite à une intervention d'un membre de la commission parlementaire requérant des indications plus précises au sujet de l'augmentation du trafic routier que le nouveau site ne manquera pas d'engendrer, notamment aux abords immédiats et à l'intérieur des localités de Diekirch et de Gilsdorf, les responsables gouvernementaux informent qu'une étude est en cours de réalisation concernant l'accès au site du futur établissement ainsi que la réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch et dans toute la région *Nordstad*. Il est en outre rappelé que, lorsque le nouveau lycée technique agricole deviendra opérationnel, le *Nordstadlycée* déménagera, réduisant d'autant les problèmes de circulation ;
- Monsieur le Ministre déclare comprendre les craintes exprimées par le bourgmestre de Diekirch devant l'ampleur du projet à construire. Pour rappel, il est en effet prévu que le campus du nouveau lycée technique agricole accueillera, outre le lycée lui-même, un internat, un bâtiment pour l'ASTA, ainsi que des locaux administratifs pour la Chambre d'agriculture. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre fait valoir que la construction du nouvel internat se justifie par le fait que le Lycée technique agricole est le seul établissement scolaire de sa spécialité du Grand-Duché et que l'internat devra en conséquence héberger des élèves auxquels l'éloignement de leur domicile ne permet pas un aller-retour quotidien. En outre, c'est la Chambre d'agriculture elle-même qui a exprimé le désir d'avoir des locaux administratifs sur place ;
- parmi les autres critiques formulées à l'encontre du projet, figure son intégration dans le paysage. En réponse à une question afférente, il est signalé que l'étude relative aux incidences du projet sur l'environnement (« *Strategische Umwelt Prüfung* » ou SUP) n'est pas encore prête ;
- le nouveau lycée sera réalisé sur un terrain en forte pente. Le représentant du groupe *déi gréng* estime que la configuration du site et la déclivité du terrain poseront problème lors de la construction et engendreront des coûts supplémentaires ;

- l'actuel lycée, avec ses annexes, se trouve en tout et pour tout disséminé sur cinq sites différents. Le futur lycée sera quant à lui implanté sur trois sites.

Examen des articles

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante :

Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Les trois articles du projet de loi ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lisent comme suit :

Art. 1. *Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf.*

Art. 2. *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 100.000.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Art. 3. *Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.*

Luxembourg, le 7 mars 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route

AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (29.02.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a. portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, b. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points a été déposé à la Chambre des Députés le 20 octobre 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 22 novembre 2011, celui de la Chambre de Commerce du 5 décembre 2011.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le règlement (CE) No 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, dans la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le règlement (CE) s'inscrit dans le cadre de l'instauration au sein de l'Union européenne d'une politique commune des transports et actualise les règles pour l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route sur le territoire de l'Union. Il établit les conditions auxquelles les transporteurs non résidents peuvent effectuer des transports dans un Etat membre et fonde les principes pour éviter des restrictions à la libre prestation de services de transport en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement du transporteur.

*

Dans son avis du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat ne marque pas son accord avec l'approche préconisée consistant dans l'adoption dans un même texte des sanctions du règlement européen sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le traitement particulier du cabotage sur base de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers, et l'abrogation de deux règlements grand-ducaux.

*

Par lettre du 14 février 2012 la Ministre aux Relations avec le Parlement a fait parvenir la prise de position du Ministre du Développement durable et des Infrastructures sur l'avis émis par le Conseil d'Etat. Tout en se déclarant d'accord avec la proposition de la Haute Corporation de scinder le projet de règlement en deux, le Gouvernement tient à remarquer qu'il y a lieu de scinder le texte en trois règlements grand-ducaux séparés, à savoir:

- un premier règlement grand-ducal avec les dispositions relatives au règlement (CE) n° 1072/2009 et abrogeant le règlement grand-ducal du 15 mars 1993. Sa base légale est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des décisions et des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;
- un deuxième règlement grand-ducal avec les dispositions concernant les transports effectués au Luxembourg par des transporteurs originaires de pays tiers pour lesquels les dispositions du règlement (CE) n° 1072/2009 ne s'appliquent pas, et abrogeant le règlement grand-ducal du 14 avril 1992. Sa base légale est constituée par la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers, et
- un troisième de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 sur les avertissements taxés. Sa base légale est constituée par la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Etaient joints à la lettre :

- 1) le texte avec commentaire du projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route;
- 2) le texte avec commentaire du projet de règlement grand-ducal réglant les transports de marchandises par route effectués par des transporteurs originaires de pays tiers, avec un commentaire, et
- 3) le texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

*

Dans la mesure où seul le projet sous 1) a besoin de l'agrément de la Conférence des Présidents, le Gouvernement a également fait parvenir un texte coordonné du projet sous 1), les textes commentés sous 2) et 3) étant joints à titre d'information.

*

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal sous 1), le Gouvernement observe que, dans la mesure du possible, il est fait droit aux observations du Conseil d'Etat. Néanmoins, à l'article 8 (ancien article 10), il préfère ne pas supprimer simplement cet article, mais remplacer l'immobilisation par la confiscation, tout en respectant l'argumentation du Conseil d'Etat.

Toujours selon le Gouvernement, le Conseil d'Etat se contredit dans ses observations relatives aux articles 3 et 4 en ce que pour une même procédure, mais pour deux documents différents, il se déclare à l'article 3 d'accord avec une délégation au niveau du ministre et à l'article 4 il invoque la Constitution pour dire que cette délégation n'est pas possible. Le Gouvernement opte dès lors de suivre également à l'article 3 l'observation faite par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'article 4.

Enfin, le Gouvernement insiste que les dispositions reprises maintenant dans le deuxième règlement grand-ducal sont absolument nécessaires, car autrement les infractions commises par des transporteurs originaires de pays

tiers resteraient impunies, alors que des infractions identiques ou similaires commises par des transporteurs communautaires sont sanctionnées. Il préfère donc de ne pas simplement supprimer ces dispositions, mais de les mettre dans un règlement grand-ducal séparé.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des bâtiments publics

Division des travaux neufs

ANNEXE 2

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES

PROJET DE LOI RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN LYCÉE TECHNIQUE AGRICOLE À GILSDORF

29 février 2012

SITUATION ACTUELLE

Infrastructures actuelles du LTA réparties sur 3 sites différents:

- bâtiment central, rue Salentiny à Ettelbruck,
(pensionnat, salle de sports, ateliers, nouveau pavillon ainsi que des serres)
- annexe à la laiterie « Laduno » à Erpeldange,
(4 salles de classes et 3 ateliers) (location)
- hall pour travaux pratiques
(paysagiste-pépiniériste) à Colmar-Berg.

SITUATION PROJETEE

- Regroupement de toutes les activités sur un même site
- Installation d'infrastructures répondant aux besoins du LTA
- Possibilité d'aménager des surfaces de cultures extérieures supplémentaires

PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Capacité du nouveau lycée: 800 élèves

Structure d'enseignement:

- 29 salles de classe
- 27 salles spéciales et salles de classes polyvalentes
(informatique, biologie, chimie, physique, agriculture, horticulture, environnement naturel et forestier, éducation artistique)
- 18 ateliers et laboratoires avec salles de préparation et aires de stockage
(ajustage, mécanique, électrotechnique, bois, horticulture, constructions métalliques, machines horticoles, forestières et agricoles, agriculture, horticulture, environnement naturel et forestier, atelier de réparation,...)
- 1 hall avec aire de travail (paysagisme), emplacements machines agricoles et stockage
- 2400 m² de serres et tunnels
- 1 salle de sport multifonctionnelle à 1 unité

Structures d'administration:

- Bureaux, salles de réunion, salles pour enseignants

Structures d'accueil:

- Salle polyvalente (200 personnes)
- Restaurant (150 places) et cafétéria (60 places)
- Bibliothèque
- SPOS

Internat pour 60 élèves

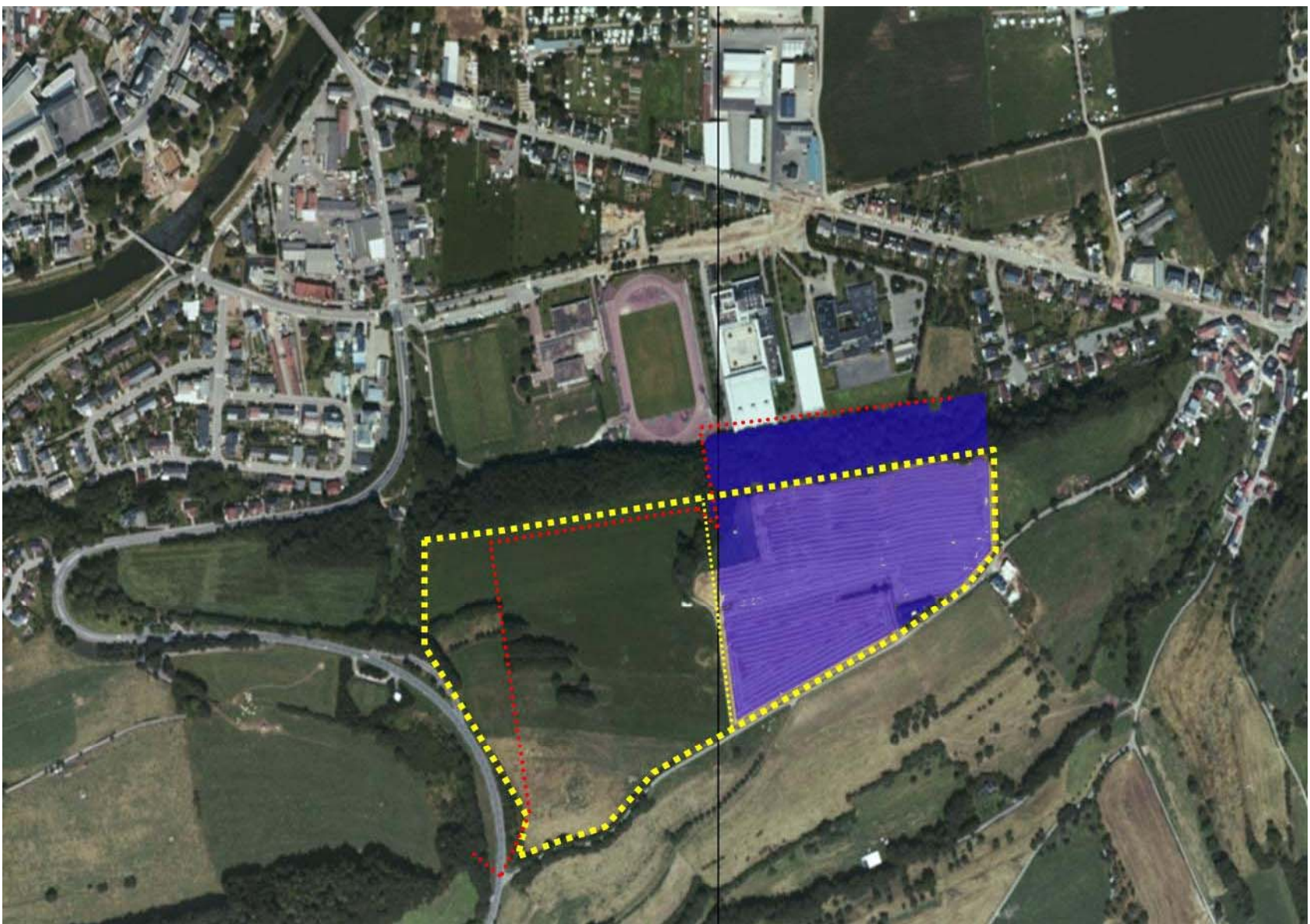
Aménagements extérieurs

- Parking d'environ 100 emplacements
- Terrain de sport extérieur
- Quai de bus
- 6,35 ha surfaces en pleins champs (horticulture, arboretum, pépinière)

PARTIE URBANISTIQUE

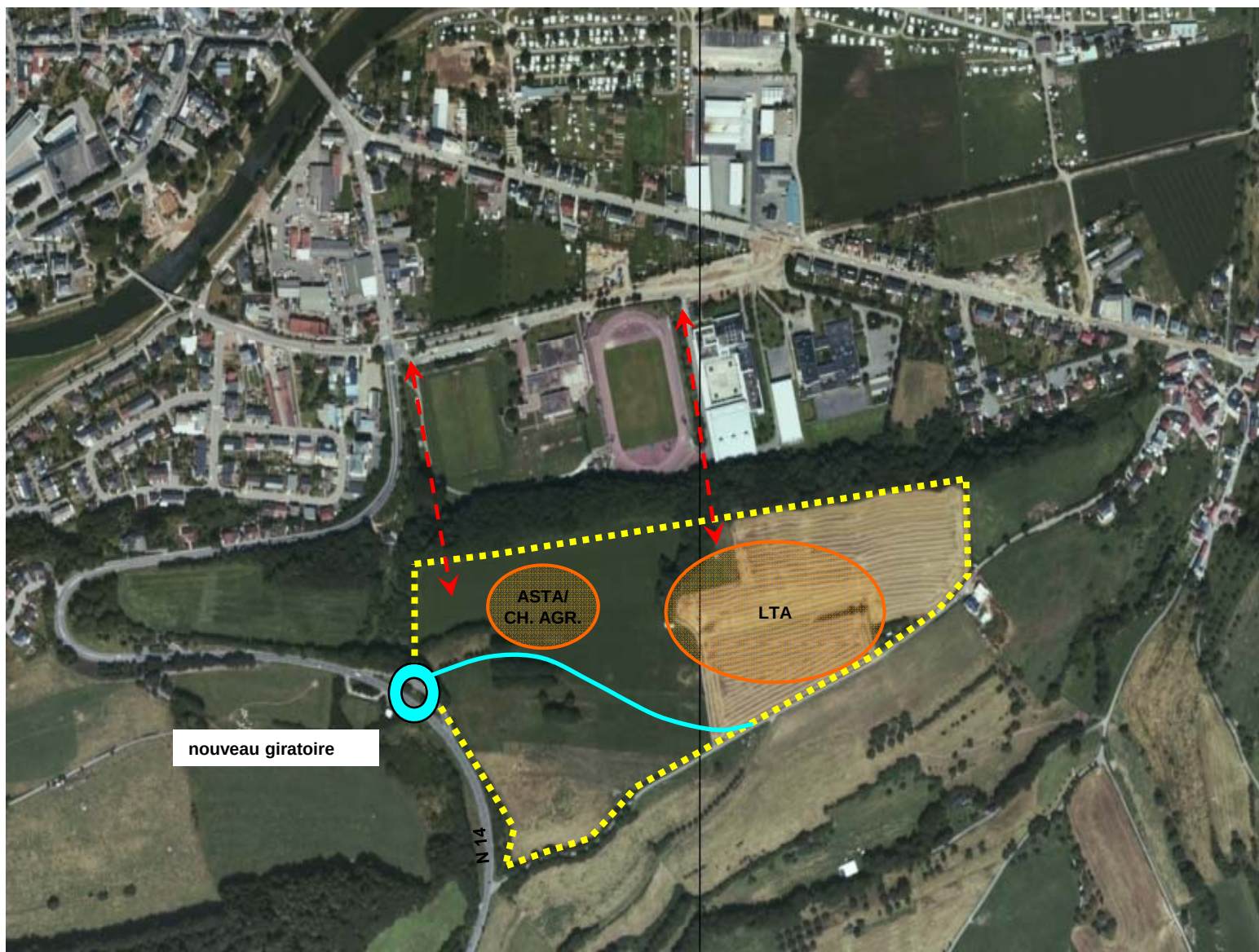
Implantation

- Terrain d'une superficie d'environ 15 hectares
- Site d'implantation à la périphérie de Diekirch et de Gilsdorf sur le territoire de la commune de Bettendorf
- Majeure partie du terrain dans le périmètre d'agglomération (zone de bâtiments et d'aménagement publics)
- Accès à l'ouest sur le territoire de la commune de Diekirch
- Site bordé à l'ouest par la N14, au sud par la rue « um Knaeppchen »
- Au nord, terrain descendant vers la rue Joseph Merten



Accès

- Accès carrossable du complexe scolaire assuré depuis la nationale N14
- Aménagement d'un nouveau giratoire sur la N14
- Chemin piétonnier existant à l'ouest réaménagé et prolongé
- Nouvelle liaison piétonnière depuis la rue Joseph Merten



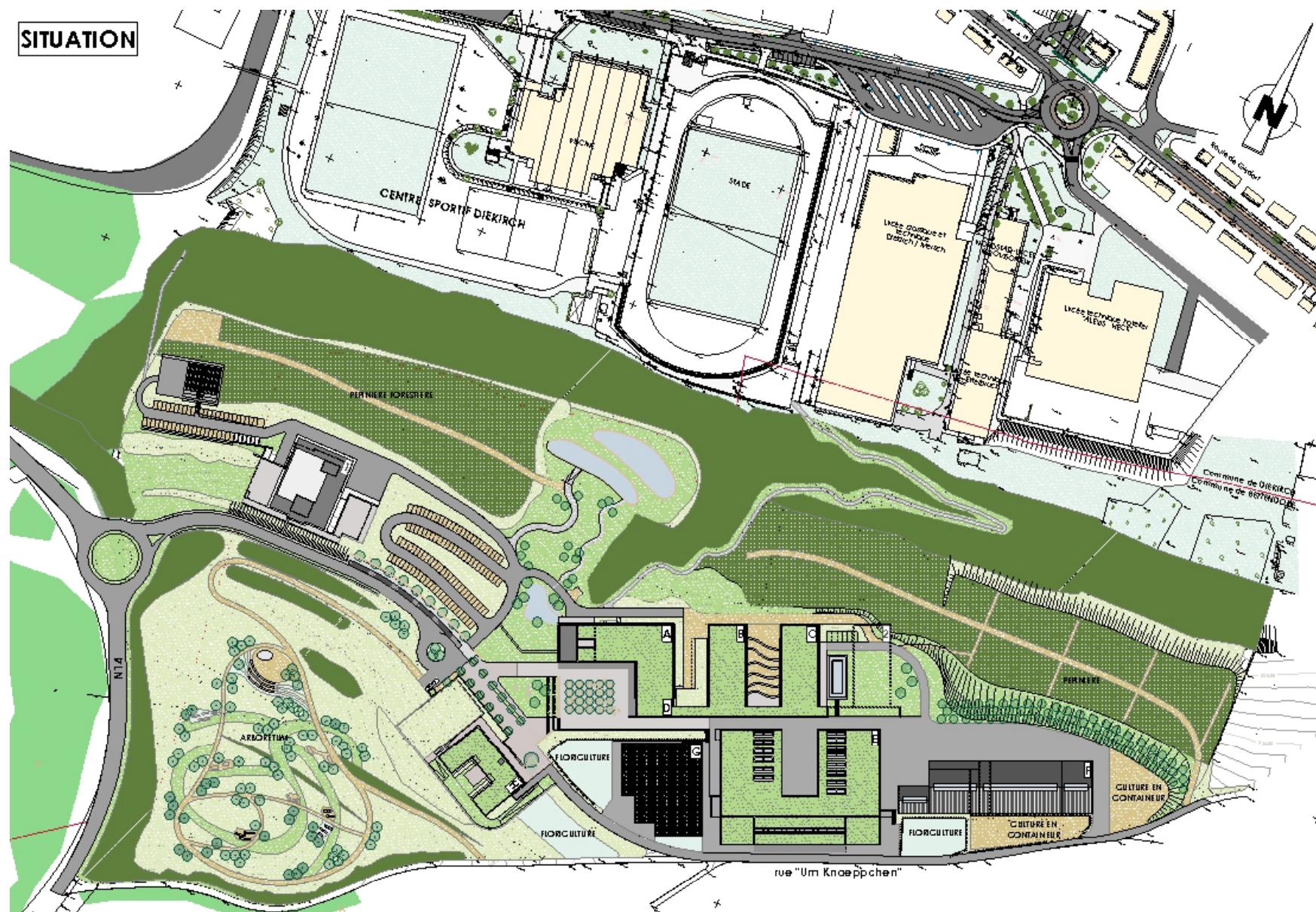


Situation actuelle, rue « um Knaeppchen »



Situation actuelle, vue vers Diekirch

SITUATION



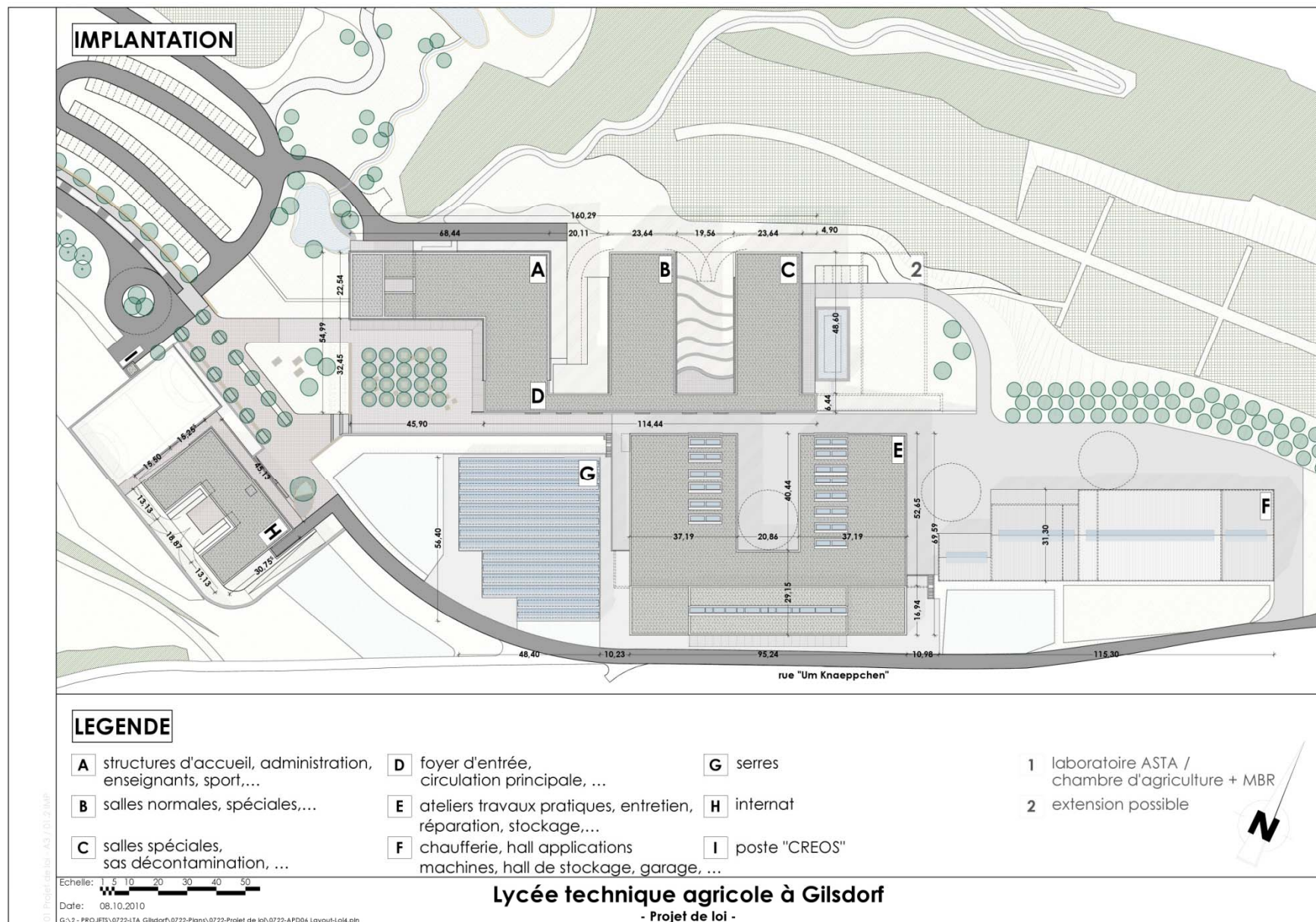
PARTI ARCHITECTURAL

Concept général et fonctionnel

- Parti architectural découlant du parti urbanistique:
 - > intégration des volumes dans l'environnement existant
 - > respect de la topographie du site
 - > minimisation de l'impacte visuel
- Complexe des serres à l'entrée du campus contribue à l'identification du lycée
- Aménagement de plusieurs volumes regroupés entre eux
- Salles de classe orientées nord
- Ateliers orientés vers rue « um Knaeppchen »
- Aires extérieures réservées pour aménagement surfaces en pleins champs

PERSPECTIVE



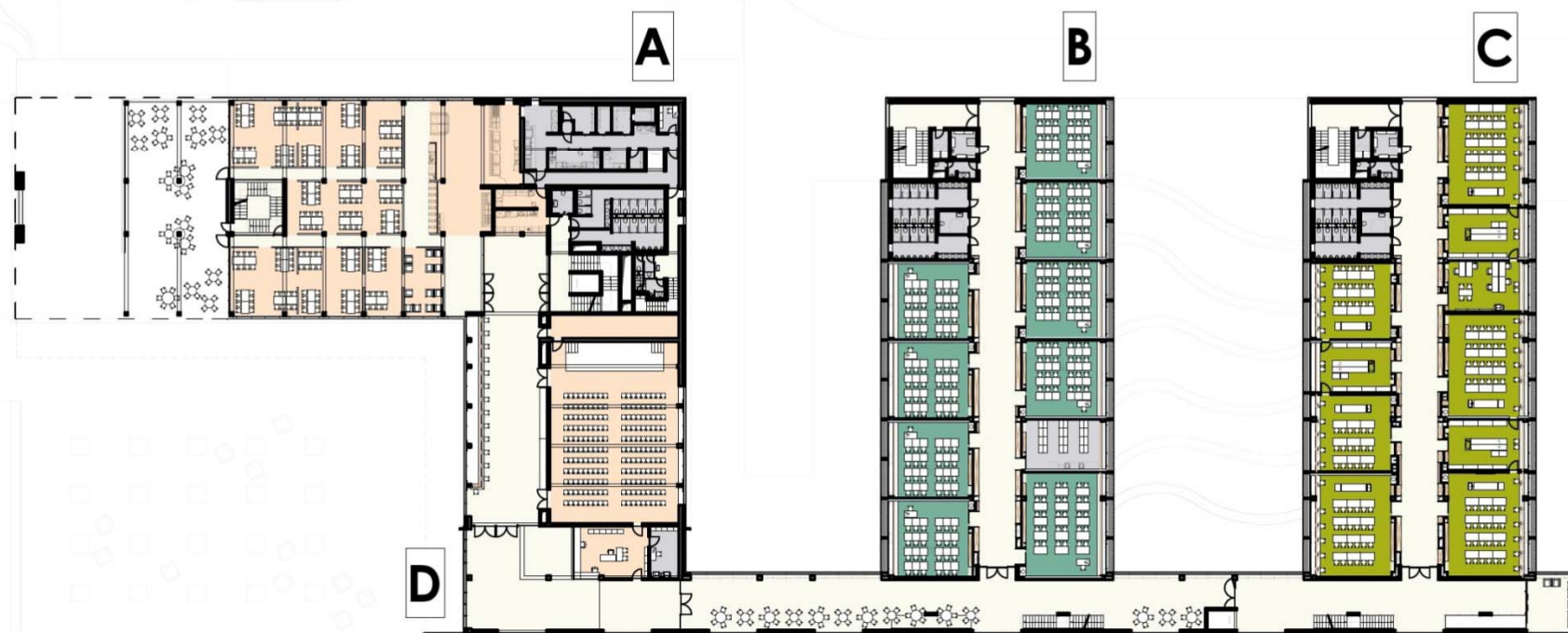


L'ensemble est composé de huit bâtiments

Administration, accueil et enseignement

- Entrée sur place centrale du campus
- Trois volumes reliés par une desserte centrale
- Deux ailes nord-sud regroupant les salles de classes et salles spéciales
- Classes orientées sur cours intérieures
- Hall sportif multifonctionnel au sous-sol

Administration, accueil et enseignement



niveau entrée place centrale



niveau +1

Ateliers, halls de stockage et serres

- Ateliers regroupés dans bâtiment à deux étages
- A l'écart des salles de classes
- Déclivité du terrain permettant deux accès carrossables
- Halls à l'extrémité est du site pour
 - > travaux pratiques paysagistes
 - > machines agricoles
 - > stockage matériel
 - > centrale de production d'énergie
- Serres en quatre parties comme élément prépondérant
 - > trois compartiments vitrés pour cultures
 - > une 'aire de travail' en construction massive

Ateliers, serres



niveau entrée « rue Knaeppchen »

Internat

- Délimite la place centrale
- Indépendant des structures scolaires du lycée
- Bâtiment se développant autour d'une cour intérieure
- 60 chambres avec espaces de séjour, répartis sur les trois niveaux
- Administration, restaurant, ateliers aménagés au niveau de l'entrée

Internat



niveau entrée



Niveau +1

Concept énergétique

- Infrastructure scolaire
 - > à consommation énergétique minimale
 - > offrant confort maximal aux utilisateurs
- Concept basé sur:
 - > très bonne isolation thermique de l'enveloppe
 - > masse du bâtiment comme climatiseur naturel (ventilation nocturne)
 - > ventilation naturelle
 - > réduction des installations techniques au nécessaire
 - > éclairage naturel par grandes surfaces vitrées
- Chauffage à copeaux de bois
 - > énergies renouvelables
 - > aspect éducatif lié aux cours enseignés au LTA

Façades



SURFACES ET VOLUMES

- Bâtiment A et D (structures d'accueil, sport, infrastructures communes):	3'295 m ²
- Bâtiment B (salles de classes):	2'340 m ²
- Bâtiment C (salles spéciales):	2'440 m ²
- Bâtiment E (ateliers):	6'495 m ²
- Bâtiment F et I (hall machines agricoles, production d'énergie):	2'785 m ²
- Bâtiment G (serres):	2'400 m ²
- Bâtiment H (internat):	1'900 m ²

Total surfaces nettes utiles: 21'655 m²

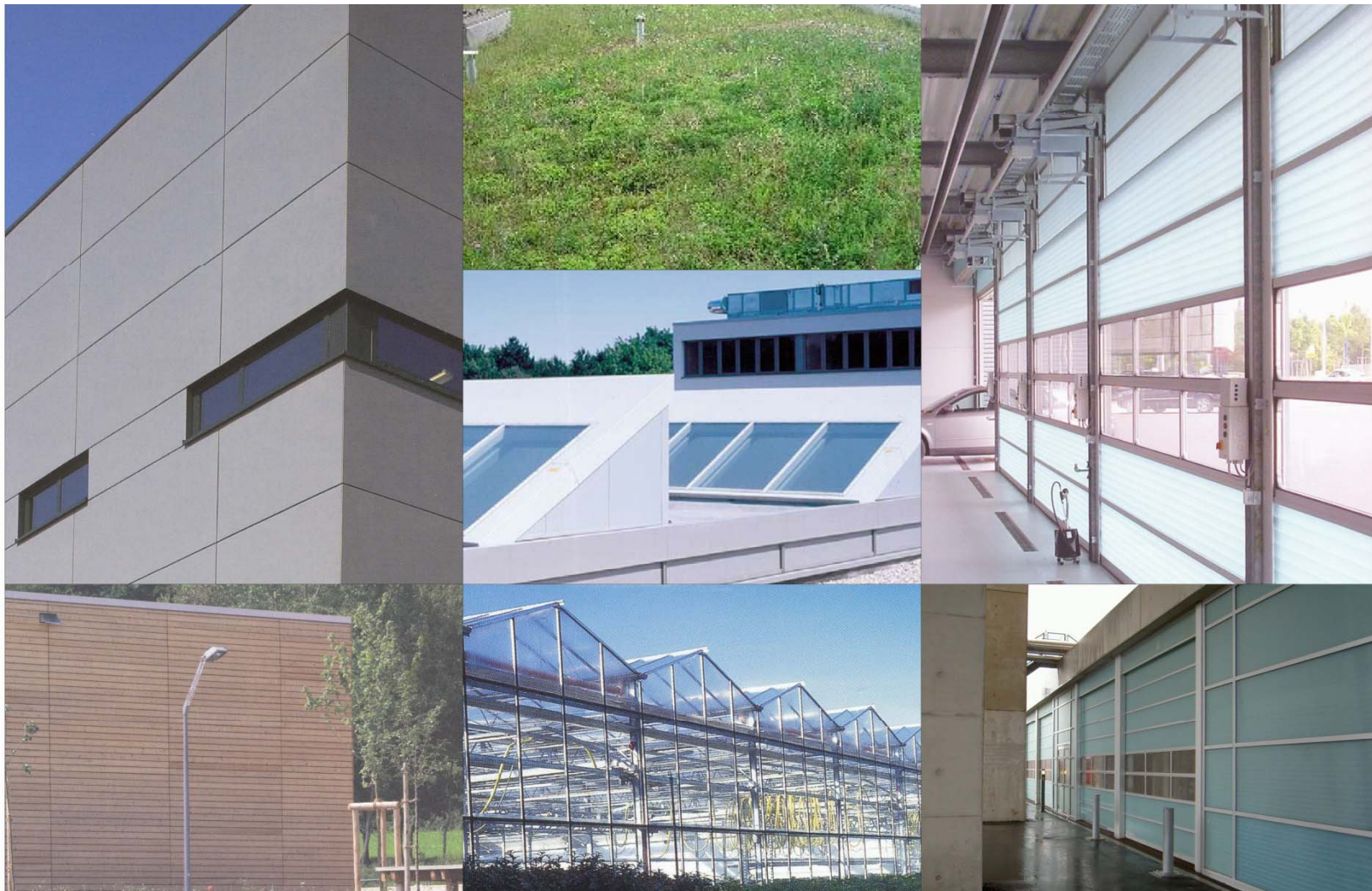
Total surfaces brutes: 38'616 m²

Volume brut: 173'211 m³

DEVIS ESTIMATIF Indice 678,72 – 1^{er} avril 2010

Coût de la construction:	51'500'000.-
Gros œuvres clos:	28'000'000.-
Installations techniques:	11'300'000.-
Parachèvements:	12'200'000.-
Coût complémentaire:	25'050'000.-
Total hors taxes et honoraires:	76'550'000.-
Total TTC:	100'000'000.-

Impressions



41

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10 et 15 juin 2011
2. 6262 Projet de loi portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier pour les conducteurs indépendants
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6287 Projet de loi relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf
 - Désignation d'un rapporteur
- 6288 Projet de loi relative aux déchets
 - Désignation d'un rapporteur
- 6290 Projet de loi portant approbation du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg, le 23 février 2007
 - Désignation d'un rapporteur
- 6295 Projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières
 - Désignation d'un rapporteur
5. COM (2011) 217 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN sur la mise en œuvre du programme énergétique européen pour la relance
 - Examen du document
6. COM (2011) 370 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives

7. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Guy Staus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10 et 15 juin 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6262 Projet de loi portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier pour les conducteurs indépendants

Monsieur le Rapporteur rappelle brièvement les objectifs du projet de loi sous rubrique. Pour tout détail, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011.

Les membres de la Commission examinent ensuite l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin dernier et entérinent les décisions suivantes quant au libellé des articles de la future loi :

Article 1^{er}

Cet article se lit comme suit :

Art. 1er. Champ d'application

La présente loi s'applique aux conducteurs indépendants professionnels participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de

l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.

L'article 1^{er} dispose que la loi s'appliquera aux conducteurs indépendants participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative au temps de conduite, donc le règlement (CE) n° 561/2006 ou, à défaut, l'accord AETR. Sont exclus notamment les transports effectués au moyen de véhicules dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas les 3,5 tonnes ou encore le transport de personnes au moyen d'un véhicule de 9 places au maximum, y compris celle du conducteur.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme « *professionnels* », alors que la définition du conducteur indépendant reprise à l'article 2 ne vise que les professionnels.

La commission parlementaire suit cette remarque et l'article se lira donc :

Art. 1er. Champ d'application

La présente loi s'applique aux conducteurs indépendants ~~professionnels~~ participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.

Article 2

L'article 2 reprend les définitions de l'article 3 de la directive 2002/15/CE. Il se lit comme suit :

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi on entend par

(1) Temps de travail: toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le conducteur indépendant est à son poste de travail, à la disposition du client et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités, autres que les tâches administratives générales qui ne sont pas directement liées au transport spécifique en cours.

(2) Temps de disponibilité:

– les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le conducteur indépendant n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux.

Sont notamment considérés comme temps de disponibilité, les périodes pendant lesquelles le conducteur indépendant accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train, ainsi que les périodes d'attente aux frontières et celles dues à des interdictions de circulation.

Ces périodes et leur durée prévisible doivent être connues à l'avance par le conducteur indépendant.

– pour les conducteurs indépendants conduisant en équipe, le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette.

(3) Poste de travail:

– le lieu où se situe l'établissement principal du conducteur indépendant ainsi que ses divers établissements secondaires, qu'ils coïncident ou non avec le siège social ou l'établissement principal,

– le véhicule que le conducteur indépendant utilise lorsqu'il effectue des tâches, et

– tout autre endroit où sont effectuées les activités liées à l'exécution du transport.

(4) Conducteur indépendant: toute personne dont l'activité professionnelle principale consiste à effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises par route contre rémunération au sens de la législation communautaire sous couvert d'une licence

communautaire ou de toute autre habilitation professionnelle pour effectuer lesdits transports, qui est habilitée à travailler à son propre compte et qui n'est pas liée à un employeur par un contrat de travail ou par toute autre relation de subordination de travail, qui dispose de la liberté nécessaire pour l'organisation de l'activité visée, dont les revenus dépendent directement des bénéfices réalisés et qui est libre d'entretenir, à titre individuel ou en coopération avec d'autres conducteurs indépendants, des relations commerciales avec plusieurs clients.

(5) Personne exécutant des activités mobiles de transport routier: tout conducteur indépendant qui exécute de telles activités.

(6) Semaine: la période qui commence à zéro heure le lundi et prend fin à vingt-quatre heures le dimanche.

(7) Période de vingt-quatre heures: tout intervalle de cette durée qui débute avec la reprise du travail après une période de repos hebdomadaire ou journalier.

(8) Période nocturne: la période comprise entre zéro heure et cinq heures.

(9) Travail de nuit: tout travail accompli durant la période nocturne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler, dans la mesure où son argumentation développée dans son avis du 28 novembre 2006 sur le projet de loi portant 1. transposition de la directive 2008/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier; 2. modification du Code du travail, a été respectée.

Cependant, il attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la définition du conducteur indépendant n'a pas été transposée de façon complète. En effet, la définition reprise au point e) de l'article 3 de la directive 2002/15/CE, précisant que le conducteur qui ne satisfait pas aux critères définissant le conducteur indépendant bénéficie des droits et obligations tels que prévus pour les travailleurs mobiles, ne figure pas à l'article 2 en projet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs complètent ladite définition par cet ajout. La Chambre des Salariés, ainsi que plusieurs membres de la Commission, font écho à cette remarque de la Haute Corporation.

Suite à un bref échange de vues et tout en étant consciente de sa marge de manœuvre réduite du fait de la nécessité de transposer fidèlement la directive européenne, la Commission du Développement durable décide de donner suite à la remarque de la Haute Corporation et de libeller comme suit la définition du conducteur indépendant figurant à l'article 2 point (4) :

(4) Conducteur indépendant: toute personne dont l'activité professionnelle principale consiste à effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises par route contre rémunération au sens de la législation communautaire sous couvert d'une licence communautaire ou de toute autre habilitation professionnelle pour effectuer lesdits transports, qui est habilitée à travailler à son propre compte et qui n'est pas liée à un employeur par un contrat de travail ou par toute autre relation de subordination de travail, qui dispose de la liberté nécessaire pour l'organisation de l'activité visée, dont les revenus dépendent directement des bénéfices réalisés et qui est libre d'entretenir, à titre individuel ou en coopération avec d'autres conducteurs indépendants, des relations commerciales avec plusieurs clients.

Les conducteurs qui ne satisfont pas à ces critères sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que ceux prévus pour les travailleurs mobiles par le Code du Travail.

Article 3

L'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. Durée de travail

(1) La durée de travail hebdomadaire moyenne normale calculée sur une période de référence d'un mois est de quarante-huit heures.

Une période de référence de six mois au maximum peut être accordée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

La demande du conducteur indépendant doit être motivée et accompagnée d'un plan d'organisation du travail au sens de l'article L.211-7 du Code du Travail, qui couvre en principe l'ensemble de la période de référence demandée.

Dans ce cas la durée hebdomadaire de travail peut être portée à soixante heures à condition que la limite maximale de quarante-huit heures en moyenne par semaine ne soit pas dépassée.

Le ministre prend sa décision après consultation des organisations patronales concernées, qui doivent rendre leur avis endéans un mois après réception de la demande transmise par le ministre. A défaut, le ministre peut prendre une décision, nonobstant le défaut d'avis des organisations patronales.

Au cas, où le ministre ne prend pas de décision dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande, celle-ci est réputée accordée.

(2) Dans le cas de transports internationaux de voyageurs autres que les services réguliers, les dispositions de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos prévalent, pour autant que la durée de travail hebdomadaire moyenne, calculée sur un mois ne dépasse pas quarante-huit heures.

(3) Pour la computation de la durée de travail du conducteur indépendant au sens de la présente loi sont prises en compte toutes les activités mobiles liées au transport routier, donc aussi celles effectuées sur des véhicules ne tombant pas dans le champ d'application de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos, ainsi que toutes les activités non mobiles qui ne constituent pas des activités directement liées au transport routier.

Le paragraphe (1) de l'article 3 définit les limites hebdomadaires de la durée de travail. Le principe de la durée hebdomadaire de travail est de 48 heures sur une période de référence d'un mois. Une période de référence de six mois au maximum peut être accordée sur demande par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. La durée hebdomadaire de travail peut en pareil cas être portée à soixante heures à condition de ne pas dépasser la limite maximale de quarante-huit heures en moyenne par semaine. Le ministre doit prendre sa décision, après consultation des organisations patronales concernées. L'avis en question devra être remis dans le mois de la demande, et la décision ministérielle dans les trois mois. Au cas où le ministre ne prend pas de décision dans le délai lui imparti, l'autorisation est réputée accordée. Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun de laisser un délai si long au ministre, dans une matière relativement anodine, et où le demandeur attend une décision. Il suggère donc un délai global d'un mois à accorder au ministre, y compris l'avis à demander aux organisations patronales. La Commission décide de suivre cette suggestion. Ainsi, les alinéas (5) et (6) du paragraphe (1) de l'article 3 se liront :

Le ministre prend sa décision endéans un mois qui suit la réception de la demande, après consultation des organisations patronales concernées. Le cas échéant, le ministre prend sa décision, nonobstant le défaut d'avis des organisations patronales.

Au cas où le ministre ne prend pas de décision dans un délai d'un mois qui suit la réception de la demande, celle-ci est réputée accordée.

Le paragraphe (2) traite du cas spécifique des transports internationaux de personnes.

Le paragraphe (3) concerne le calcul de la durée de travail afin de tenir compte des prestations de travail qui ne font pas directement partie des activités mobiles de transport routier.

Article 4

L'article 4 prévoit une pause obligatoire au plus tard après 6 heures de prestation de travail continues, mobiles ou non. Cette pause peut être divisée en plusieurs périodes d'au moins 15 minutes chacune. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article. Le Ministère du Développement durable et des Infrastructures signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé de cet article : la référence à l'article 2, paragraphe (2) est erronée. Il faut en effet se référer à l'article 2, paragraphe (1). De la sorte, l'article 4 devra se lire :

Art. 4. Temps de pause

Sans préjudice du niveau de protection prévu par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou, à défaut, par l'accord AETR, la personne exécutant des activités mobiles de transport routier ne peut en aucun cas exécuter les activités visées à l'article 2, paragraphe (2 1), et à l'article 3, paragraphe (3) pendant plus de six heures consécutives sans pause.

Le temps de travail est interrompu par une pause d'au moins trente minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, et d'au moins quarante-cinq minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures.

Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune.

Un courrier sera envoyé au Conseil d'Etat pour lui notifier le redressement de cette erreur matérielle.

Article 5

L'article 5 limite le temps de travail quotidien pendant la période nocturne à 10 heures par 24 heures. En ce qui concerne d'éventuelles dérogations, le présent projet tient compte de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2006 précité en prévoyant que les modalités doivent être fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article qui se lira :

Art. 5. Travail de nuit

Dès que le conducteur indépendant est appelé à effectuer du travail de nuit, le temps de travail quotidien ne dépassera pas dix heures pour chaque période de vingt-quatre heures.

Il ne peut être dérogé à cette limite qu'en cas de circonstances exceptionnelles et que pour des motifs objectifs ou techniques ou pour des raisons relatives à l'organisation du travail, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 transpose le point b) de l'article 9 de la directive qui dispose que le temps de travail doit être enregistré tout en tenant compte de la diversité des moyens d'enregistrement. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article. Le Ministère du Développement durable et des Infrastructures signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé de cet article : la référence à l'article 3, paragraphe (2) est erronée. Il faut en effet se référer à l'article 3, paragraphe (3). Ainsi, l'article 6 sera libellé comme suit :

Art. 6. Registre

Le conducteur indépendant tient à jour un registre du temps de travail où toutes les heures prestées au sens de l'article 3, paragraphe (2 3) sont reprises.

Les feuilles d'enregistrement, ainsi que le registre du temps de travail précité, ainsi que les données téléchargées à partir de l'unité embarquée, la carte de conducteur et leur version

imprimée, le cas échéant, les sorties imprimées, les tableaux de service et les feuilles de route sont conservés au moins deux ans après la période couverte.

Un courrier sera envoyé au Conseil d'Etat pour lui notifier le redressement de cette erreur matérielle.

Article 7

L'article 7 prévoit que les dispositions contraires à la future loi sont réputées nulles et non écrites. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article qui se lira :

Art. 7. Dispositions moins favorables

Toute clause ou accord contraire moins favorable aux dispositions de la présente loi est réputé nul et non écrit.

Article 8

L'article 8 charge l'Administration des Douanes et Accises et la Police grand-ducale du contrôle de la future loi. Bien qu'il s'agisse de contrôler des dispositions relatives au droit du travail, l'Inspection du Travail et des Mines ne peut pas être chargée du contrôle, étant donné que la future loi ne couvre que des indépendants et non des salariés. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article qui se lira :

Art. 8. Organes de contrôle

L'Administration des Douanes et Accises et la Police grand-ducale sont chargées du contrôle de l'application de la présente loi.

Article 9

L'article 9 prévoit les sanctions tant pour le conducteur indépendant que pour les tierces personnes en innovant par une chaîne de responsabilité. Le libellé de l'article tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2006 précité en ne sanctionnant que des fautes personnelles. Le Conseil d'Etat propose de rayer sous 1) le point 3 qui fait double emploi avec les infractions et sanctions prévues au point 2. La Commission décide de suivre cette remarque et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 9. Sanctions

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251.– à 20.000.– euros ou d'une de ces peines seulement:

1) le fait de tout conducteur indépendant

1. de s'être rendu coupable du non-respect des dispositions relatives aux limites maxima de durée de travail et à la computation de la durée de travail fixées à l'article 3 de la présente loi;

2. de s'être rendu coupable de la violation des dispositions relatives au temps de pause de l'article 4 et au travail de nuit à l'article 5 de la présente loi;

~~3. de ne pas avoir respecté les dispositions relatives au temps de pause de l'article 4 et au travail de nuit à l'article 5 de la présente loi;~~

4. de ne pas avoir observé les dispositions sur la tenue des registres et informations tel que prévu à l'article 6 de la présente loi;

2) le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres, de donner, en connaissance de cause, à tout transporteur routier de voyageurs ou de marchandises, ou à tout préposé de celui-ci, des instructions qui auront provoqué aux infractions visées au point 1) ci-dessus.

Ces peines peuvent être portées au double du maximum en cas de récidive dans un délai de deux ans.

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juillet prochain.

3. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6171⁷. Suite à son exposé, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés sera finalisé sous peu et présenté à la Commission du Développement durable, qui demande à Monsieur le Ministre délégué de faire son possible afin de mettre ce texte à disposition de la Chambre encore avant les débats en séance publique ;
- le groupe parlementaire *déi gréng* rappelle qu'il a introduit une demande d'organiser une réunion jointe au sujet des nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques, suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant nomenclature et classification des établissements classés ; il insiste vivement pour que cette réunion ait lieu dans les plus brefs délais ;
- il est précisé que les installations photovoltaïques feront partie des établissements nouvellement repris dans la nomenclature. Les représentants du Ministère informent que cet ajout a été opéré sur demande de l'ITM, et ceci suite au décès d'un pompier allemand lors d'un incendie impliquant des capteurs solaires photovoltaïques. Ces établissements seront classés en classe 4.

Le projet de rapport est ensuite adopté, le groupe *déi gréng* s'abstenant. La commission parlementaire propose le modèle n°1 pour les débats en séance plénière.

4. 6287 Projet de loi relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf

6288 Projet de loi relative aux déchets

6290 Projet de loi portant approbation du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg, le 23 février 2007

6295 Projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi 6287. Dans le contexte de ce projet, il est fait référence à une prise de position du Mouvement Ecologique qui revendique d'attendre que les résultats de la *Strategische Umweltprüfung* (SUP) soient disponibles avant que le projet de loi ne soit discuté en Commission. Pour rappel, le Mouvement Ecologique est d'avis que la décision d'implanter le Lycée technique à Gilsdorf, au lieu de choisir comme site l'axe central de développement entre Ettelbruck et Diekirch, est une mauvaise décision.

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi 6288.

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi 6290.

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi 6295.

5. COM (2011) 217 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN sur la mise en œuvre du programme énergétique européen pour la relance

Monsieur le Ministre délégué présente le document sous rubrique, qui est un rapport sur la mise en œuvre du programme énergétique européen pour la relance (PEER).

Ce programme est l'une des principales initiatives prises par l'UE en réaction à la crise économique et financière de 2008. Il cofinance une série de projets dans le domaine de l'énergie en vue de soutenir les dépenses en capital dans l'économie européenne tout en contribuant à la réalisation des objectifs essentiels des politiques menées par l'UE dans les domaines de l'énergie et du climat. Dans les trois secteurs considérés (infrastructures énergétiques, éoliennes en mer et projets de captage et stockage du carbone), les travaux ont commencé et des investissements sont réalisés. En outre, le champ d'application du PEER a été étendu en permettant que les fonds non engagés soient alloués à des projets dans les secteurs de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables.

Suite à la présentation de ce document, est brièvement évoqué le projet *Nabucco*, qui est un projet de gazoduc reliant l'Iran et les pays de la Transcaucasie à l'Europe centrale. Ce projet est soutenu par l'UE et permettrait de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique de l'Europe, afin de dépendre de manière plus restreinte du gaz fourni par la Russie via notamment le projet de gazoduc *South Stream*.

6. COM (2011) 370 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

Le document sous rubrique est une proposition de directive relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Pour rappel, l'UE s'est fixé l'objectif d'obtenir 20 % d'économies d'énergie primaire en 2020 et en a fait l'un des cinq grands objectifs de la stratégie « Europe 2020 » pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Or, les estimations les plus récentes de la Commission suggèrent que l'UE parviendra à la moitié seulement de l'objectif de 20 % pour cette date. Le Conseil européen et le Parlement européen ont donc demandé à la Commission d'adopter une nouvelle stratégie en matière d'efficacité énergétique en vue d'agir de manière résolue pour exploiter le potentiel considérable qui existe.

La présente proposition chevauche le champ d'application de deux directives : la directive 2004/8/CE sur la cogénération et la directive 2006/32/CE sur les services énergétiques. Etant donné qu'aucune des deux directives n'a permis d'exploiter pleinement le potentiel d'économies d'énergie, il est proposé de les abroger à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle directive.

La présente proposition s'articule autour des points suivants :

- l'obligation légale, pour les Etats membres, d'établir des plans d'économie d'énergie : les entreprises de distribution d'énergie ou de vente d'énergie au détail seront tenues de réaliser chaque année, au niveau des consommateurs finaux, des économies d'énergie représentant 1,5 % de leurs ventes en volume, par la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, telles que l'amélioration du système de chauffage, l'installation de double vitrage ou l'isolation du toit. Alternativement, les Etats membres pourront proposer d'autres dispositifs d'économie d'énergie, par exemple des programmes de financement ou des accords volontaires, conduisant aux mêmes résultats, mais n'imposant pas d'obligation aux entreprises de distribution ou de vente d'énergie ;
- au niveau du secteur public : les organismes publics favoriseront la pénétration sur le marché de produits et services économes en énergie, par l'obligation légale qui leur incombera d'acheter des bâtiments, produits et services à faible consommation d'énergie. Ils devront en outre réduire progressivement la consommation d'énergie dans leurs propres locaux en faisant réaliser chaque année les travaux de rénovation requis, qui devront couvrir au moins 3 % de la surface au sol totale ;
- au niveau des consommateurs : les consommateurs seront en mesure de mieux gérer leur consommation d'énergie grâce à un accès aisé et gratuit aux données relatives à leur consommation en temps réel et à leur historique de consommation, établies à l'aide de compteurs plus précis. La facturation devrait être basée sur la consommation réelle, calculée à partir des données fournies par les compteurs ;
- au niveau des entreprises : les PME seront encouragées à se soumettre à des audits énergétiques et à diffuser les bonnes pratiques, tandis que les grandes entreprises seront tenues de procéder à un audit de leur consommation d'énergie, censé les aider à déceler où des économies d'énergie sont possibles ;
- la proposition de directive prévoit également un contrôle du niveau d'efficacité des nouvelles capacités de production d'énergie, ainsi que l'établissement de plans nationaux en matière de chauffage et de climatisation comme base de planification saine et efficace des infrastructures de chauffage et de climatisation, y compris avec récupération de la chaleur perdue ;
- au niveau du transport et de la distribution de l'énergie, il s'agit de réaliser des gains d'efficacité énergétique en imposant aux régulateurs nationaux de tenir compte de critères en la matière dans leurs décisions, notamment lorsqu'ils approuvent les tarifs de réseaux.

*

Les membres de la commission parlementaire considèrent qu'il serait intéressant d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire afin d'approfondir l'examen de ces deux documents européens et de procéder à un échange de vues plus global sur la problématique de l'efficacité énergétique.

7. Divers

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre explique que le Conseil Environnement qui s'est tenu le 21 juin dernier a notamment débattu des questions-clés concernant la feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050,

présentée par la Commission au mois de mars 2011. Il explique que les débats ont été très tendus et qualifie de décevantes les conclusions relatives à la feuille de route. Ces conclusions reprennent l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % en 2050 par rapport à 1990 et reconnaissent l'importance de mettre en œuvre une économie à faible intensité de carbone. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que les objectifs de réduction fixés dans le document de la Commission, à savoir -40% par rapport à 1990 en 2030, -60% en 2040 et -80% en 2050, constituent une bonne base de travail afin de mettre en œuvre la stratégie de l'Union européenne. Cependant, et c'est ce point qui pose problème, ces conclusions n'ont été acceptées que par 26 Etats membres. La Pologne a affiché une opposition ferme à tout engagement au-delà d'une réduction de 20%. Cette prise de position est, de l'avis de Monsieur le Ministre, d'autant plus regrettable qu'elle intervient alors que Varsovie prendra la présidence de l'Union au 1er juillet 2011 et présidera à ce titre la délégation européenne qui se rendra à Durban en Afrique du Sud pour la prochaine Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'opposition du Gouvernement polonais risque donc de fait de geler toute discussion autour de la réévaluation de l'objectif européen pour 2020 et ce refus signifie qu'aucune action ne pourra être adoptée pendant six mois. Les membres de la Commission du Développement durable procèdent à un bref échange de vues sur les implications de la prise de position polonaise, notamment en ce qui concerne la période post-Kyoto et sur l'opportunité de mettre en place une simple prolongation du Protocole de Kyoto, étant entendu qu'un nouvel accord international impliquant davantage de pays ne sera pas signé d'ici 2012. Ils conviennent de débattre en détail de cette question, ainsi que de la problématique des émissions de CO2 dans le secteur de l'aviation, au cours d'une prochaine réunion

*

Messieurs Eugène Berger et Fernand Boden assisteront à la 17ème Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Durban en décembre prochain.

*

A la demande du groupe *déi gréng*, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures fournira aux membres de la commission parlementaire des informations sur l'évolution du dossier relatif au réseau Natura 2000 à Bascharage.

*

Au cours de la prochaine réunion, qui aura lieu le 6 juillet 2011, les membres de la Commission se prononceront sur le projet de rapport relatif au projet de loi n°6262. Seront en outre examinées les considérations relatives à l'énergie et à l'environnement qui ont été publiées dans le cadre des recommandations du Conseil concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2011.

*

Monsieur le Président informe en outre qu'une réunion jointe entre la Commission du Logement, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et la Commission du Développement durable a été convoquée pour le 14 juillet prochain. Il y sera procédé à un échange de vues avec des représentants de la Chambre des Salariés, du Mouvement Ecologique et de la Caritas en vue de la présentation d'une étude au sujet de la politique de logement durable.

Luxembourg, le 1er juillet 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

6287,6356,6357

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 103

24 mai 2012

S o m m a i r e

Loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval	page 1356
Loi du 15 mai 2012 relative à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf	1356
Loi du 15 mai 2012 relative à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette	1357

Loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid pour les besoins de l'Université.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 136.250.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 685,44 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2012.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6356; sess. ord. 2011-2012.

Loi du 15 mai 2012 relative à la construction d'un Lycée technique agricole à Gilsdorf.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 100.000.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2012.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6287; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

**Loi du 15 mai 2012 relative à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clément
à Esch-sur-Alzette.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la transformation et à l'extension du Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 46.500.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 685,44 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2012.
Henri

Doc. parl. 6357; sess. ord. 2011-2012.